

## SEANCE DU MARDI 10 FEVRIER 1981

### SOMMAIRE :

#### EXCUSES :

Absences motivées, p. 1190.

#### MESSAGES :

*Cour des comptes*, p. 1190.

*Sénat*, p. 1190.

#### INTERPELLATIONS (Demandes) :

1. De M. Van Renterghem à M. le Ministre de l'Agriculture et à M. le Ministre de la Communauté flamande (culture belge du witloof), p. 1191.
2. De M. Van Geyt à M. le Premier Ministre et à M. le Ministre des Affaires étrangères (déclarations du Ministre des Affaires étrangères à Lagos et stockage de la bombe à neutrons en Europe), p. 1191.
3. De M. Desaeeyere à M. le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires économiques (sidérurgie), p. 1191.

#### PROPOSITION DE LOI :

##### *Impression et distribution :*

Le bureau a autorisé l'impression d'une proposition de loi, p. 1191.

#### PROPOSITION DE LOI (Discussion) :

Proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

1° Discussion générale. — *Orateurs* : MM. Van Cauwenberghe, rapporteur, Dejardin, L. Remacle, Defraigne, Sleenckx, Clerfayt, Suykerbuyk, Mme Dinant, MM. Baert, Hendrick, Mundeleeur, Hancké, Van de Velde, M. Moureaux, Ministre de la Justice et de la Réforme des institutions, p. 1191.

##### 2° Discussion des articles :

- Art. 1: Amendements de M. Mundeleeur, p. 1213.
- Art. 2:  
Mme Dinant retire son amendement, p. 1213.  
Amendements de M. Mundeleeur, p. 1213.
- Art. 4:  
Mme Dinant retire ses amendements, p. 1214.  
Amendements de M. Mundeleeur, p. 1214.
- Art. 5: M. Mundeleeur propose la suppression de cet article, p. 1214.

#### INTERPELLATION (Discussion) :

De Mme Brenez à M. le Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles sur « la recrudescence et la récidence en matière de violence et d'atteinte à l'intégralité des personnes ».

Ann. parl. Chambre — Session ordinaire 1980-1981  
Parlem. Hand. Kamer — Gewone zitting 1980-1981

## VERGADERING VAN DINSDAG 10 FEBRUARI 1981

### INHOUDSOPGAVE :

#### VERONTSCHULDIGD :

Gemotiveerde afwezigheden, blz. 1190.

#### BOODSCHAPPEN

*Rekenhof*, blz. 1190.

*Senaat*, blz. 1190.

#### INTERPELLATIES (Verzoeken) :

1. Van de heer Van Renterghem tot de heer Minister van Landbouw en tot de heer Minister van de Vlaamse Gemeenschap (witloofverkoop), blz. 1191.
2. Van de heer Van Geyt tot de heer Eerste Minister en tot de heer Minister van Buitenlandse Zaken (uitspraken van de heer Minister van Buitenlandse Zaken te Lagos en neutronbom in Europa), blz. 1191.
3. Van de heer Desaeeyere tot de heer Vice-Eerste Minister en Minister van Economische Zaken (staalpien), blz. 1191.

#### WETSVOORSTEL :

##### *Drukken en ronddelen :*

Het bureau heeft het drukken toegelaten van een wetsvoorstel, blz. 1191.

#### WETSVOORSTEL (Bespreking) :

Wetsvoorstel tot bestraffing van bepaalde door racisme of xenofobie ingegeven daden.

1° Algemene bespreking. — *Sprekers* : de heren Van Cauwenberghe, rapporteur, Dejardin, L. Remacle, Defraigne, Sleenckx, Clerfayt, Suykerbuyk, Mevr. Dinant, de heren Baert, Hendrick, Mundeleeur, Hancké, Van de Velde, de heer Moureaux, Minister van Justitie en Institutionele Hervormingen, blz. 1191.

##### 2° Bespreking der artikelen :

- Art. 1: Amendementen van de heer Mundeleeur, blz. 1213.
- Art. 2:  
Mevr. Dinant trekt haar amendement in, blz. 1213.  
Amendementen van de heer Mundeleeur, blz. 1213.
- Art. 4:  
Mevr. Dinant trekt haar amendementen in, blz. 1214.  
Amendementen van de heer Mundeleeur, blz. 1214.
- Art. 5: De heer Mundeleeur stelt voor dit artikel te schrappen, blz. 1214.

#### INTERPELLATIE (Bespreking) :

Van Mevr. Brenez tot de heer Minister van Justitie en Institutionele Hervormingen over « de toeneming van en de recidive inzake geweld en aantasting van de integriteit van personen ».

Discussion. — *Orateurs*: Mme Brenez, M. Moureaux, Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles, p. 1214.

## QUESTIONS:

*Questions et réponses écrites* (Rgt. art. 71):

Des questions ont été déposées sur le bureau par MM. Beerden, Bourgeois, Burgeon, Defraigne, Delizée, Mme Demeester-De Meyer, Mlle Devos, Mme Dielens, MM. Dillen, Flamant, Gabriels, Gheysen, Grootjans, Henckens, Hiance, Knoops, Kuijpers, le Hardy de Beaulieu, Levaux, Liénard, Moors, Poma, Somers, Thys, Valkeniers, Van Belle, Van Geyt, Van Grembergen, Van Renterghem, Vansteenkiste et Vanvelthoven, p. 1217.

Bespreking. — *Sprekers*: Mevr. Brenez, de heer Moureaux, Minister van Justitie en Institutionele Hervormingen, blz. 1214.

## VRAGEN:

*Schriftelijke vragen en antwoorden* (Rgt. art. 71):

Vragen werden ter tafel gelegd door de heren Beerden, Bourgeois, Burgeon, Defraigne, Delizée, Mevr. Demeester-De Meyer, Mej. Devos, Mevr. Dielens, de heren Dillen, Flamant, Gabriels, Gheysen, Grootjans, Henckens, Hiance, Knoops, Kuijpers, le Hardy de Beaulieu, Levaux, Liénard, Moors, Poma, Somers, Thys, Valkeniers, Van Belle, Van Geyt, Van Grembergen, Van Renterghem, Vansteenkiste en Vanvelthoven, blz. 1217.

## PRESIDENCE

DE

M. J. MICHEL, PRESIDENT

## VOORZITTERSCHAP

VAN

DE HEER J. MICHEL, VOORZITTER

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

La séance est ouverte à 14 h 30 m.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

De vergadering wordt geopend te 14 u. 30 m.

## EXCUSES — VERONTSCHULDIGD

Pour aujourd'hui: M. Wauthy, Conseil régional wallon; Mme Demeulenaere-Dewilde, MM. Steverlyncx, Uyttendaele, raisons de santé.

Jusqu'au 20 février: M. van de Put, mission à l'étranger.

Voor heden: de heer Wauthy, Waalse Gewestraad; Mevr. Demeulenaere-Dewilde, de heren Steverlyncx, Uyttendaele, gezondheidsredenen.

Tot 20 februari: de heer van de Put, zending in het buitenland.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving.

## MESSAGES — BOODSCHAPPEN

*Cour des comptes — Rekenhof*

**M. le Président.** — Par lettre du 28 janvier 1981, le Cour des comptes fait connaître à la Chambre, des observations sur la délibération du Conseil des ministres du 16 janvier 1981, autorisant l'engagement, l'ordonnancement et le paiement d'un montant à charge du budget du Ministère des Travaux publics pour l'année budgétaire 1980.

Bij brief van 28 januari 1981, deelt het Rekenhof aan de Kamer opmerkingen mede betreffende de beraadslaging van de Ministerraad van 16 januari 1981, waarbij machtiging wordt verleend tot het vastleggen, ordonnanceren en betalen van een bedrag ten laste van de begroting van het Ministerie van Openbare Werken voor het begrotingsjaar 1980.

— Renvoi à la Commission des Finances.

Verzonden naar de Commissie voor de Financiën.

*Sénat — Senaat*

**M. le Président.** — Par message du 5 février 1981, le Sénat transmet, tel qu'il l'a adopté en séance de cette date, le projet de loi tendant à accorder le titre de ville à la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Bij brief van 5 februari 1981, zendt de Senaat over, zoals hij het in vergadering van die datum heeft aangenomen, het wetsontwerp tot toekenning van de titel van stad aan de gemeente Ottignies-Louvain-la-Neuve.

— Ce projet est renvoyé à la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique.

Dit ontwerp wordt verzonden naar de Commissie voor de Binnenlandse Zaken, de Algemene Zaken en het Openbaar Ambt.

Par messages du 5 février 1981, le Sénat fait connaître qu'il a adopté en séance de cette date:

Bij brieven van 5 februari 1981, meldt de Senaat dat hij in vergadering van die datum heeft aangenomen:

1. le projet de loi de redressement relative à la sécurité sociale et au bien-être en 1981;

1. het ontwerp van herstelwet inzake de sociale zekerheid en de welvaartsvastheid in 1981;

2. le projet de loi modifiant l'article 515 du Code judiciaire;

2. het wetsontwerp tot wijziging van artikel 515 van het Gerechtelijk Wetboek;

3. le projet de loi modifiant l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants;

3. het wetsontwerp tot wijziging van het koninklijk besluit n° 72 van 10 november 1967 betreffende het rust- en overlevingspensioen der zelfstandigen;

4. le projet de loi de redressement relative aux dispositions fiscales et financières;

4. het ontwerp van herstelwet inzake de fiscale en financiële bepalingen;

5. le projet de loi de redressement instaurant une cotisation de solidarité à charge des personnes rémunérées directement ou indirectement par le secteur public;

5. het ontwerp van herstelwet tot invoering van een solidariteitsbijdrage ten laste van de personen rechtstreeks of onrechtstreeks bezoldigd door de openbare sector;

6. le projet de loi de redressement relative à la modération des revenus.

6. het ontwerp van herstelwet inzake inkomensmatiging.

— Pour information.

Voor kennisgeving.

## INTERPELLATIES — INTERPELLATIONS

### Verzoeken — Demandes

**De heer Voorzitter.** — Bij het bureau zijn aanvragen tot interpellatie ingekomen:

Le bureau a reçu des demandes d'interpellation:

1. Van de heer Van Renterghem tot de heer Minister van Landbouw en tot de heer Minister van de Vlaamse Gemeenschap over « de misleidende praktijken bij de witloofverkoop en de uitblijvende maatregelen om de Belgische witloofteelt van een zekere ondergang te redden ».

1. De M. Van Renterghem à M. le Ministre de l'Agriculture et à M. le Ministre de la Communauté flamande sur « les pratiques trompeuses qui affectent le marché du « witloof » et sur l'absence de mesures visant à sauvegarder la culture belge du « witloof » ».

2. Van de heer Van Geyt tot de heer Eerste Minister en tot de heer Minister van Buitenlandse Zaken over « de uitspraken van laatstgenoemde te Lagos en het standpunt van de regering ten opzichte van het opslaan van de neutronbom in Europa ».

2. De M. Van Geyt à M. le Premier Ministre et à M. le Ministre des Affaires étrangères sur « les déclarations faites à Lagos par le Ministre des Affaires étrangères et sur la position du gouvernement concernant le stockage de la bombe à neutrons en Europe ».

3. Van de heer Desaeeyere tot de heer Vice-Eerste Minister en Minister van Economische Zaken « betreffende het staalplan, de noodzakelijke capaciteitsuitbreidingen in SIDMAR en ALZ en de onontkoombare regionalisering van het staal ».

3. De M. Desaeeyere à M. le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires économiques sur « le plan pour la sidérurgie, sur les augmentations de capacité nécessaires chez SIDMAR et ALZ et sur la régionalisation inéluctable du secteur de l'acier ».

— De datum voor het houden van deze interpellaties zal later worden vastgesteld.

La date de ces interpellations sera fixée ultérieurement.

## PROPOSITION DE LOI — WETSVORSTEL

### Impression et distribution — Drukken en ronddelen

**M. le Président.** — Le bureau a autorisé l'impression d'une proposition de loi de M. Bourgeois modifiant les articles 355 et 366 du Code judiciaire en ce qui concerne les rémunérations des magistrats et greffiers des justices de paix de deuxième classe.

Het bureau heeft het drukken toegelaten van een wetsvoorstel van de heer Bourgeois tot wijziging van de artikelen 355 en 366 van het Grondwettelijk Wetboek betreffende de wedden van de magistraten en griffiers van de vrederechten van tweede klas.

## PROPOSITION DE LOI TENDANT A REPRIMER CERTAINS ACTES INSPIRES PAR LE RACISME OU LA XENOPHOBIE

### Discussion générale

## WETSVORSTEL TOT BESTRAFFING VAN BEPAALDE DOOR RACISME OF XENOFOBIE INGEGEVEN DADEN

### Algemene bespreking

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Dames en Heren, aan de agenda is de algemene bespreking van het wetsvoorstel tot bestraffing van bepaalde door racisme of xenofobie ingegeven daden.

Le discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Van Cauwenberghe, rapporteur.

**M. Van Cauwenberghe, rapporteur (à la tribune).** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, je vais tenter de synthétiser les travaux que votre Commission de la Justice a consacrés à

la discussion et à l'adoption d'une législation sanctionnant les actes et comportements racistes et xénophobes. Ceux-ci se sont déroulés en plusieurs temps à travers plusieurs sessions et sous plusieurs Ministres de la Justice pour aboutir, le 7 janvier de cette année, à un texte recueillant en commission un très large consensus puisque le vote fut acquis par 14 voix et 3 abstentions.

Si l'adoption d'une telle législation figurait explicitement au programme gouvernemental, si cette idée était défendue par de nombreuses organisations reflétant les divers courants politiques, philosophiques et religieux de notre pays tels que la Ligue Belge des Droits de l'Homme, le MRAX, le MOC, le MCP, OXFAM, si tous les Conseils consultatifs d'immigrés en réclamaient le vote rapide, l'objectivité m'oblige à reconnaître que c'est grâce à l'opiniâtreté, à l'obstination décidée de MM. Glinne et Dejardin que nous devons de discuter aujourd'hui de ces textes qui tendent à réprimer les manifestations de racisme et de xénophobie.

Faut-il rappeler que c'est le 1<sup>er</sup> décembre 1966 que M. Glinne déposa pour la première fois sa proposition de loi sur cet objet et qu'elle fut ensuite redéposée à cinq reprises par lui-même et finalement par M. Dejardin qui poursuivit avec la même constance ce combat en faveur d'une protection efficace de la dignité de tous ceux, hommes et femmes qui habitent ou séjournent dans notre pays, quelles que soient leur race, leur couleur, leur ascendance ou leur origine nationale ou ethnique.

Le texte qui vous est proposé n'est cependant pas celui figurant dans la proposition de nos collègues Glinne et Dejardin. Le gouvernement, en la personne du Ministre de la Justice, a en effet estimé opportun de présenter un amendement se substituant à leur proposition.

L'amendement gouvernemental, tout en respectant les objectifs de la proposition Glinne-Dejardin à savoir, organiser des obstacles légaux aux excès engendrés par le racisme et la xénophobie procédait cependant d'une triple motivation.

Tout d'abord, tenir compte des diverses observations que les discussions répétées de la proposition avaient permis, au fil du temps, de dégager. Ensuite, plutôt que d'éparpiller cette matière à travers des dispositions éparses de notre législation pénale, l'amendement témoignait de l'intention de regrouper ces articles en une loi autonome, claire, d'une application aisée et d'une perception immédiate pour nos concitoyens. Enfin, l'amendement entendait que cette législation constitue les mesures d'exécution, au niveau du droit interne, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, faite à New York le 7 mars 1966 et approuvée par notre pays par la loi du 9 juillet 1975.

Avant de résumer les six articles proposés et les débats d'idées qui en ont sous-tendu l'adoption, posons-nous la question de savoir si nous avons besoin, dans l'arsenal juridique de notre pays, d'une loi visant à réprimer les actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

Constatons tout d'abord que le racisme latent existant dans toute société n'est souvent que le rejet de celui qui n'est pas perçu comme membre d'une communauté déterminée, que celle-ci soit soudée par la structure villageoise, la religion, la langue, la culture, l'unité nationale ou la race.

Le rejet n'est souvent que la conséquence de la non-connaissance de l'autre et donc de la non-communication avec « l'étranger ».

Ce rejet qui ne s'exprime que rarement par des actes peut cependant trouver dans la crise économique actuelle un terrain malheureusement favorable à sa manifestation, d'autant plus que celle-ci se trouvera en présence de théories racistes qui la cautionneront intellectuellement.

Faut-il insister sur le fait qu'en Belgique, les actes racistes — heureusement rares — sont d'autant moins compréhensibles que notre pays, ayant été perpétuellement occupé, le peuple belge est lui-même un amalgame de races diverses, résultat d'invasions multiples et que de nombreux étrangers, soit réfugiés par la suite des deux dernières guerres mondiales, soit travailleurs immigrés, ont obtenu la nationalité belge. Le racisme aurait finalement pour conséquence d'opposer des Belges entre eux.

Des manifestations récentes de discrimination raciale nous ont rappelé douloureusement que notre pays n'était cependant pas à l'abri de ce déplorable phénomène de rejet et d'intolérance. Alors qu'au moment du dépôt de la proposition Glinne en 1966 de telles manifestations n'étaient que diffuses ou sporadiques, chacun doit admettre que la situation actuelle ne permettait plus d'atermoier le législatif. S'il est vrai que seule l'éducation peut changer cet état d'esprit en profondeur, le racisme étant souvent la conséquence de l'ignorance de l'autre, il fallait, en attendant de meilleurs fruits de cette éducation, arrêter une législation

prévoyant des sanctions pénales pour en combattre les manifestations nocives.

En adoptant ces textes nous ne ferons d'ailleurs que suivre l'exemple de nos pays voisins qui, comme la Grande-Bretagne, le France, la République fédérale d'Allemagne, ont adopté des législations semblables.

Nous remplissons de ce fait nos obligations vis-à-vis de la Convention de New York dont l'approbation nous a engagés notamment à interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et à y mettre fin par tous les moyens appropriés y compris des mesures législatives.

Ce faisant, nous donnerons suite également à une résolution du Conseil de l'Europe adoptée par les délégués des ministres le 31 octobre 1968 sur les mesures à prendre contre l'incitation à la haine raciale et nationale.

Passons en revue, les six articles de cette proposition.

La discussion de l'article 1 a été l'occasion d'un débat approfondi sur l'étendue des causes de discrimination, de ségrégation qu'il fallait retenir dans la législation en discussion.

L'amendement gouvernemental, s'alignant sur les critères de la Convention de New York proposait de sanctionner la discrimination, la ségrégation, la haine ou la violence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Certains membres proposèrent d'y ajouter la langue et la religion, en insistant sur le fait que des actes motivés par le racisme ou la xénophobie peuvent être inspirés par un rejet de la langue ou de la religion. Le ministre attirera à ce sujet l'attention sur les dangers contradictoires pouvant surgir du fait de l'extension des critères de discrimination prévus par l'amendement gouvernemental :

1) L'extension des critères retenus pourrait être aperçue comme une dilution de l'intention du législateur et entraîner un amoindrissement quant à leur interprétation. En étendant l'éventail des faits à incriminer, le danger pourrait exister qu'ils ne soient par poursuivis et que la loi soit inefficace.

2) L'extension des critères pourrait au contraire avoir pour conséquence d'instaurer le délit d'opinion dont M. Glinne craignait déjà l'introduction par le biais de sa proposition.

La commission a finalement suivi la thèse du ministre. On peut donc exposer la portée du premier article en disant que tout qui,

- soit dans des réunions ou lieux publics;
- soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public mais ouvert, d'un grand nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de la fréquenter;
- soit dans un lieu quelconque en présence de la personne offensée et devant témoins;
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, auront incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, soit vis-à-vis d'une personne (alinéa 1<sup>er</sup>) soit à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres (alinéa 2) seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 26 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement. Tomberont donc sous le coup de cette première disposition non seulement les affiches en général, mais également, par exemple, les offres de location discriminatoires à l'égard des étrangers, celles-ci étant des écrits imprimés ou non, exposés aux regards du public.

L'article 2 vise à garantir le droit de chacun à l'accès de tous lieux et services destinés à l'usage du public tels que moyens de transports, hôtels, restaurants, cafés, spectacles.

Dans ce cadre, le premier alinéa concerne les actes discriminatoires à l'égard d'une personne, le second alinéa concerne ces mêmes actes à l'égard de groupes ou communautés.

En commentant cet article, je voudrais indiquer que la commission n'a pas retenu la notion de discrimination dans l'embauche et le licenciement reprise à la proposition Glinne-Dejardin pour de multiples raisons dont la plus importante est certainement le fait que l'insertion d'une telle disposition donnerait l'impression d'une protection supplémentaire à l'égard de l'étranger qui serait perçue comme discriminatoire à l'égard de l'ensemble de la population qui, en ces temps de crise, pourrait réagir dans un sens opposé au but de la proposition.

Le problème du refus de fournir la jouissance d'un bien a également fait l'objet d'un examen attentif par votre commission. Le ministre a précisé que le refus de location d'un appartement ne pouvait être sanctionné par l'article 2 vu qu'il ne s'agissait pas d'une fourniture d'un bien ou d'un service devant intervenir dans un lieu public.

Il est, en effet, peu réaliste et peu efficace de prévoir une disposition dans ce sens car les moyens de preuve sont restreints en cette matière. Il serait, en effet, bien difficile d'établir sur quelle base le refus de location serait intervenu.

Par ailleurs, comme pour le point précédent concernant la discrimination dans l'embauche et le licenciement, il serait imprudent d'instaurer une protection de l'étranger alors qu'un propriétaire n'est pas tenu de justifier le refus de location à un Belge. Cependant, il ne faut pas oublier que le refus de location à des étrangers s'exprimant par exemple par l'apposition d'affiches spécifiant ce refus rend possible l'application de l'article 1.

L'article 3 est, selon les propos du ministre, l'article le plus important. Son but est d'interdire l'appartenance à des groupes ou à des associations pratiquant ou prônant la discrimination raciale.

Par cette disposition, il sera possible de lutter contre les groupes prônant le racisme et la xénophobie et d'éviter de devoir introduire dans notre législation des mesures permettant aux autorités politiques de dissoudre ces mouvements et de renforcer la législation sur les milices privées.

Il paraît important que seul le pouvoir judiciaire soit compétent en la matière.

En outre, l'adoption d'une telle disposition permettra de se conformer partiellement aux exigences du droit international. L'article 4 B de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, stipule, en effet, que les parties s'engagent à déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisées et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités.

De nombreuses interventions manifestèrent la crainte de l'arbitraire, de la répression aveugle, de l'implication involontaire. Plusieurs tentatives d'amélioration et de précision du texte ont abouti à un libellé qui prévoit de sanctionner « quiconque fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation raciale ou prône celles-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal ou lui prête son concours ».

L'article 4 punit le fonctionnaire ou officier public, le dépositaire ou agent de l'autorité qui, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique d'une personne lui aurait refusé arbitrairement l'exercice d'un droit ou d'une liberté auquel elle pouvait prétendre. Il rend également punissables ces faits lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un groupe ou d'une communauté.

L'article 5 est également un article-clé de cette législation. Il a donné lieu à de sérieuses discussions. Il vise à habiliter certains établissements d'utilité publique et certaines associations qui se proposent par leurs statuts, de combattre la haine envers les personnes, à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions inspirées par le racisme ou la xénophobie.

Deux conditions sont cependant imposées :

- 1) il faut que ces établissements d'utilité publique et ces associations jouissent de la personnalité juridique depuis au moins 5 ans à la date des faits;
- 2) lorsque l'infraction a été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.

Certains membres estimèrent qu'il s'agissait là d'un précédent dangereux mettant, de surcroît, en doute la compétence et la volonté de poursuite des parquets.

D'autres jugeaient l'article inutile en fonction de la jurisprudence de la Cour de cassation qui reconnaît aux associations la faculté de se constituer partie civile pour assurer la défense des intérêts pour la protection desquels elles se sont constituées.

Le ministre devait indiquer que cette extension de la possibilité de mettre l'action publique en mouvement était un choix politique. Il est vrai que normalement seuls les préjudiciés peuvent mettre l'action publique en mouvement mais en cette matière, les victimes sont particulièrement

défavorisées et doivent pouvoir trouver un appui extérieur. Les victimes d'actes discriminatoires sont souvent marginalisées et n'osent porter plainte de crainte de subir une plus grande discrimination encore.

Il est donc nécessaire que des associations telles que la Ligue des Droits de l'Homme puissent assurer le relais et il faut par conséquent permettre à certaines associations qui actuellement n'ont que le droit de demander la réparation d'un préjudice subi par un de leurs membres ou celle de l'atteinte aux fins qu'elles poursuivent, de pouvoir également intervenir lorsque les victimes ne sont pas membres de l'organisation et sont trop démunies soit au point de vue formation juridique, soit au point de vue psychologique pour pouvoir agir en leur nom propre.

En définitive, votre Commission de la Justice a accepté ce point de vue.

Tels sont, avec l'article 6 de pure technique juridique, l'essentiel des dispositions de cette législation attendue sur la répression des actes de racisme et de xénophobie.

Après l'adoption du projet de loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, nous compléterons par cette loi notre arsenal législatif afin que notre pays reste une terre d'accueil et de respect des autres.

Dante Alighieri écrivait à propos des étrangers :

« Tu seras obligé d'abandonner ce qui te sera le plus cher ; c'est la première flèche que lance l'arc de l'exil.

Tu apprendras combien le pain de l'étranger est amer et combien il est dur de monter et de descendre l'escalier d'autrui ».

Ce sera notre grandeur, par une législation de dissuasion et d'incitation au respect mutuel, de rendre cet escalier moins dur à monter. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. Dejardin.

M. Dejardin (*à la tribune*). — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, il aura fallu attendre 170 mois pour connaître ce débat, comme pour bénéficier d'une réelle volonté gouvernementale traduisant dans le concret une générosité d'intention et de discours.

Comme mon collègue et ami dans l'action, le rapporteur Jean-Claude Van Cauwenberghe — n'avons-nous pas fondé ensemble, et dans quelles difficultés, le Mouvement des Jeunes Socialistes, le 6 décembre 1964 — le rappelle, c'est le 1<sup>er</sup> décembre 1966 qu'un groupe de députés socialistes conduits par Ernest Glinne a déposé la première mouture de cette « proposition de loi visant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ».

Vous me permettrez de rendre un vibrant hommage à M. Ernest Glinne, non seulement pour sa persévérance et son attachement indéfectible à la cause que recouvre son initiative, mais aussi pour l'intelligence et l'esprit de conciliation dominé par la raison, dont il a témoigné sans cesse en adaptant les textes qu'il nous a présentés successivement — et que j'ai eu l'honneur de contresigner — selon les remarques, suggestions ou objections raisonnables que ses collègues ou le Conseil d'Etat avançaient.

Il ne faut pas cacher que, parmi nous, nombreux étaient ceux qui, hier, souriaient d'un air entendu de ce qu'ils considéraient comme un entêtement affabulatoire et haussaient les épaules en réponse à ses mises en garde contre la résurgence du racisme et du fascisme dans notre pays.

Malheureusement peut-être, dès 1966 Ernest Glinne et ceux qui l'ont accompagné sans défaillir avaient raison.

Il aura cruellement fallu les attentats monstrueux de Bologne, Munich et de la rue Copernic à Paris pour que l'opinion publique et les hommes et femmes politiques qui la représentent s'émeuvent.

Il aura fallu ces crimes aveugles pour que la dynamique législative s'ébranle définitivement.

Je tiens cependant à saluer la volonté maintes fois traduite dans les faits de M. Léon Remacle, notre président de la Commission de la Justice, quant à l'examen de cette proposition, mais j'entends également relever les manœuvres de retardement de l'Administration sous les gouvernements précédents.

Alors que nous souhaitons légiférer « à froid », en période de haute conjoncture économique et de plein emploi, il nous faut aujourd'hui le faire « à chaud » face à la montée insidieuse mais persistante d'un racisme et d'une xénophobie hypocrite au sein de la population.

Développement prévisible en raison d'une part des perspectives d'alors d'une amplification de l'immigration pour satisfaire aux exigences de la production et, d'autre part, des caractères particuliers d'une immigration provenant d'horizons plus lointains (Grèce, Turquie, Maroc) dont les

ressortissants parlent une langue tout à fait différente, pratiquent une religion qui fut souvent et longtemps condamnée dans nos livres scolaires et dans la tradition populaire et vivent selon des modes tout à fait insolites, sinon étranges aux yeux des Européens.

La crise économique, la crise de l'emploi et l'austérité réclamée de la population ont accentué parmi celle-ci la perception de ces différences.

Une législation contre le racisme et la xénophobie est devenue ainsi urgente en raison notamment des exacerbations provoquées par des groupes sans doute minoritaires, mais qui trouvent de dangereux échos dans une population nationale mal informée et inquiète de son avenir.

Au-delà des réactions instinctives et viscérales des individus et de la subversion de l'opinion publique par des groupements et associations racistes ou néo-fascistes, ne s'agirait-il pas, comme l'a fait l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en septembre dernier dans sa résolution 743, de mettre en garde les responsables des mass media et les journalistes quant aux dégâts psychologiques que peuvent parfois provoquer des informations maladroitement rédigées.

S'il faut d'autre part condamner le rôle pernicieux dans sa permanence joué à ce sujet par une certaine presse à sensation, il ne peut être question d'absoudre certains hommes politiques qui, recherchant une notoriété suspecte, n'hésitent pas à solliciter le concours de publications malodorantes, comme le *Nouvel Europe Magazine*, lesquelles déshonorent la liberté de la presse et se commettent ainsi avec ceux qui, tout en cherchant à minimiser les crimes du fascisme, propagent la haine entre les hommes et entre les peuples.

Heureusement, face à ces députés ou bourgmestres en mal de publicité démagogique, des sursauts salutaires de l'opinion démocratique ont éclaté au travers de diverses manifestations, notamment à Bruxelles le 20 octobre, à La Louvière le 30 octobre, et à Liège le 4 novembre.

Peut-être le 8 mai prochain offrira-t-il à nouveau l'occasion de réitérer notre attachement à la démocratie et aux droits de l'homme.

C'est la pression de l'opinion publique, face aux provocations du terrorisme noir qui s'exprime par des attentats ou des manifestations, telles que celles du V.M.O., qui a entraîné l'inscription dans la déclaration gouvernementale d'une législation de répression du racisme et de la xénophobie, comme ne cesse de le recommander d'ailleurs l'assemblée du Conseil de l'Europe.

Cette pression collective ne doit cependant pas nous leurrer car trop nombreuses sont, au plan individuel, les réactions négatives. Il suffirait d'interroger les collecteurs de l'Opération 11.11.11 pour s'en rendre compte.

Le climat économique et social actuel est favorable à la xénophobie et même au racisme.

Dans de larges couches de la population, les différences sont interprétées comme des signes d'infériorité et les gens recherchent des « boucs émissaires » à l'explication de leurs difficultés, y compris au sein d'organisations qui se réclament de la démocratie, de l'humanisme et/ou du progrès social, ce dont profitent des milieux d'extrême-droite de plus en plus arrogants et vindicatifs.

Il échoit, il s'impose à tous ceux qui, responsables du pouvoir à tout niveau et se réclamant de la démocratie et du respect des droits de l'homme, d'engager fermement le combat contre cette forme d'obscurantisme.

Qu'est-ce que le racisme ou la xénophobie ? Que représente ce racisme honteux qui déferle insidieusement dans les esprits ?

Le racisme comme la xénophobie représentent les effets d'une manipulation des pulsions instinctives des individus à l'égard de ceux dont les mœurs, les traditions ou des comportements différents leur apparaissent comme étranges, voire menaçants en période de crise.

Aussi anciens que l'histoire des hommes vivant en société, ils ont toujours constitué des instruments privilégiés pour qui cherche, soit à conquérir le pouvoir, soit à le maintenir en dehors ou en dépit des règles démocratiques du jeu politique.

En cela le racisme et la xénophobie dressent des obstacles majeurs au développement de la démocratie et du progrès social. Fruits d'un conservatisme aveugle et obscurantiste, ils sont la négation même du rationalisme.

« Tous les êtres humains proviennent de la même souche : l'« homo sapiens ». Ils sont donc tous de la même race », telle fut la conclusion d'un colloque d'anthropologues réunis par l'Unesco, à Genève en 1978.

Aujourd'hui, quasi plus personne n'ose se déclarer ou n'admet de se reconnaître comme raciste.

Tant l'Eurodroite fasciste, dont le Front de la Jeunesse et le V.M.O. sont des composantes belges, que la Nouvelle Droite française qui postule une doctrine basée sur l'eugénisme et une théorie des élites, nient farouchement cette « qualification », tout en recommandant l'expulsion des travailleurs migrants non européens, afin de garantir « l'homogénéité de la race européenne » et d'éviter « l'abâtardissement de la civilisation européenne ».

Le fait est que 35 ans après les génocides perpétrés par les Nazis et leurs alliés, y compris en Belgique, contre les Juifs, les Tziganes et les Slaves, l'opprobre universel jeté sur le racisme reste permanent et il lui est indispensable de se camoufler.

Toutefois si le racisme et sa sœur cadette, la xénophobie, cherchent à se couvrir d'un label d'honorabilité, soit sous le manteau d'une pseudo-philosophie génétique à l'égard de ceux dont la couleur de la peau est différente ou qui se réclament bibliquement d'un peuple élu, soit par une argumentation faite de prétextes à caractères économiques, sociaux ou prétendument culturels envers les travailleurs immigrés (mais pas envers les fonctionnaires européens ou de l'OTAN, les diplomates ou les cadres d'entreprises de nationalité étrangère), il faut savoir que l'objectif fondamental et historique reste le même : diviser et affaiblir les forces de contestation pour affermir un pouvoir aliénant.

Il est exact que les attitudes les plus conflictuelles à l'égard de la présence nombreuse des étrangers se manifestent essentiellement au niveau populaire au nom d'une fallacieuse concurrence sociale : voilà la direction vers laquelle les protagonistes des thèses racistes ou xénophobes portent leurs offensives les plus virulentes. C'est cette xénophobie de base qui doit être combattue avec le plus de fermeté.

Nous avons le devoir d'expliquer aux travailleurs et aux classes moyennes la réalité du problème, à savoir que la venue des travailleurs étrangers a été suscitée par le patronat pour occuper les postes de travail rebutants et insalubres désertés par les travailleurs nationaux, tandis que le capitalisme utilise cette masse de main-d'œuvre à moindre prix et au gré de ses besoins immédiats, recourant même à l'embauche clandestine de travailleurs étrangers en situation irrégulière.

Si l'appel à la main-d'œuvre étrangère s'est largement développé durant les belles années du capitalisme à la faveur de la haute conjoncture, la crise actuelle sur le marché de l'emploi souligne la redoutable contradiction de la disponibilité d'une main-d'œuvre immigrée abondante, alors que le chômage frappe de plus en plus durement.

Une telle situation est évidemment de nature à renforcer la tendance au rejet et toute disponibilité aux thèses racistes.

L'importation de travailleurs étrangers provenant des zones les moins développées d'Europe par les pays économiquement avancés nous a procuré un facteur de production que le marché national était incapable d'offrir.

Cependant, l'immigration n'est pas seulement utile et rentable au seul plan économique, elle permet en plus de peser sur le niveau des salaires et des revendications sociales, d'autant qu'elle représente une main-d'œuvre ignorante de ses droits et inorganisée, elle joue alors un rôle de stabilisation sociale.

La combinaison des conditions de travail et de rémunération des emplois généralement occupés, sinon réservés aux travailleurs immigrés est telle qu'elle ne pourrait être supportée aujourd'hui par les travailleurs nationaux, syndiqués et électeurs, sans risque de tensions sociales graves. Ce qui explique l'organisation d'un clivage entre travailleurs nationaux et immigrés qui consiste notamment en ce que les travailleurs nationaux considèrent comme acceptables et même normales pour des travailleurs immigrés des tâches, des conditions de rémunération et de travail qu'ils estimeraient insupportables pour eux-mêmes.

Le capitalisme n'a évidemment pas créé le racisme, mais il a su en faire un instrument de domination en divisant la classe ouvrière, tandis qu'il trouvait un facteur de rentabilité économique dans l'exploitation d'une main-d'œuvre immigrée, peu syndicalisée et craintive trop souvent, encore parquée dans des sortes de ghettos et qu'il utilise à des fins de pression sociale sur les travailleurs nationaux.

La conjoncture du racisme, instrument de domination et de l'immigration, considérée ainsi renforce davantage le pouvoir politique du capitalisme.

D'autre part, l'assimilation des différences à des signes d'infériorité provoquée par le racisme et la xénophobie conduit les travailleurs à la

rupture de leur unité et à la dissolution de leur solidarité de classe, que ce soit au plan international en dressant les forces exploitées du travail des métropoles contre celles des colonies ou d'un Tiers-Monde néo-colonisé ou au plan national en opposant les travailleurs nationaux.

C'est ainsi que, tout en étant essentiellement le produit d'une angoisse confuse et la conséquence de préjugés entretenus par une certaine forme dogmatique d'éducation, le racisme ou la xénophobie représente aujourd'hui autant qu'hier l'arme politique privilégiée du fascisme. En effet, ils permettent à celui-ci, dans son œuvre pernicieuse et permanente de subversion de la démocratie, d'offrir en pâture des « boucs émissaires » à une opinion publique soumise et de plus en plus abstentionniste.

Nous ne pourrions jamais trop mettre en garde contre la propagation insidieuse et orchestrée de schémas simplistes sinon totalement faux par des groupements, associations et publications d'extrême-droite, qui distillent dans cette opinion publique un venin menaçant la démocratie de gangrène.

Pendant trop longtemps, la loi a organisé la ségrégation en traitant différemment les étrangers, même nés en Belgique, des autres habitants, par des dispositions spéciales, que ce soit en matière d'accès à l'emploi et de séjour, par exemple par l'exigence du renouvellement périodique des permis de travail et des autorisations de séjour, ou que ce soit en matière de tutelle administrative puisqu'un étranger — quelle que soit la durée de son séjour et même s'il est né ici — relève du Ministère de la Justice et non du Ministère de l'Intérieur, en dépendant d'une police spéciale aux pouvoirs qui restent encore exceptionnels et quasi discrétionnaires, l'Office des Etrangers dont la pratique arbitraire est malheureusement proverbiale.

La loi codifie la méfiance, car les inégalités juridiques légitiment les inégalités de fait.

Tous ces éléments concourent à l'éclosion d'un climat dangereux pour la santé morale du pays et qui tendrait à justifier des actes injustes de la part de particuliers, notamment en fait de refus de logements décentes et de services, sinon des agressions et attentats individuels ou collectifs.

Cette Chambre, et particulièrement sa Commission de la Justice, ont déjà concrètement commencé à répondre à ce défi, notamment en œuvrant avec efficacité à la réforme profonde de la législation sur l'accès au territoire et le séjour des étrangers en Belgique. Elles poursuivent cette tâche par ce débat et, je l'espère, par le vote unanime qui le clôturera.

Il appartiendra ensuite au Sénat d'étudier nos travaux législatifs en matière de répression du racisme et de la xénophobie.

Tant M. Glinne que moi sommes conscients, devant la montée de tendances xénophobes sinon racistes, que la répression pénale n'est en fait qu'un pis-aller pour corriger des abus. Elle représente cependant un outil indispensable face aux exacerbations qui se multiplient et dont une population de plus en plus dépolitisée et mal informée est la cible.

Cette répression pénale que nous postulons ne résoudra pas le problème du racisme ou de la xénophobie, si elle n'est accompagnée d'une politique volontaire d'éducation et d'information œuvrant en faveur d'une compréhension réciproque, comme d'une sécurisation des étrangers vivant en Belgique.

« On a appelé des bras, ce sont des hommes qui se sont présentés ». La phrase est célèbre et domine toute la problématique de l'immigration économique.

Elle signifie que celle-ci ne représente pas seulement une main-d'œuvre, un instrument de production économique, mais qu'elle concerne des êtres humains riches de leurs propres valeurs culturelles, épris de liberté et d'émancipation tant politique que sociale et dont la dignité doit être défendue, plus peut-être que pour tout autre en raison de leur exil loin de leur terre d'origine et de leurs racines familiales et surtout de leur condition sociale défavorisée.

« Fais bon accueil à l'étranger ; aide-le et que sa personne soit sacrée pour toi ».

Ce principe humaniste qui est de ceux qui guident la vie de nombre d'entre nous implique un engagement solennel de respect de la personnalité propre à chaque individu et la recherche d'une insertion sociale et culturelle harmonieuse, source d'enrichissement mutuel.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, le texte dont nous débattons aujourd'hui et qui fut adopté en commission en des conditions magistralement décrites dans l'excellent rapport de M. Van Cauwenberghe — rapport qui, j'en suis convaincu, connaîtra un sort fameux grâce aux qualités qui lui confèrent un intérêt documentaire — ce texte est différent de celui que M. Glinne et moi propositions au départ.

Différent dans la forme, mais non quant au fond, car il reprend quasiment en fait toutes les notions et intentions contenues dans notre proposition de loi. Le gouvernement, représenté de façon militante par son talentueux Ministre de la Justice, et la majorité de la commission, ont préféré la technique d'une loi autonome contre le racisme et la xénophobie à celle que nous postulions et qui est actuellement en application en France.

Je m'y suis rallié très vite, tout en exprimant cependant une certaine appréhension quant à une éventuelle méfiance du pouvoir judiciaire envers ce qu'il serait tenté de considérer comme une loi exceptionnelle et donc délicate à appliquer. Cette appréhension est largement atténuée par la faculté reconnue, par l'article 5, à « tout établissement d'utilité publique et toute association, jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par leurs statuts de défendre les droits de l'homme ou de combattre la discrimination raciale, d'ester en justice dans tous les litiges auxquels l'application de la présente loi donnerait lieu ».

Au-delà de notre proposition de loi, le gouvernement a jugé indispensable — et je l'en félicite — d'insérer une disposition visant ceux qui participent aux activités de groupements et associations pratiquant ou prônant des thèses racistes ou xénophobes. Cette adjonction apporte un intérêt et une efficacité accrue à la législation et viendra fort opportunément compléter celle-ci notamment en ce qui concerne les milices privées.

Cela n'aura certainement pas pour effet d'atténuer l'opposition des racistes honteux qui soutiennent le Front de la Jeunesse, le V.M.O. ou d'autres Forces dites Nouvelles (mais aux idées moins neuves). Tant mieux, car alors nous pourrions les reconnaître à visage découvert.

Mais peut-être certains chercheront-ils à se dissimuler derrière une insatisfaction quant au texte proposé, par exemple par l'une ou l'autre manœuvre dilatoire sous prétexte de compléter un texte imparfait. Ils ne tromperont personne quant à leur réelle intention.

Il est exact que d'une part ce texte n'est pas parfait, car il est le résultat d'une très longue réflexion et de discussions parlementaires visant à la conciliation dans l'efficacité, et que d'autre part il tend à innover. Pour ma part, n'ayant pas fait d'études supérieures, je ne suis évidemment empreint d'aucune tradition juridique bien que respectant la valeur de ces études et la science qu'elles traduisent : ainsi peut-être sans doute être plus facilement disposé au changement et à une adaptation plus précise du droit et des procédures aux réalités contemporaines.

Nonobstant, je conserve une incertitude envers les articles 2 et 4 du texte que cependant j'approuve. Mon sentiment rejoint, comme je l'ai dit en commission, les remarques émises par la Ligue Belge de Défense des Droits de l'Homme en ce qui concerne les rapports de travail et la discrimination dans les lieux privés.

Je veux faire confiance aux réponses rassurantes de M. le Ministre en commission et il nous suffira d'observer l'application de la loi pour estimer s'il y a lieu d'entreprendre éventuellement demain une nouvelle initiative parlementaire en vue de l'améliorer.

Le vote qui interviendra jeudi marquera la fin d'un long combat parlementaire et il ne serait pas possible de dissimuler mon contentement.

Au nom d'Ernest Glinne et au mien, je remercie M. le Ministre de la Justice, Philippe Moureaux, pour la ferme volonté et le soutien qu'il a manifesté dès son entrée en charge, M. le Président de la Commission de la Justice, Léon Remacle, pour sa détermination quasi légendaire à faire bien travailler et vite la commission, le rapporteur, mon ami Jean-Claude Van Cauwenberghé pour sa collaboration compétente, et tous les membres de la Chambre qui ont marqué de l'intérêt pour cette initiative et qui ont ainsi permis l'aboutissement de ce travail.

Grâce à vous tous, près de 10 % des habitants de notre pays, qui sont venus d'horizons lointains pour faire tourner nos usines et nos charbonnages, en fait pour assurer la viabilité et la prospérité économique de la Belgique, neuf cent mille personnes, seront un peu rassurées face au climat difficile auquel nous sommes confrontés et à la montée sournoise d'une xénophobie et d'un racisme honteux qu'il engendre.

Elles pourront mieux ainsi participer à la construction de l'édifice, nommé démocratie, dont la beauté n'a d'égale que la force de nos convictions, tempérée par la sagesse de la tolérance.

En leur nom, merci. (*Applaudissements sur les bancs socialistes, communistes et F.D.F.*)

M. le Président. — La parole est à M. Léon Remacle.

M. L. Remacle (*à la tribune*). — Monsieur le Président, Monsieur le

Ministre, Mesdames, Messieurs, mon intervention sera brève. Elle se situe en deux réflexions très objectives. Pour un président de la Commission de la Justice, cela va de soi.

Voici la première. En tant que président de la Commission de la Justice, je crois pouvoir remercier les auteurs des propositions pour leur persévérance, le rapporteur pour son excellente analyse et son esprit de synthèse, et M. le Ministre de la Justice pour sa collaboration.

Ce n'est pas si fréquent de voir une proposition de loi franchir le cap d'une commission parlementaire. Ce n'est pas si fréquent puisqu'il a fallu de nombreuses années pour la proposition de loi dont question. Je crois pouvoir dire, sans crainte de me tromper, que c'est dû à la collaboration qui s'est instituée entre l'exécutif et le législatif. Je tiens à souligner aussi que nous ne serions peut-être pas arrivés à ce résultat s'il n'y avait pas eu entre, d'une part, les auteurs des propositions et les nombreux auteurs d'amendement et d'autre part les gouvernements, la collaboration positive des différents Ministres de la Justice.

Je souligne en particulier la collaboration très effective de l'honorable ministre actuel qui, ayant pris connaissance de toutes les discussions antérieures, de tous les amendements, et ayant assisté lui-même aux diverses discussions, a réussi à introduire, sous forme d'amendements un texte sur lequel la commission a été unanimement d'accord pour discuter. En ma qualité de président de cette commission, je crois pouvoir souligner ce fait. Il est très positif et est destiné peut-être à la réflexion de ceux qui critiquent, parfois avec raison, le travail parlementaire, mais qui ne se rendent pas toujours compte du travail très sérieux exécuté au sein des commissions parlementaires.

Comme le rapporteur, je tiens à faire observer qu'au-delà des péripéties politiques que connaît, hélas, notre pays, nous avons déjà ouvert une discussion générale le 8 mars 1978. Nous l'avons rouverte et poursuivie les 14 et 21 novembre 1979. Nous l'avons poursuivie à nouveau et enfin clôturée après de nombreuses heures de travail dans les dernières semaines qui ont précédé la séance publique d'aujourd'hui.

Si je tiens à rappeler ces faits, c'est parce que je crois qu'en pareille occasion il est bon de noter qu'au-delà des philosophies et des orientations bien légitimes des différents groupes, cette proposition a été votée, après une longue discussion, par 14 voix pour, aucune voix contre et 3 absents. C'est significatif du consensus qui s'était élaboré.

Mesdames, Messieurs, est-ce étonnant, même si dans des publications récentes, dans certains articles, d'aucuns feignent encore de ne pas comprendre, voire de s'indigner ?

Est-ce étonnant à partir du moment où nous devons nous rapporter à une convention internationale signée à New York, le 7 mars 1966 et ratifiée par le parlement belge le 9 juillet 1975 et non exécutée à ce jour ?

Est-ce étonnant si le Conseil de l'Europe avait lui aussi, dans une excellente résolution, demandé que les parlements nationaux se prononcent sur une loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ?

Est-ce étonnant si, dans de nombreux milieux de philosophie et d'orientations très différentes, dans ce pays — j'ai reçu plusieurs dizaines de lettres et de télégrammes à cet égard : le Mouvement contre le Racisme, la Ligue belge pour la Défense des Droits de l'homme, le Mouvement Chrétien pour la Paix, les Evêques de Belgique, bien d'autres encore — l'on a souligné la nécessité, depuis 1972 ou 1973, de légiférer en cette matière ?

Est-ce étonnant, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, si — la comparaison n'est pas toujours flatteuse pour notre pays puisqu'en pays voisin, la France dès 1972, en exécution des conventions que je viens de rappeler, avait déjà légiféré en cette matière ?

Comme M. le Ministre le souligne d'une façon fort opportune dans un article paru dans la presse ce matin, nos amis français ont été plus sévères que nous — mais c'est leur responsabilité — dans les sanctions pénales qu'ils proposaient dans le texte qu'ils ont voté.

J'ai hâte, dans une seconde partie aussi brève que la première, de vous faire part de mon sentiment comme mandataire du groupe social-chrétien de la Chambre.

Le groupe social-chrétien votera ce projet parce qu'il correspond fondamentalement à une philosophie qui est la sienne et qu'il n'est pas toujours facile de pouvoir exprimer dans un texte législatif, c'est-à-dire le respect de la personne humaine, et, comme le dit l'auteur initial de cette proposition dans le texte que j'ai sous les yeux, « l'acceptation de l'autre ».

Au-delà du texte juridique, au-delà des critiques qui peuvent être faites à ce texte — j'en ai personnellement une série mais elles sont mineures

par rapport à l'essentiel que nous voterons, je l'espère, unanimement — au-delà de nos divisions, au-delà de nos groupes, la philosophie fondamentale, c'est ce respect de la personne, quelle que soit sa race, quelle que soit sa couleur, quel que soit son comportement.

A cet égard, il est facile de s'adresser d'abord à l'étranger. En fait, ce principe doit aussi nous toucher, à l'intérieur de nos frontières. Il s'agit de l'acceptation de l'autre. Cela signifie que personne d'entre nous ne peut prétendre au monopole de la vérité totale. Il faut toujours accepter le fait qu'on n'en détient qu'une partie et que l'autre, quel qu'il soit, peut, lui aussi, légitimement prétendre à défendre une partie de la vérité qu'à tort ou à raison il estime légitime et plus importante.

Je ne veux pas m'instituer moraliste à cette tribune. J'ai écouté et présidé les longs débats qui se sont déroulés en connaisseur. J'ai analysé les textes, l'excellent rapport de notre collègue, M. Van Cauwenberghe. Je crois pouvoir dire que telle est bien la philosophie fondamentale du projet. Il est peut-être parfois difficile de l'accepter, mais je souhaiterais que la Chambre le vote dans un geste unanime.

Cela étant, et avant de terminer, je voudrais — de même que l'auteur de la proposition — ne pas vivre d'illusions. Ce n'est pas le vote d'un texte législatif qui va modifier fondamentalement les mœurs. Nous avons tous une responsabilité personnelle et collective pour faire comprendre à tous nos concitoyens — qu'ils soient belges ou étrangers — la nécessité absolue du respect de la personne et de l'acceptation de l'autre.

C'est M. Glinne qui, dans ses développements, écrivait ceci : « Pour éviter que l'extension possible de telles pratiques — il visait des actes ou écrits antiracistes — ne mette en péril le rôle de la Belgique en tant que terre d'accueil et ne dégrade la position morale de notre Nation, il est évident qu'un renforcement de l'action éducative, que la motivation en soit religieuse, philosophique ou politique, est indispensable. Le Christianisme depuis vingt siècles et le rationalisme depuis deux siècles en appellent à la conscience des hommes sans que pour autant ils parviennent à les convaincre par leurs proclamations et leurs efforts. Il en résulte qu'une réprobation du corps social sous la forme de sanctions pénales modérées — tous les termes portent — est également nécessaire à l'endroit d'actes concrets inspirés par le racisme ou la xénophobie ».

Dès lors, Monsieur le Ministre, Me. Lames, Messieurs, sans aucune illusion quant aux conséquences possibles de ces textes législatifs, mais en étant conscient que cela constituera peut-être un rappel élémentaire et nécessaire pour une bonne partie de nos concitoyens quels qu'ils soient — belges ou étrangers — les sociaux-chrétiens voteront ce projet parce qu'ils sont conscients de son importance, sans perdre de vue la nécessité fondamentale, au-delà des textes législatifs, de poursuivre en commun notre effort de formation d'éducation et de tolérance réciproques. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le Président — M. Mangelschots étant absent, la parole est à M. Defraigne.

M. Defraigne (*à la tribune*). — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, le groupe libéral votera le projet de loi parce qu'il considère que chaque être humain a droit non seulement à la protection et au respect de son intégrité physique mais aussi au respect de son intégrité morale. Ceux qui discriminent les êtres humains en fonction de critères, qui sont proscrits par la loi, commettent des actes répréhensibles dont il est juste que le droit pénal les sanctionne.

Cela étant dit, je voudrais, Monsieur le Ministre, émettre un certain nombre de remarques et me distancer de certaines déclarations faites tout à l'heure à cette tribune.

En ce qui me concerne, j'avais déposé des amendements qui constituaient en quelque sorte un texte complet qui, sur le plan technique, avait une autre optique que celle qui avait été suivie par les auteurs de la proposition de loi. Et c'est, sur le plan technique, l'option qui a été suivie par le gouvernement; ce dont je me réjouis.

J'avais toutefois été plus prudent en ce qui concerne la formulation des infractions pénales, et je m'en explique.

Je crois que le droit pénal doit se garder de pénétrer dans l'idéologie ou la philosophie. Et je n'ai pas le talent de notre collègue Dejardin pour condamner le capitalisme, etc.

Je crois que tel n'est pas le problème. Je pense qu'il faut rester dans le concret. A cet égard, il me paraît donc que la pratique de certains textes pourrait faire surgir des déviations. Les parquets ont pris l'habitude de tenir des conférences de presse. Je dis « ont pris l'habitude » car c'est déjà arrivé trois fois.

Le parquet a tenu une conférence de presse à propos d'un acte de droit commun, notamment un meurtre, une fraude fiscale et à propos de

l'avortement. Les magistrats font des déclarations un peu trop tonitruantes.

Je crois, Monsieur le Ministre, que ce n'est pas bon, même si le Ministre de la Justice estime pouvoir suivre un procureur du Roi. En effet, Monsieur le Ministre, vous voilà en controverse avec un de vos subordonnés hiérarchiques au sujet de l'avortement. Je crains précisément que dans l'application d'une législation comme celle qui nous est proposée actuellement, des dangers existent. On ne peut contester qu'il y a des abus, et il est certain que les déclarations tonitruantes ne sont pas de mise.

Voilà ma première remarque. J'en arrive à la seconde. On semble vouloir dire que notre population est raciste. Je ne le pense pas. Incontestablement, il y a des abus qu'il faut réprimer. Je l'ai souligné au début de mon exposé. Mais à force de vouloir trop prouver on ne prouve rien.

Notre collègue, M. Van Cauwenberghe, ne m'en voudra pas de le chicaner sur un bout de phrase. A la page 9 de son rapport — qui est par ailleurs excellent — nous trouvons : « ... le département de l'Yser ». J'ai évidemment sursauté, me posant la question de savoir « sommes-nous retournés à la guerre de 1914-1918 ? » Effectivement, j'ai alors vu une petite phrase plus loin qui dit « ... proche de notre pays ». Monsieur le rapporteur, il n'y a pas de département de l'Yser en France. Il y a un département « Isère » mais qui n'est pas proche de notre pays. Je crains donc qu'à force de vouloir dire trop on ne dit rien, et on risque finalement d'avoir — c'est peut-être un coup du C.V.P. qui n'est pas trop nombreux dans cet hémicycle pour l'instant — des difficultés avec un pays voisin, à moins que le département de l'Yser ne soit composé uniquement des Flamands du Nord de la France.

Tout cela pour vous dire, Monsieur le Ministre, qu'il faut être prudent avec un texte pénal qui doit se placer dans son contexte.

J'en arrive ainsi à ma troisième remarque. Certains textes — c'est surtout le cas de l'article premier et de l'article 3 — sont dangereux dans leur application, dans la mesure où l'on instaure une sorte de délit d'opinion.

Parce que, Monsieur le Ministre, à partir du moment où le droit pénal risque de dévier vers le délit d'opinion, nous craignons une sorte de précédent dangereux qu'aucun but aussi humanitariste fût-il, ne peut justifier. Car, demain, qui nous dit qu'un autre pouvoir ne dira pas qu'est un délit le fait de défendre, par exemple, l'objection de conscience, le fait d'écrire un certain nombre de choses en matière d'avortement, par exemple; je reviens ici à cet exemple que j'ai cité tout à l'heure.

Nous sommes donc là sur un terrain extrêmement dangereux. C'est la raison pour laquelle il aurait fallu qu'uniquement des magistrats professionnels soient chargés de mettre la législation en application parce que ceux-là agissent sous l'autorité du Ministre de la Justice, qui est le responsable de la politique de répression en Belgique; et je n'hésite pas à dire — ceci est une parenthèse — que le ministre pourrait même avoir le droit, pour des raisons d'opportunité, de donner l'ordre de suspendre les poursuites, non pas dans un cas déterminé mais dans l'application de tels textes. Et vous voyez bien à quoi je pense. Marc-Antoine Pierson a écrit à ce sujet-là autrefois. Ce n'est pas une thèse unanimement suivie, mais elle a un fondement juridique.

Et j'en viens ainsi, Monsieur le Ministre, à l'article 5, texte dont je demanderai la suppression du projet. Je crois qu'il est dangereux de permettre à des associations, à des organisations, à des groupements, quelle que soit leur respectabilité, quelle que soit l'honorabilité des buts qu'ils poursuivent, de se substituer au pouvoir public et à l'Etat pour mettre en jeu la répression. Car enfin c'est cela!

Et je m'étonne quand même un peu, étant donné la façon de voir de ceux qui ont déposé la proposition, la philosophie politique du Ministre de la Justice, que l'on accepte aussi facilement que des groupements privés jouent un rôle de pouvoir dans l'Etat. A mon sens, cela ne convient pas et j'ajoute que c'est un risque de créer, dans les prétoires, une certaine atmosphère, d'engendrer des discussions qui n'ont rien à voir avec l'application d'un texte pénal, qui doit se borner uniquement à des considérations concernant l'infraction et non à toute une série d'aspects, oserais-je dire, philosophico-politiques, qui n'ont aucun rapport avec l'application de sanctions pénales.

Peut-être n'y aura-t-il pas d'abus. Je n'en sais rien. Mais je crois qu'il ne conviendrait pas, justement, de laisser la possibilité que des abus de ce genre se commettent. Car ce n'est peut-être qu'un premier pas. Si l'on fait ceci demain en matière de racisme, pourquoi ne pas permettre à des A.S.B.L. que des citoyens, bien ou mal intentionnés, vont former, de se constituer partie civile et de mettre en route l'action publique en matière

de coups et blessures, en matière de vol : des associations pour la légitime défense, par exemple.

Je crains, Monsieur le Ministre, qu'en agissant de la sorte, on ne s'engage dans une voie extrêmement dangereuse et que, avec cette législation, que nous avons voulue, un certain nombre d'entre nous, dans l'état d'esprit que M. Remacle en sa qualité de chrétien a défini et que moi en qualité de libéral tolérant je définis aussi, l'on ne s'embarque dans une application légale qui ne soit finalement fort loin du but qu'un certain nombre d'entre nous ont poursuivi.

Cela étant, je le répète, tout en nous opposant à l'article 5, dont je demanderai la suppression, — et je vous prierais, Monsieur le Président, de bien vouloir le réserver pour le vote de jeudi, — le groupe libéral votera la proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs du P.R.L.*)

De heet Voorzitter. — De heer Sleecx heeft het woord.

De heer Sleecx (op het spreekgestoelte). — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de minister, Dames en Heren, om niet in herhaling te vallen, zal mijn uiteenzetting bondig zijn.

Vooraf druk ik hier mijn voldoening uit over het feit dat eindelijk een wet tot stand komt die de bestraffing van bepaalde door racisme of xenofobie ingegeven daden tot onderwerp heeft. Van deze gelegenheid wens ik dan ook gebruik te maken om de heer Glinne te bedanken voor zijn vastberadenheid om telkenmale opnieuw het wetsvoorstel in te dienen.

Recente gebeurtenissen in ons land — en hierover hoeft ongetwijfeld geen lang betoog — maken zo een wet meer dan noodzakelijk. Waarom? De economische crisis die wij momenteel kennen, is een echte voedingsbodem waaruit reacties ontstaan zoals het verstoten van vreemdelingen, die door onze burgers meer en meer worden ervaren als mededingers in de strijd om werk en in de strijd om een behoorlijk levenspeil. In bepaalde kringen worden de vreemdelingen zelfs verantwoordelijk gesteld voor de economische crisis wat meteen gepaard gaat met het ontstaan van nieuwe racistische theorieën.

Het verspreiden in Antwerpen bijvoorbeeld van pamfletten door de Vlaamse Militanten Orde die de zuiverheid van het Vlaamse ras verdedigen, de gasarbeiders denigreren en ze van corruptie beschuldigen, zijn ongetwijfeld uitingen van racisme.

Het opzettelijk verspreiden van valse geruchten waarin de vreemdelingen worden afgeschilderd als sociale parasieten die leven van kinderbijslag en sociale vergoedingen is, op zijn minst gezegd, gevaarlijk te noemen.

De recente geschriften en uitspraken van Brusselse burgemeesters, van beleidsmensen die racistische gevoelens zouden kunnen opwekken of in de hand werken bij de bevolking, bevolking die de gevolgen van de economische crisis aan den lijve ondervindt en die een zondebok zoekt voor het afbrokkelen van haar levensstandaard, zijn op zijn minst gezegd uitingen van racisme en dienen derhalve krachtig te worden bestreden.

Het gebruik van valse gegevens en publicitaire stunts met electorale bedoeling in een periode van economische crisis, kunnen een niet-onaanzienlijke invloed hebben op de publieke opinie die, in een periode van crisis, meer dan anders nog, gevoelig is voor het beeld van de parasitaire vreemdeling.

Wij allen, Mijnheer de Minister, zijn ervan overtuigd dat vooroordelen als «de gasarbeiders zijn lui, zijn profiteurs, zijn vuil en vies, enz.» dienen te worden geweerd.

Wij allen, Mijnheer de Minister, zijn ervan overtuigd dat alleen een permanente opvoeding die mentaliteit ten opzichte van de vreemdelingen kan ombuigen en ten gronde veranderen, maar toch moeten, aangezien racisme vaak het gevolg is van onwetendheid van wat «anders» is, in afwachting dat onze opvoeding betere resultaten geeft, strafrechtelijke sancties worden genomen om die uitingen ervan te bestrijden.

Onze bezorgdheid hiervoor komt tot uiting door het indienen van een zelfde pluralistisch wetsvoorstel in de Senaat. Het beantwoordt tevens aan de verlangens van de gasarbeiderskringen.

De Liga voor de Verdediging van de Mensenrechten en haar Commissie tegen Racisme en Xenofobie hebben dan ook een vergelijkende studie van beide teksten gemaakt en deze aan de verschillende Kamerleden toegestuurd. De Liga stelt met voldoening vast dat onder de bijzonderste verschijnselen van rassenhaat en xenofobie die in een strafwet dienen te

worden opgenomen, volgende onderwerpen door de Commissie voor de Justitie in aanmerking werden genomen:

Ten eerste, het aanzetten tot discriminatie, haat of geweld.

Ten tweede, het weigeren van levering van diensten.

Ten derde, het behoren tot een groep of vereniging die rassendiscriminatie bedrijft.

Ten vierde, de willekeurige ontzegging van rechten door een openbaar officier, ambtenaar of drager van de openbare macht.

De liga drukt ook haar voldoening uit over het feit dat de instellingen van openbaar nut en verenigingen — en hier verschillen wij eveneens van mening met de heer Defraigne — die voldoen aan de voorwaarden zoals gesteld door de wet, in rechte kunnen optreden in alle rechtsgeschillen waartoe de toepassing van deze wet aanleiding kan geven.

Nochtans, Mijnheer de Minister, dient onderstreept te worden dat het wetsvoorstel, met lichte wijzigingen door de Commissie voor de Justitie aanvaard, nog kan verbeterd of aangevuld worden met het oog op een betere doeltreffendheid en betere toepassingsmogelijkheden.

Vandaar, Mijnheer de Minister, dat het wetsvoorstel, zoals het door de Commissie voor de Justitie werd goedgekeurd, mij niet honderd procent voldoet en ik even wil blijven stilstaan bij een paar artikelen, waarbij ik een paar correcties en weglatingen, wil voorstellen en enkele aanmerkingen maken.

Artikel 2, bij voorbeeld, voorziet niet in, ten eerste, de verhuring van onroerende goederen en, ten tweede, de weigering in dienst te nemen of afdanking om racistische motieven.

U weet beter dan ik, Mijnheer de Minister, dat volgens de internationale Conventie van 4 maart 1966 in artikel 5, onder letters «d» en «c», dat wel gevraagd wordt.

Daarom vraag ik in artikel 2, § 1, een toevoeging in te lassen, namelijk de woorden «of het genot ervan» en vervolgens de volgende zinsede weg te laten: «op een plaats die voor het publiek toegankelijk is».

De bedoeling daarvan is aan het artikel een grotere draagwijdte te geven.

Inderdaad, de enige beschouwde situatie is de toegang tot openbare gelegenheden, ik denk aan vervoer, hotels, restaurants, cafés, schouwburgen, enz.

Nochtans — dat weet u beter dan ik — wordt ook heel wat aan discriminatie gedaan op niet-publieke plaatsen. Deze gevallen van discriminatie moeten op dezelfde manier kunnen bestraft worden.

Om de weigering in dienst te nemen of de afdanking om racistische motieven, volgens de Internationale Conventie van 4 maart 1966, stel ik voor dat een derde paragraaf aan artikel 2 zou toegevoegd worden.

Ik zal het even voorlezen: «Elke persoon die uit hoofde van zijn beroep of functie ertoe gebracht wordt voor zichzelf of voor de ander, één of meerdere werknemers in dienst te nemen, die behoudens wettige redenen, geweigerd zou hebben een persoon aan te werven of een persoon zou hebben ontslagen wegens het ras, de huidskleur, de afkomst of de nationale of etnische afstamming, wordt gestraft met dezelfde straffen».

Wat § 1 van artikel 2 betreft, zou het er, na verbetering, als volgt uitzien: «Hij, die bij het leveren of bij het aanbieden van levering van een goed, of het genot ervan, of een dienst, rassendiscriminatie bedrijft jegens een persoon wegens zijn ras, zijn huidskleur, zijn afkomst of zijn nationale of etnische afstamming, wordt met een gevangenisstraf van 8 dagen tot 3 maanden gestraft en met een geldboete van 26 frank tot 200 frank of met één van die straffen alleen».

Het toevoegen van een paragraaf aan artikel 2, Mijnheer de Minister, leidt ertoe dat niemand omwille van het feit van rassendiscriminatie kan afgedankt of aangeworven worden, en heeft in feite niets te maken met het feit dat Belgische arbeiders zouden benadeeld worden. In de eerste plaats gaat het om een discriminatie die men zou kunnen inbouwen.

Bij artikel 4 stel ik voor de paragrafen 3, 4 en 5 weg te laten. Vooral bij paragraaf 3 maak ik volgende bedenking.

Deze paragraaf laat voor de gezagsdragers de mogelijkheid open zich te verrechtvaardigen door zich te steunen op een bevel van een hiërarchische meerdere.

Deze stelling laat toe elke schuld te ontwijken. Ik wil hier de vraag stellen waar het eindigt.

Tenslotte, onwille van deze afwenteling van verantwoordelijkheden — misschien bij de minister dan — lijkt het mij noodzakelijk dat deze paragraaf wegvalt.

Ik ben de mening toegedaan dat een zwaardere straf dient te worden toegepast op de ambtenaar die het bevel geeft dan op de ambtenaar die het bevel uitvoert.

Wat de paragrafen 4 en 5 betreft, ben ik ervan overtuigd dat het in feite gaat om een overbodige tekst. Waarom? Omdat het overbodig is valsheid en gebruik hiervan te voorzien, daar deze reeds door de strafwet worden beteugeld.

Wat artikel 5 betreft, Mijnheer de Minister, zou ik een vraag willen stellen, vooral in verband met paragraaf 2. Indien de instemming door het slachtoffer gegeven is aan een vereniging of aan een instelling van openbaar nut, die voldoet aan de voorwaarden gesteld door de wet om een geding in te spannen voor een daad van racisme, en het slachtoffer trekt daarna zijn toestemming in onder druk, zou de intrekking van de instemming geen weerslag hebben op het geding van de vereniging?

Mag ik eraan herinneren, Mijnheer de Minister, dat de nagestreefde belangen door het slachtoffer en door de vereniging verschillend zijn. Deze van de vereniging zijn essentieel van morele en van sociale aard.

Ik meen, Mijnheer de Minister, dat voor het ogenblik — tussen nu en de stemming van het ontwerp — weinig zal kunnen veranderen. Ik denk dat men in ieder geval ermee rekening moet houden bij de bespreking van de begroting van Justitie op het einde van dit jaar, ten einde een aantal verbeteringen in te voeren.

**De heer Baert.** — Liefst bij het begin van dit jaar, niet op het einde.

**De heer Slecckx.** — Ik zeg wel bij de bespreking van de begroting van Justitie.

Wil de heer Minister bevestigen dat de eventuele intrekking van het akkoord door het slachtoffer gegeven, geen weerslag zal hebben op het geding van de vereniging? (*Applaus.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Clerfayt.

**M. Clerfayt (à la tribune).** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, il est temps que cette proposition de loi arrive au bout du parcours d'obstacles parlementaires. Elle n'y est pas encore cependant puisque la même procédure sera suivie au Sénat.

Il est temps cependant que notre pays conforme ses actes et sa législation à ses engagements internationaux et au-delà de ces engagements, il est temps que notre pays soit exigeant pour lui-même en matière des droits de l'homme. C'est trop facile, en effet, chers collègues, de voter des motions condamnant le Chili, le Paraguay, l'Afrique du Sud, l'U.R.S.S. ou d'autres pays, et d'être aveugle et trop tolérant sur ce qui se passe chez nous.

En matière des droits de l'homme et de lutte contre le racisme, il y a certes un minimum d'exigences en dessous duquel on ne peut descendre. Par ailleurs il n'y a pas, me semble-t-il, de maximum. Je crois donc que les pays de vieille civilisation comme le nôtre ont le devoir de montrer l'exemple et de se situer sur ce terrain le plus haut possible en étant plus exigeant pour eux-mêmes que pour les autres.

Je félicite les auteurs de la proposition de loi pour leur initiative et leur obstination. Je félicite également le rapporteur, encore qu'il y ait deux passages dans le rapport que j'aurais préféré ne pas trouver. Mais je ne vais pas insister ou chicaner car, d'une part, le rapport doit refléter fidèlement ce qui a été dit en commission et, d'autre part, je ne veux pas confondre l'essentiel et l'accessoire.

J'en viens à la proposition de loi. Il y a en effet chez nous trop d'actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, plus qu'on ne le pense à première vue d'ailleurs. Il y a à même trop de racisme et de xénophobie dans les esprits, les mentalités, les comportements. S'il est vrai que leur disparition passe par une meilleure éducation, il est clair qu'en cette matière une certaine répression est utile, voire nécessaire, du moins lorsque des faits concrets sont établis. Cela peut en tout cas avoir valeur d'exemple.

Nous souscrivons donc pleinement à la philosophie généreuse et humanitaire que l'on retrouve dans la proposition de loi, ainsi qu'aux principes sur lesquels elle repose. Même si le texte avait gagné par endroits à être plus explicite, nous avons la ferme intention de le voter.

Je voudrais dire brièvement que je ne comprends pas les réserves émises par certains à propos de l'article 5, notamment par M. Defraigne il y a un instant. On a déjà vu des juges d'instruction classer sans suite des plaintes qu'ils reçoivent et je pense qu'on en verra encore. Ils conservent donc toute leur liberté d'opinion, d'action et d'appréciation et ce n'est pas

parce que l'article 5 est introduit dans la loi que des abus seront nécessairement commis.

Ayant dit que nous avons l'intention de voter cette proposition de loi, je tiens à préciser dans quel esprit nous allons la voter.

Je tiens à établir clairement que pour nous ce texte doit certes permettre une meilleure protection des étrangers contre toute discrimination de type raciste, mais j'ajoute que pour nous ce texte doit aussi permettre une meilleure protection de certains Belges ou groupes de Belges qui, en vertu de leur appartenance à une ethnie minoritaire, sont trop souvent victimes de discriminations inadmissibles. En cette matière le célèbre adage de la paille et de la poutre trouve son application.

Je ne voudrais pas polémiquer avec mon ami Claude Dejardin qui, peut-être, aura sur cette question une sensibilité un peu différente de la mienne, mais je crois que racisme et xénophobie sont finalement bien plus vivaces entre Belges qu'à l'égard des étrangers et ceux qui ne le voient pas souffrent à mon sens d'une grave cécité. Nous devrions d'abord faire notre examen de conscience. Je pense qu'en cette matière il n'y a cependant pas un groupe tout blanc et un groupe tout noir. J'admets que les responsabilités sont relativement partagées mais, sachant que je suis un Bruxellois francophone vivant dans la banlieue de Bruxelles que l'on appelle «périphérie» et que je suis témoin tous les jours de discriminations et d'injustices dont les francophones sont victimes, vous comprendrez que je ressente et dénonce une situation et des comportements (parfois conformes à la loi mais qui parfois interprètent celle-ci pour lui faire dire ce qu'elle ne dit pas) qui finalement procèdent d'une inspiration raciste et xénophobe.

Oui, je dis qu'il y a en Belgique des lois d'inspiration raciste et xénophobe et qu'il importe de les corriger rapidement et je pense à un certain nombre de collègues parlementaires flamands qui vont voter ce texte, ne se rendant sans doute pas compte de ce qu'ils vont faire en le votant. Ils vont se condamner, partiellement, eux-mêmes, c'est-à-dire leurs théories, leur politique, leurs comportements face aux francophones de la périphérie et des Fourons.

Mais s'ils le votent sans s'en rendre compte, cela m'est bien égal. Et s'ils s'en rendent compte, je m'en réjouis. Quoi qu'il en soit, pour nous l'essentiel est d'obtenir le vote de ce texte sur la base duquel les francophones de la périphérie pourront demain mieux défendre leurs droits et je vous prie de croire qu'ils ne manqueront pas de l'utiliser pour agir devant les tribunaux.

Cependant, nous eussions préféré l'adoption explicite de l'amendement de M. Mundeleer, du moins de cette partie de son amendement relative aux discriminations sur base de la langue. Mais finalement son rejet ne nous dérange pas tellement car, de toute façon, le texte proposé condamne les discriminations sur base d'une ethnie ou d'une origine ethnique et le rapport, en plusieurs endroits, contient des déclarations et des précisions montrant bien qu'il peut y avoir racisme et xénophobie dans certains actes et comportements que, chez nous, on appelle trop pudiquement du nom de «communautaire» ou de «linguistique». Je rappelle que le rapporteur, au début de son rapport verbal à la tribune, a cité lui-même cette phrase figurant à la page 4 du rapport. Je la reprends :

«Le racisme latent existant dans toute société n'est souvent que le rejet de celui qui n'est pas perçu comme membre d'une communauté déterminée, que celle-ci soit constituée par la structure villageoise, la langue, la culture, l'unité nationale ou la race».

Je souligne «la langue et la culture». C'est donc clair. Quand la communauté flamande rejette les francophones de la périphérie parce qu'ils ne s'intègrent pas, parce qu'ils veulent rester eux-mêmes et donc quand cette communauté exerce à leur égard des discriminations et leur dénie certains droits, elle manifeste, je le crois, une forme de racisme et de xénophobie.

Je citerai encore volontiers un texte figurant en page 11 du rapport. C'est une déclaration de M. Vanderpoorten, alors Ministre de la Justice. Elle date d'il y a quelques années mais elle est restée dans les travaux préparatoires et elle est conforme à l'inspiration sur laquelle le texte repose.

M. Vanderpoorten disait qu'il faut entendre par ethnie, et je cite : «un ensemble d'individus que rapprochent un certain nombre de caractères de civilisation commune, et notamment la communauté de langue et la communauté de culture».

C'est donc bien clair. Sur cette base, il est certain qu'il existe en Belgique deux ethnies ou trois ethnies, si l'on veut tenir compte des germanophones. Et dans la périphérie bruxelloise, les membres de l'ethnie fran-

cophone se voient refuser par les Flamands certains droits pour cette raison qu'ils ne sont pas Flamands. Ils deviennent de ce fait même victimes de discriminations. Celles-ci pourront faire l'objet de poursuites sur base de ce texte lorsqu'il sera devenu loi.

Je veux donc préciser que le rejet de l'amendement de M. Mundeleer ne prive en rien les francophones de la périphérie de la faculté d'agir devant les tribunaux contre les nombreux actes de discrimination dont ils sont victimes, car ces actes sont inspirés par des critères d'appartenance ethnique c'est-à-dire, d'après les propos de M. Vanderpoorten, des critères d'appartenance culturelle et linguistique. Il s'agit, par conséquent, d'actes de discrimination raciale couverts et visés par ce texte de loi.

Permettez-moi de citer quelques exemples: quand un groupe de manifestants envahit Crainhem, pour prendre un cas récent — mais j'ai déjà été témoin de cela à plusieurs reprises en d'autres endroits — et quand il affiche ou crie des slogans du genre «Franse ratten rol ut matten», ce qui veut dire «Francophones, faites vos paquets» ou, en d'autres mots, «fichez le camp», il s'agit incontestablement d'un acte inspiré par le racisme et la xénophobie, un acte qui est donc punissable sur base du texte de cette loi. Quand un groupe indéfini imprime des tracts qu'il distribue et des affiches qu'il fait coller partout dans la périphérie et sur lesquels on peut lire «Franstaligen, verhuizen!», ce qui veut dire «Francophones, déménagez!» ou, en d'autres mots encore, «fichez le camp», il s'agit sans aucun doute d'actes inspirés par le racisme et la xénophobie et donc punissables sur base de ce texte de loi. Cela, mes chers collègues, me paraît indiscutable. Mais il y a plus.

Que faut-il penser de ce gestionnaire d'une piscine communale, ou de l'employé de cet établissement qui vend les tickets d'entrée, qui refuse l'accès du bassin de natation à une personne parce qu'elle est francophone? Je cite ici un cas vécu à plusieurs reprises, notamment à Strombeek.

Que faut-il penser de ces groupes organisés qui, par exemple à Beauval ou à Wemmel, tentent d'empêcher qu'une messe soit dite en français?

Que faut-il penser aussi du décret de septembre? Ne serait-il pas, lui aussi, inspiré par la xénophobie? Je pense que oui.

Que faut-il penser de ces échevins et bourgmestres ou de ces majorités communales qui refusent des logements sociaux à des francophones, uniquement parce qu'ils sont francophones? Je ne fais que citer des cas vécus tous les jours dans la périphérie, à Dilbeek, à Overijse et ailleurs et notamment à Rhode-St-Genèse.

Que faut-il penser de ceux qui refusent à des élus d'exercer leur mandat politique sous prétexte qu'ils s'exercent en français?

L'article 5 de la Convention Internationale passée à New York le 4 mars 1966 qui est à la base du texte de la proposition de loi discutée aujourd'hui stipule ce qui suit: «Les Etats s'engagent à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants: ... «c) droits politiques, notamment le droit de participer aux élections, de voter et d'être candidat» — cela veut donc dire le droit d'être élu — selon le système du suffrage universel et égal, le droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques à tous les échelons et le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques».

Eh bien, chers collègues, je me pose certaines questions à la lecture de ce texte quand je vois ce que l'Etat belge dominé par les Flamands impose comme loi depuis 1963 ou veut imposer à nouveau notamment aux francophones de la périphérie. Quant à moi, mon opinion est faite: ces lois et ces politiques-là sont des politiques d'inspiration raciste et xénophobe, je regrette de devoir le dire. Ce sont donc des politiques inadmissibles dans un pays civilisé. Je suis certain d'avoir raison — et je voudrais que tout le monde en soit convaincu — en disant que la francophobie, dont font preuve beaucoup trop d'hommes politiques flamands est une forme de xénophobie et, par conséquent, une forme de racisme. C'est pourquoi je me réjouis pleinement du vote de cette loi et je vois cet événement comme l'arrivée d'une hirondelle annonciatrice du printemps.

Y aura-t-il en Belgique une renaissance prochaine de la justice et du respect des droits de l'homme entre citoyens belges d'ethnies différentes et notamment au bénéfice et à l'égard des francophones de la périphérie? Je l'espère de toutes mes forces et de toute mon âme. (*Applaudissements.*)

**De heer Voorzitter.** — De heer Suykerbuyk heeft het woord.

**De heer Suykerbuyk** (*op het spreekgestoelde*). — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, waarde collega's, het past bij de behandeling

van het wetsvoorstel tot bestraffing van bepaalde door racisme of xenofobie ingegeven daden, een woord van hulde te brengen aan collega, de heer Dejardin, die met zijn gekende hardnekkigheid hier heeft gepresteerd dat dit voorstel hier kan worden besproken. Ook aan de rapporteur, de heer Van Cauwenberghe, zou ik hulde willen brengen voor zijn volledig en interessant rapport.

Ik geloof te mogen zeggen dat dit een positief wetsvoorstel is en wel om drie redenen.

In de eerste plaats dient het een goede zaak. In wezen gaat het erom publiek gebrachte uitingen van onrechtvaardigheid tegenover personen te bestraffen in de mate dat die gebeuren onwille van het ras, de huidskleur, de afkomst, de nationale of etnische afstamming van deze personen.

Dat dit wetsvoorstel een goede zaak dient wordt zelfs bevestigd in een publikatie die ik één dezer dagen mocht ontvangen en was getiteld: «Notre démocratie» — deze publikatie schijnt alleen in het Frans te bestaan — en waar men ook met het principe van deze wet kon instemmen hoewel men het blijkbaar nodig vond de uitslag van de stemming in de Kamercommissie — met name 14 vóór en 3 onthoudingen — uit te leggen als een steun van een aantal nuttige idioten van het centrum en van de rechterzijde — ik neem aan dat dit bedoeld is voor u, Mijnheer Dejardin — aan «la mafia gauchiste». Niettegenstaande dit, ik herhaal het, dient dit voorstel een goede zaak.

Aan de heer Clerfayt zou ik willen zeggen dat ik, met evenveel voorbeelden, een spiegelbeeld zou kunnen geven van wat hij hier op deze tribune heeft ten beste gegeven. Ik geloof dat deze zaak ernstiger is dan de voorbeelden die de heer Clerfayt heeft naar voren gebracht.

**M. Clerfayt.** — Vous êtes aveugle.

**De heer Suykerbuyk.** — Een tweede reden waarom dit voorstel door ons zal worden gesteund is het feit dat het deel uitmaakt van het regeerakkoord waarbij de belofte onmiddellijk een initiatief, zoals het thans voorligt, te nemen werd afgelegd.

Ik zou in dit verband er trouwens even de nadruk willen op leggen dat het voorstel van de heer Dejardin door de regering werd geamendeerd. Ik stel er prijs op dit als een vorm van fair play te aanzien ten overstaan van het parlementair werk. Het komt eigenlijk te zelden voor om het niet te vermelden. Het is de gewoonte dat de regering haar eigen tekst naar voren brengt. Hier heeft men de fair play gehad een bestaande tekst te amenderen. Dit mag onderstreept worden.

Een derde reden is dat het voorstel inderdaad tegemoet komt aan hetgeen zovele organisaties en personaliteiten van de meest verschillende politieke, filosofische en godsdienstige strekkingen hebben verklaard. Het verslag van de heer Van Cauwenberghe verwijst daarnaar.

Dit gezegd zijnde, waarde collega's, meen ik te moeten blijven stilstaan bij het fenomeen van de xenofobie dat wij hier vandaag wensen te penalisieren. Het is, geloof ik, onjuist een te sterk verband te leggen tussen de crisis die wij en West-Europa meemaken en de vreemdelingenhaat en het racisme.

Er is gezegd, en terecht, dat de heer Glinne reeds in 1966 een voorstel indiende, toen was nog van geen crisis sprake, integendeel.

Wel is het zo dat een economisch ongunstige conjunctuur ertoe leidt dat iedereen vrij vlug op zichzelf terugvalt en «de anderen» als mededingers aanziet ten aanzien van hetgeen hij als welvaart, als comfort, als verworvenheid in het algemeen wenst te behouden en te verdedigen. Dit betekent meteen dat een samenleving die van de overvloed van de gouden jaren 60 bijna met wellust heeft genoten hard wordt tegenover iedereen en alles die er van verdacht wordt die welvaart te bedreigen. Vreemden zijn dan de eerste maar niet de enige slachtoffers.

Ik wil dit maar onderstrepen omdat zoveel andere rivaliteiten — en ik spreek met opzet niet over de communautaire — in onze samenleving aanwezig zijn waarvoor moet worden gewaarschuwd.

Het is voor iedereen duidelijk dat het probleem dat hier voorligt slechts gedeeltelijk met een strafwet of strafmaatregel kan worden opgelost. Verdraagzaamheid, die de tegenpool moet vormen voor hetgeen hier wordt gepenaliseerd, kan nooit door strafwetten worden bevorderd. Daarvoor zijn andere middelen en wegen nodig en ik vraag daar aandacht voor, zoals ook de verslaggever daarop de aandacht heeft getrokken en zoals ook in de commissie daarover opmerkingen werden gemaakt, meer bepaald naar het onderwijs toe waar men onder meer de suggestie heeft gedaan de inhoud van het onderwijsprogramma te onderzoeken om ook op dat vlak te streven naar meer verdraagzaamheid en begrip, die toch aan de basis moeten liggen van een politiek die wij wensen te voeren ten

opzichte van degenen die thans het «lijdend voorwerp» zijn van dit voorstel.

Ik ben het ermee eens — dat is een kanttekening — dat dit voorstel zestien jaar geleden werd ingediend door de heer Glinne, maar ik zou toch even dit willen zeggen: de waarheid heeft haar rechten en het is niet zo dat men in de Kamercommissie zestien jaar aan een stuk gevochten heeft om dit af te handelen. Ik wil tegenover niemand onvriendelijk zijn, uiteraard niet tegenover u, Mijnheer Dejardin, ook niet tegenover de heer Glinne, maar ik geloof nogmaals te mogen zeggen dat gedurende lange tijd de belangstelling voor dit voorstel, zowel bij de verschillende Ministers van Justitie als bij verschillende groepen in de Kamercommissie, op een zeer laag pitje stond. Ik ben lid van deze commissie sinds 1971 en van enige aandrang heb ik slechts tijdens de laatste jaren iets kunnen merken. Ik zeg dit niet om de geschiedenis te schrijven van dit voorstel maar enkel om mij duidelijk af te zetten tegenover hetgeen men hoort en erop neer komt dat in de commissie een strijd is gevoerd tussen enerzijds degenen die in de stilte van de commissie dit voorstel wilden begraven en anderzijds degenen die alles op alles hebben gezet om het erdoor te halen en na zestien jaartriomf eindigden, aldus de poort openend voor en ik citeer uit *Notre Démocratie*: «pour officialiser et renforcer l'action de groupements subversifs moscovites». Dit enkel om te verduidelijken dat het onjuist is dat men lange jaren een strijd kende maar wel dat het probleem mentaal gedurende jaren is gerijpt tot op het moment dat er in de commissie een vrij grote eensgezindheid bestond om tot een regeling van deze materie te komen.

Laat mij toe, Mijnheer de Voorzitter, waarde collega's, enkele opmerkingen te maken bij het voorstel dat thans wordt besproken. Het is goed dat men deze materie in een bijzondere wet heeft geregeld. Daarmee volgen de minister en de commissie hetgeen de voorgangers van de heer Moureaux, met name de heren Vanderpoorten en Van Elslande, steeds voorstonden en waarbij men terecht heeft opgemerkt dat dit procédé een betere psychologische werklank zal hebben dan het opnemen van strafbepalingen in de reeds bestaande strafwet.

Tweede opmerking: het is goed dat het voorstel zich beperkt tot het penaliseren van discriminatie wegens ras, huidskleur, afkomst of nationale of etnische afstamming. Men heeft daarvoor aangevoerd dat het best is de criteria te nemen die in het internationaal verdrag zijn gehanteerd. Nochtans lijkt het mij overtuigender wat de minister aanhaalde en dat terug te vinden is in het verslag. Hij verklaarde het volgende: «De uitbreiding van de aangehouden criteria kan worden aanvoeld als een verwatering van de bedoeling van de wetgever en kan leiden tot een verslapping in de interpretatie ervan. Indien men het aantal te beteugelen feiten nog gaat uitbreiden, bestaat het gevaar dat zij niet worden vervolgd en dat de wet ondoeltreffend wordt.»

In artikel 3 komt het begrip «rassenscheiding» voor. Ik weet dat sommigen menen — zij hebben dat ook betoogd in de commissie — dat rassenscheiding het resultaat is van een levensbeschouwing. Dat is mogelijk. Maar als een groep — zoals trouwens vermeld wordt in de tekst van artikel 3 van het wetsvoorstel — openlijk en herhaaldelijk rassenscheiding bedrijft of verkondigt, lijkt mij dat een gedragslijn te zijn die even gevaarlijk is als rassendiscriminatie en in wezen verder reikt, omdat zij racisme institutionaliseert. Men mag die opvatting hebben. De wetgever is er niet om het hart en de nieren van de mensen te peilen. Maar als men dat «verkondigt», heeft dat wel een bepaalde betekenis. De commissieleden zullen zich wellicht herinneren dat over dit woord uitvoerig werd gediscussieerd en dat woord als zodanig met opzet werd ingevoegd. Als men «verkondigt» en bovendien openlijk en herhaaldelijk, kan men bezwaarlijk spreken van een opinie-delict. Als men ras, huidskleur, afstamming op voet van gelijkheid wil behandelen, mag de rassenscheiding die men openlijk verkondigt niet voorgesteld worden als een onschuldige uiting van een levensbeschouwing.

Bovendien, — en dat is een argument dat, naar mijn mening, zijn belang heeft — is het zó dat het internationaal verdrag inzake het uitbannen van alle vormen van rassendiscriminatie opgemaakt te New York, uitdrukkelijk zegt in artikel 2 — en België is tot dit verdrag toegedreden — dat er zal geijverd worden om alles wat rassenscheiding in de hand zou werken, uit te bannen. In die optiek en gelet op de omschrijving zoals vermeld in artikel 3 «...openlijk en herhaaldelijk rassendiscriminatie of rassenscheiding» bedrijven of verkondigen, lijken die woorden hier inderdaad op hun plaats en kunnen zij weerhouden worden.

Vierde bedenking:

Artikel 5 voorziet de mogelijkheid voor bepaalde verenigingen zich burgerlijke partij te stellen. Het zijn instellingen en verenigingen van

openbaar nut die op de dag van de feiten ten minste vijf jaar rechtspersoonlijkheid bezitten en zich statutair tot doel stellen de rechten van de mens te verdedigen en de rassendiscriminatie te bestrijden. Over deze bepaling werd een breedvoerige discussie gehouden. Persoonlijk vind ik dit niet helemaal geslaagd. Het argument als zou men zich in de plaats van de parketten stellen, is voor een deel juist. De minister heeft de voorzorg willen nemen dat de verenigingen, dus niet de instellingen, op de dag van de feiten ten minste vijf jaar rechtspersoonlijkheid bezitten. Het doel is duidelijk: men wil verenigingen, die in der haast of «pour les besoins de la cause» werden opgericht, niet de kans geven onmiddellijk aan bod te komen. Dan stelt zich echter wel de vraag of men aldus geen nieuwe discriminatie inbouwt.

Het is niet zó dat men ter zake volledig innoveert, ook al zou dat toegelaten zijn. Het advies van de Raad van State, met name dat men met dergelijke tekst tegen de bestaande rechtspraak zou ingaan, is geen argument, want de wetgever is niet gebonden aan de bestaande rechtspraak, die bovendien niet erg duidelijk is. Men innoveert niet volledig.

Er zijn gevallen waar, door de bestaande wet in verband met handelspraktijken, wél vorderingen via verbruikersorganisaties mogelijk zijn. Er zijn dus voorgaanden.

Vervolgens is het zó dat in heel wat gevallen de rechtbanken aanvaardden dat belangrijke verenigingen optreden en zich burgerlijke partij stellen.

Men heeft in de commissie verwezen — diegenen die vertrouwd zijn met de praktijken aan de balie kennen dit — naar het bijna klassieke en reeds jaren bestaande geval van de jagersverenigingen die zich, naar aanleiding van jachtmisdrijven, burgerlijke partij stellen.

Mijn ervaring is, dat deze aanstellingen, in de meeste gevallen, de houding van het openbaar ministerie en de rechtbanken niet heeft beïnvloed en doorkruist.

U zal wel aanvoelen dat ik hier terughoudend ben, maar anderzijds mag men niet blind zijn voor het gevaar dat bepaalde gevallen, via burgerlijke partijstelling van verenigingen, zoals in artikel 5 bedoeld, zou gedramatiseerd worden. Dit is niet ondenkbaar.

Alles wel overwogen, gelet op het overbodig karakter van de bepaling, gelet ook op de praktijk, die uitwijst dat de aanstelling als burgerlijke partij van dergelijke verenigingen niet tot ongelukkige rechterlijke beslissingen heeft geleid — tenzij in enkele uitzonderlijke gevallen, — meen ik dat wij dit artikel, zij het met terughoudendheid, kunnen aanvaarden.

Een laatste opmerking betreft de bestraffing. Volgens voorliggend voorstel is de bestraffing niet overdreven. Dit is toe te juichen, omdat te zware straffen en te zware bestraffing er inderdaad de parketten kunnen toe brengen, zeker wanneer het gaat om feiten waarvan de draagwijdte niet zwaarwichtig zou blijken, niet te vervolgen. Met het oog op een wetgeving waarvan allen die ze aannemen ook wensen dat zij operationeel zou zijn, heeft dat groot belang.

Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, waarde collega's, meer dan elders geldt in deze aangelegenheid het gezegde «*quid leges sine moribus*», met andere woorden, alle middelen moeten worden aangewend om tot verdraagzaamheid, tot integratie, tot wederzijds respect te kunnen komen, wat mensen in het algemeen aan elkaar verschuldigd zijn. Men moet echter het ene doen en het andere niet laten. Daarom draagt dit voorstel onze goedkeuring weg.

Dat vreemdelingenhaat niet uitsluitend een Belgisch probleem is, is onbetwistbaar. Vele omringende landen — en ook op wereldvlak — worden er eveneens mede geconfronteerd. «Vele Duitsers houden niet van lookeyur in de gang van hun woning», is een vaak geciteerd gezegde van de Duitse Bondskanselier. Maar ook in deze materie geldt het gevaar voor vertekening van de realiteit. Vertekening begint als men zegt: «Alleen slecht nieuws is nieuws». Laten wij ons in deze materie niet verleiden te veel spoken te zien. Het vele positieve werk ter bevordering van de integratie van de vreemdelingen is te belangwekkend om het hier ter gelegenheid van de bespreking van dit wetsvoorstel niet te vermelden. Het betekent meteen dat slechts in een ruim kader van openheid en onthaal zal gekomen worden tot wat via repressieve wetten wordt nagestreefd.

Deze weg is de minst sympathieke maar hij is er helaas nodig.

Laat het voorstel wet worden met de wens dat het als nuttig instrument wordt gebruikt en in de hoop dat positieve maatregelen het toepassen van deze wet zo veel mogelijk zullen overbodig maken. (*Applaus bij de leden van de C.V.P.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Dinant.

Mme Dinant (à la tribune). — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, certains de nos collègues avant moi ont acté qu'il y a déjà 14 ans que le député Glinne déposait une proposition de loi visant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie. Nous avons tous été d'accord pour trouver que 14 ans c'était beaucoup. Cependant il ne faudrait pas oublier que, six ans auparavant, des sénateurs de toute tendance avaient réclamé par le dépôt d'une proposition de loi la répression des manifestations de racisme et d'intolérance et que, dans le même temps à la Chambre, deux députés, communistes ceux-là, déposaient une proposition de loi pour que soient punies les incitations à la haine raciale et à l'antisémitisme.

La volonté de ne plus accepter les manifestations de racisme et de xénophobie datent donc d'au moins 20 ans. Elle a pris de plus en plus d'importance à mesure que les étrangers vivant dans notre pays devenaient plus nombreux.

C'est ainsi que l'on a assisté, au cours des quelques dernières années, à une montée du racisme entretenu par certaines déclarations, de mandataires communaux notamment. D'aucuns ont parlé dans certaines communes de seuil plus ou moins « supportable » de la proportion d'immigrés qu'une commune peut « tolérer », etc.

M. Defraigne. — Ils ont lu ça chez Georges Marchais !

Mme Dinant. — Mais au fait il faudrait savoir ce que l'on entend par racisme et par xénophobie. Par déformation professionnelle sans doute, j'ai consulté le dictionnaire le plus couramment utilisé. Racisme a comme définition : théorie qui tend à préserver la race dans une nation. L'exemple qui est donné est parlant : les dirigeants du parti national-socialiste allemand ont utilisé le racisme pour persécuter tous ceux qui n'appartiennent pas à ce qu'ils prétendaient être le type aryen primitif.

Voici la définition de xénophobie : état de celui qui déteste les étrangers.

Comme ces deux mots, racisme et xénophobie, vont réellement ensemble ; comme ils se complètent, hélas !, pour le malheur.

En leur nom on a vu se concrétiser des actes horribles. Tous n'ont pas eu l'ampleur de ceux qui ont présidé à la persécution des Juifs en Allemagne, heureusement. Mais nombreux sont ceux qui ont les mêmes racines. Ils sont bien souvent le résultat d'une propagande involontaire ou calculée et la presse, à ce sujet, porte une part de responsabilité qu'il faudrait une fois pour toutes éviter.

Dans le souci d'une information qu'ils veulent précise, nombreux sont les journalistes qui jouent de la discrimination avec une certaine habitude. Je cite au hasard de la presse que j'ai lue cette semaine : « Un étudiant marocain en flagrant délit de vol ». « Un ouvrier turc porte un coup de couteau à un compatriote ». « Un Sicilien abat son rival ». « Deux Espagnols en viennent aux mains », etc.

A croire que c'est parce qu'ils sont étrangers qu'ils ont commis des actes répréhensibles et que seuls les étrangers sont capables de telles actions.

A côté de cela, dans un journal régional on peut lire un titre : « Huit arrestations à Mons ». A la lecture de l'article, on découvre qu'il s'agit de huit Belges dont l'un est arrêté pour recel de plusieurs appareils ménagers volés, l'autre pour le vol dans une auto de matériel cibiste, le troisième pour le vol de couvertures au préjudice... d'un étranger, le quatrième pour un vol d'argent et les trois suivants, Belges de 19 à 21 ans pour des actes de vandalisme et le vol de porte-feuille. Le septième, Français celui-là, est coupable d'un séjour illégal en Belgique, et le huitième, de menaces et de coups volontaires sur la personne de son épouse.

Pourquoi cette énumération ? Par comparaison. Parce qu'il n'y avait pas de titre flambant : huit Belges en flagrant délit de vol ou de coups. Cela me semble juste que seuls les curieux qui lissent l'article soient informés des actes commis. Mais ce que je trouve injuste c'est le sort fait aux étrangers dont la nationalité devient l'identité et le fait qu'on influence ainsi ceux qui portent déjà en eux ne fût-ce qu'un petit relent de racisme. Cela incite à croire qu'au départ l'immigré est considéré comme un élément susceptible de créer le trouble. Nous sommes en période de crise où toute une série d'attaques souvent subtiles sont menées pour diviser la classe ouvrière. Or, les immigrés en sont les maillons les plus vulnérables. Ils ont été et sont encore aujourd'hui un banc d'essai pour les forces répressives.

Lutter pour la défense des immigrés, pour la répression de ceux qui pratiquent la xénophobie et le racisme, c'est résister à des tentatives plus ou moins fascistes.

Venons-en à la proposition qui nous est soumise, qui a été discutée de façon très sérieuse en commission — et en cela il faut rendre hommage à notre collègue M. Louis Remacle — et à laquelle le gouvernement a apporté quelques retouches.

Globalement, on se réjouit. Elle n'a pas subi de vrais outrages. Les retouches qu'on y a faites n'ont pas tout notre agrément, mais la proposition a un grand mérite : elle a fait son chemin, elle est enfin ici et même si nous allons nous permettre de faire quelques remarques, le groupe communiste la votera.

Posons nos remarques. Elles n'ont rien de très nouveau. Elles avaient fait l'objet d'amendements de notre part. A la réflexion, et pour ne pas gêner le vote, nous les avons retirés. Nos remarques apparaissent dans la proposition Dejardin. Elles participent aux soucis d'organisations importantes comme la Ligue des Droits de l'Homme. Mais ces amendements gardent leur importance, même s'ils sont retirés. Il me reste l'espoir qu'un jour ils se concrétiseront dans les faits.

A l'article 2, nous estimons, tout comme notre collègue M. Slecckx vous l'a dit tout à l'heure, qu'il ne faudrait pas s'arrêter aux seuls lieux accessibles au public comme les moyens de transport, les hôtels, cafés, restaurants, salles de spectacles. Trop souvent, à l'atelier, à l'usine, dans pas mal d'entreprises on se trouve en présence de refus d'embauche uniquement en fonction de motifs racistes.

Trop souvent encore, les préjugés raciaux et xénophobes de certains responsables d'entreprise les amènent, sans autre motif, à proposer ou à exiger le licenciement de personnes dont le seul crime, la seule faute, les seules erreurs sont de faire partie de cette catégorie d'être dont la race ou la couleur ou l'ascendance ou encore l'origine nationale et ethnique n'a pas l'heur de plaire à celui qui agit ainsi.

Ce qui au départ était des préjugés racistes devient rapidement des actes inspirés par le racisme, ces actes que la proposition que nous examinons aujourd'hui veut réprimer.

A l'article 4, comme le demandait M. Dejardin en commission et dans la foulée des réflexions de la Ligue des Droits de l'Homme, notre groupe estime qu'il est souhaitable de voir supprimer le paragraphe 3.

Je m'explique : au cours des différents procès retentissants qui se sont déroulés immédiatement après la guerre et pendant des années encore, tant à Nuremberg hier qu'à Kiel aujourd'hui, cette pratique qui consiste à dire : « j'ignorais la portée de l'action qu'on m'a commandée », « je ne me sens pas responsable d'un acte qui m'était ordonné dans l'exercice de mes fonctions par mon chef hiérarchique », etc. cette pratique, dis-je, a constitué un système de défense qui, parfois, a pu surprendre voire même ébranler l'accusation. Il serait faux de croire que tous ceux qui dénoncent, attaquent, agressent « sur ordre » sont des inconscients, des minus, ou des sous-minus. Il est faux d'admettre que les moutons de Panurge existent à foison. Les procès feront la preuve des responsabilités sans pour autant que l'on légalise cette échappatoire par notre proposition.

En revanche nous agissons avec satisfaction — contrairement aux juristes — qu'il sera possible aux associations réunissant les conditions du texte de se constituer partie civile.

Positivement, cette proposition de loi, même si nous avons dit qu'à certains endroits elle était imparfaite, a le mérite d'exister. Il sera désormais impossible de déployer des actions de type raciste et xénophobe sans encourir de sanction.

Cette proposition qui, nous l'espérons, sera votée à une très large majorité, et pourquoi pas à l'unanimité, vient absolument à son heure, au moment où, je l'ai dit tout à l'heure, on utilise les attaques contre les immigrés pour diviser les masses populaires, au moment où certains essayent de faire passer l'idée que la crise est entr'autres imputable aux immigrés. Il serait aujourd'hui trop facile pour les capitalistes de se défaire des travailleurs migrants après les avoir exploités au maximum.

L'adoption de cette proposition permettra à ceux qui s'inscrivent dans la lutte contre le racisme de développer une campagne d'information sérieuse dans l'opinion publique sur ce que représentent les masses d'immigrés dans l'économie, la démographie, l'avenir même du pays.

L'adoption de cette proposition permettra aussi de développer une campagne d'éducation parmi la population elle-même tant belge qu'immigrée.

Nous croyons que ce texte, lorsqu'il aura force de loi, sera un objet de mobilisation contre la discrimination. Les immigrés sont préoccupés par leurs problèmes de sécurité, leurs permis de séjour, leur permis de travail et si d'aucuns ont déjà conquis une sécurité relative nombreux sont ceux

qui ne se sentent pas chez eux et évoquent souvent le risque de se retrouver du jour au lendemain à la frontière.

Si nous laissons faire les racistes et le xénophobes sans réagir, nous manquons à notre devoir.

Vous aviez annoncé votre intérêt pour la concrétisation de la proposition Glinne et le vote rapide d'un projet. Vous avez tenu parole, Monsieur le Ministre. Il nous plaît de le souligner à cette tribune. C'est aussi une des raisons pour lesquelles notre vote sera positif.

Aujourd'hui nous attendons avec intérêt l'application d'une loi qui réprimera des actes inspirés par le racisme et la xénophobie. Nous serons attentifs aux jugements rendus dans l'avenir mais nous savons qu'il nous reste aussi des devoirs: concrétiser dans les faits et par notre attitude l'engagement que nous allons prendre en votant cette proposition. (*Applaudissements.*)

De heer Voorzitter. — De heer Baert heeft het woord.

De heer Baert (*op het spreekgestoelte*). — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, collega's, het oorspronkelijke wetsvoorstel dat in 1966 door de heer Glinne werd ingediend, ging uit van nobele motieven en van een democratische ingesteldheid.

Dit voorstel strekt tot het verbieden en beteugelen van rassendiscriminatie, hetzij door aanzetting daartoe in het openbaar hetzij door discriminatie vanwege ambtenaren, hetzij door het ontzeggen van de toegang tot bepaalde plaatsen en dergelijke meer.

Indien zowel de inhoud als de strekking en de draagwijdte van het voorstel Glinne waren gebeven wat zij oorspronkelijk waren, zou ik geen enkele moeite hebben gehad dit voorstel goed te keuren. Ik achtte het belangrijk dit even bij het begin van deze toespraak te onderstrepen.

Het voorstel Glinne heeft lange tijd rondgezwefd in de Commissie voor de Justitie, zó lang tot de heer Glinne er zelf niet meer was. Ik vrees zelfs dat indien de heer Glinne zijn voorstel, zoals het door de commissie op voorstel van de regering is geamenderd, zou herlezen, hij er zichzelf niet meer zou in herkennen.

Het voorstel Glinne was inhoudelijk, althans naar mijn mening, vol goede bedoelingen en volkomen aanvaardbaar en verdiende in een technisch verbeterde vorm tot wet te worden omgezet. Het vertooude echter een aantal technische en juridische feilen. Er kleefden een aantal gebreken aan die wij overigens aangestipt hebben bij de aanvang van de bespreking in de commissie. Verschillende commissieleden maakten opmerkingen die dan in een zekere mate aanleiding hebben gegeven tot de amendementen van de regering, amendementen die in wezen een nieuw voorstel inhielden.

Het ware een uitstekende werkwijze geweest, want helaas beschikken de departementen nu eenmaal over een betere outillage, en zijn zij beter bemand dan het Parlement en zijn ze dus in staat om technisch betere ontwerpen uit te werken dan deze die uit het initiatief van de parlementsleden voortspruiten.

Ik meen echter dat de amendementen van de regering inhoudelijk het voorstel Glinne niet hebben verbeterd, wel integendeel.

Behalve de amendementen van de regering, waarop ik dadelijk zal terugkomen uiteraard, werden in de commissie nog amendementen ingediend door leden die, paradoxaal genoeg, van bijzonder uiteenlopende meningen, fracties en zelfs gemeenschappen kwamen, maar waarvan de gedachtengang dan toch in dezelfde richting ging; meer bepaald amendementen om, naast wat ik zou noemen de strikt etnische discriminaties zoals deze die in het voorstel zijn opgesomd: ras, huidskleur, afkomst of nationale afstamming, bij te voegen: taal en godsdienst.

Ik heb mij verstout om die amendementen te steunen. De redenen die mij daartoe hebben aangespoord hebben misschien gedachtelijk dezelfde grondslag als die door de heer Clerfayt naar voren gebracht, maar gaan uiteraard in tegenovergestelde richting. Wij zijn eveneens van oordeel dat er in dit land aan discriminatie wordt gedaan op grond van de taal, doch bepaald niet in de richting zoals de heer Clerfayt wil poneren.

Die amendementen zijn verworpen en worden in deze openbare vergadering hernomen. Vooreerst zou ik de tekst van het voorstel zoals het uit de commissie is gekomen even onder de loupe willen nemen.

Artikel 1 bestraft in de eerste plaats in 1° het aanzetten tot discriminatie, haat of geweld jegens een persoon wegens zijn ras, zijn huidskleur, zijn afkomst of zijn nationale of etnische afstamming. Ik ben het daarmee volkomen eens. Dat is trouwens de tekst zoals hij oorspronkelijk door de heer Glinne was ingediend.

In 2° van artikel 1 wordt eveneens het aanzetten tot discriminatie bestraft, maar dan niet jegens een persoon maar jegens een groep. Merkwaardig genoeg heeft de regering daar plots het begrip rassenscheiding ingeschoven, wat duidelijk bewust door de heer Glinne was vermeden. Aldus wordt niet alleen het aanzetten tot discriminatie, haat of geweld jegens een gemeenschap of de leden ervan strafbaar, maar ook het aanzetten tot rassenscheiding.

Ik heb daar mijn bedenkingen bij, niet omdat ik — ik heb dat ten overvloede onderstreept in de commissie, Mijnheer de Minister — een voorstander van rassenscheiding zou zijn. Ik ben daar, en dat weet iedereen, een tegenstander van.

Maar ik meen dat respect dient te worden opgebracht voor mensen die van mening zijn dat het even goed een middel kan zijn om bepaalde rassenscheidingen die nu eenmaal bestaan, of wij dat willen of niet, op te lossen als andere methoden. Een voorstander van rassenscheiding wens ik, ook al ben ik het met hem niet eens, niet als een misdrijfpleger te beschouwen.

Ik zie geen probleem in het 3° van artikel 1 dat als volgt luidt: « hij die in de omstandigheden genoemd in artikel 444 van het Strafwetboek aan zijn voornemen tot rassendiscriminatie publiciteit geeft ».

De tekst van artikel 2 is dezelfde gebleven als deze door de heer Glinne opgesteld. De heer Sleecx heeft in dit verband enkele wijzigingen gesuggereerd, waartegen ik geen bezwaar heb omdat zij de tekst in zekere mate preciseren.

Het houdt een bestraffing in van diegene die bij het leveren of bij het aanbieden van levering van een goed of een — de heer Sleecx voegt daaraan toe: « of het genot daarvan » — dienst rassendiscriminatie bedrijft door een niet-toekennen van bepaalde kansen of voordelen aan diegene die van een ander ras zijn dan datgene waarop de aanbieder zich blijkbaar beroept.

Hetzelfde geldt ook wanneer deze discriminatie tegen een groep in plaats van tegen een persoon wordt gepleegd. Telkens de bestraffing van rassendiscriminatie jegens een persoon en jegens een groep. Dat is technisch verantwoord. Daarover bestaat geen enkel probleem.

Wel is het terloops gezegd merkwaardig dat wanneer het over een persoon gaat alleen rassendiscriminatie bestraft wordt. Staat men tegenover een groep dan betreft men daarbij de term rassenscheiding. Merkwaardig is het ook dat het begrip rassenscheiding niet werd doorgetrokken in artikel 2, waar het alleen over rassendiscriminatie gaat.

Er wordt aldus met de logica wel eens een loopje genomen, derwijze dat wij moeilijk kunnen zeggen dat dit een werkelijk samenhangende tekst is. De tekst voorgesteld door de heer Glinne was in dit opzicht beter.

Dan komt daar, helaas, een nieuw artikel 3, dat helemaal niet voorzien was in de tekst van de heer Glinne.

Ik zou hiervoor de bijzondere aandacht van deze vergadering willen vragen, want het is natuurlijk prachtig om in een onderwerp als dit, mooie ideologische verklaringen af te leggen en hoge menselijke idealen te verkondigen, waarmee iedereen het wel moet eens zijn, zoals ikzelf trouwens. Maar recht, Dames en Heren, vooral strafrecht, is geen ideologie, is niet het verkondigen van idealen. Het is een positieve wetenschap — vergelijkbaar met wiskunde — waarbij men voor een bepaald misdrijf, dat zeer precies moet omschreven zijn, een bepaalde straf bepaalt en waarbij het belangrijk is — dit is één van de grote verworvenheden van ons strafrecht — dat men het misdrijf steeds zo precies mogelijk poogt te omschrijven, derwijze dat de rechtsonderhorige zeer goed weet waaraan zich te houden en wat strafbaar is en wat niet.

Het misdrijf van het vage, van de algemene intentie, van het algemeen laakbaar gedrag of dergelijke, is een misdrijf dat nog gedurende het « ancien régime » denkbaar was, toen ook de « lettres de cachet » nog bestonden en iemand zonder betichting gedurende weken, maanden of levenslang kon vastgehouden worden, bij voorbeeld wanneer die persoon zich opstelde tegen de Koning. Dit is thans nog slechts in bepaalde landen, onder meer in het Oostblok, van toepassing. Wanneer men « de vijand is van het socialisme » — een ander socialisme dan dat van de P.S. — is men strafbaar en stelt men zich aan allerlei moeilijkheden bloot, ook zonder een concreet omschreven misdrijf te hebben gepleegd. Dit vinden wij overigens ook in bepaalde Zuid-Amerikaanse en Afrikaanse landen.

Welnu, in dit artikel 3 krijgen wij een dergelijke vage omschrijving van een misdrijf, waar staat: « Met gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en met geldboete van 26 F tot 500 F of met een van die straffen alleen wordt gestraft hij die behoort tot een groep of tot een vereniging die openlijk en herhaaldelijk rassendiscriminatie of rassenscheiding bedrijft ».

of verkondigt in de omstandigheden genoemd in artikel 444 van het Strafwetboek, dan wel aan zodanige groep of vereniging zijn medewerking verleent.»

Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, geachte collega's, tegen dit artikel 3 heb ik enorme bezwaren die zowel van juridische en van democratische aard zijn.

Dit artikel is in de eerste plaats een monument van vaagheid. Wanneer u het verslag leest van de heer Van Cauwenberghe — die enorm zijn best heeft gedaan en in grote mate erin geslaagd is om de besprekingen in de commissie exact weer te geven, waarvoor ik hem alleen kan feliciteren — zult u zien dat men daarover ook in de commissie niet tot klaarheid is gekomen. Daar werd de vraag gesteld, ook door mijzelf, wat men bedoelde met «een groep». De minister heeft hierop geantwoord dat de term «groep» inderdaad te vaag was en eigenlijk niet mocht worden gebezigd. Ik moge verwijzen naar hetgeen in Hoofdstuk III-B 5. van het verslag wordt vermeld. De minister erkende dat het woord «groep» volkomen onvatbaar is en men beter een andere term zou gebruiken. Maar de commissie heeft dat uiteindelijk niet gedaan en heeft zich ermee vergenoegd in de Franse teksten de term «groep» te vervangen door «groupe-ment».

Maar, in het Nederlands is de term «groep» gebleven.

Nu daag ik om het even welk lid van deze vergadering uit om een definitie te geven van de term «groep», waaraan de rechter die strafwet zal moeten toepassen en gevangenisstraf tot zes maand zal moeten geven, die enig houvast heeft.

Van een vereniging kan men wellicht gemakkelijker een definitie geven. Zo kan het een vereniging zijn met een bepaald rechtsstatuut, ofwel een vereniging zonder winstdoelmerk, of een professionele vereniging, of een feitelijke vereniging. Maar een «groep» is een begrip waar niemand een touw kan aan vastknopen.

Wanneer ik zou poneren dat de bewoners van een wijk, een groep is, kan niemand mij tegenspreken. Bijgevolg wanneer ik zou verklaren dat de bewoners van de wijk Muide te Gent, bepaalde ideeën hebben over de wijze waarop de Turkse gemeenschap moet behandeld worden, zouden zij, alleen door in de wijk te wonen, behoren tot een groep en bijgevolg eventueel strafbaar kunnen zijn, wanneer de bewoners aldaar over het geheel «racistisch» zouden reageren.

Vanuit het standpunt van een goede rechtsbedeling en een goede strafwetgeving, die precies moeten zijn en iedereen moeten toelaten te weten wat mag en niet mag, vind ik dit een gevaarlijke wijze van doen.

Dit is echter nog niet alles. Het gaat niet alleen om de term «groep». Er is ook nog «behoren tot». Wat verstaat men onder «behoren tot»? Wanneer behoort men tot een groep of een vereniging? Voor een vereniging kan men eventueel aanvaarden dat ervan lid zijn, deel uitmaken van de raad van beheer of van het bestuur, hetzelfde is als «behoren tot», al wordt dit niet omschreven. Doch wie «behoort tot» een groep?

Aangezien «behoren tot» van alles en niets is, is de rechter hier voor een vacuüm geplaatst, wat zowel tot een volkomen ontoepasbaarheid van deze strafrechtsbepaling kan leiden, als tot een excessieve toepassing. Ik hoop het eerste.

Verder en om nog in het vage te blijven, wat is «medewerking verlenen aan» een vereniging? Laten wij een vrij vergaande veronderstelling maken. Wanneer een persoon wordt uitgenodigd en aanvaardt om een voordracht te geven voor een vereniging, die desgevallend onder de strafbepaling van artikel 3 zou vallen, kan hij eventueel gestraft worden, aangezien een der meest typische vormen van medewerking aan een groep of vereniging toch het houden van een voordracht is. Dit ware ook zo niettegenstaande die persoon met de beste bedoelingen, met anti-racistische bedoelingen, met anti-discriminatoire bedoelingen bezield is en zeer sterk gekant is tegen rassenscheiding en apartheid, en b.v. in zijn voordracht zijn bezwaren daartegen aanhaalt. Hij verleent nu eenmaal zijn medewerking.

Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, il moet ook nog wijzen op de innerlijke tegenstrijdigheid in deze tekst. Merkwaardig genoeg mogen wij wel, als individu, rassenscheiding verkondigen tegenover een persoon, zonder strafbaar te zijn. Ook mag men individueel rassenscheiding bedrijven. U zal tevergeefs zoeken naar enige bepaling in dit voorstel volgens dewelke iemand die aldus zou handelen strafbaar zou zijn.

Maar iemand die behoort tot een groep — dat «behoren tot» in de vage betekenis die ik u nu eenmaal heb moeten schetsen — die hetzelfde doet, hoewel hij zelf niets heeft gedaan, is strafbaar. (De minister glimlacht.)

Mijnheer de Minister, u kunt daarbij misschien glimlachen, maar dan moet u mij toch proberen aan te tonen dat wat ik zeg onjuist zou zijn. Heel deze regeling is nogal paradoxaal. Zulke paradoxen komen af en toe de wetgever plagen, maar bij ernstig wetgevend werk worden die onderzocht, besproken en verbeterd. Dat is ter zake niet mogelijk gebleven.

Bovendien hebben wij, zoals in artikel 2, 2<sup>o</sup>, die plotse invoeging van het begrip «rassenscheiding». Nu moet u bedenken dat iemand die tot een groep of een vereniging behoort, die openlijk en herhaaldelijk rassendiscriminatie — tot daar toe — of rassenscheiding bedrijft of verkondigt, in de omstandigheden genoemd in artikel 444 — die doen daar weinig van af — strafbaar is.

Persoonlijk heb ik een afkeer zowel voor rassendiscriminatie als voor rassenscheiding. Trouwens, ik meen dat wij allemaal discriminatie veroordelen. Mijnheer de Minister, ik ben geen lid van Protea, waarvan leden van dit parlement, van verscheidene partijen en ondermeer ook van mijn partij — waarom het niet zeggen — lid zijn. Ik wens er geen lid van te zijn, maar ik vind het heel erg dat mensen die tot een bepaalde vereniging behoren, die eerlijk de overtuiging uitdraagt dat «gescheiden ontwikkeling een kans moet krijgen», mensen die eerlijk en oprecht er een afwijkende mening op na houden betreffende het probleem van de rassenscheiding — want daar komt het op aan — b.v. in een land als Zuid-Afrika, deswege zouden kunnen worden vervolgd en gestraft.

Mijnheer de Minister, sta mij toe te stellen dat dit in strijd is in de eerste plaats met de vrijheid van mening en meningsuiting zoals die in onze Grondwet is gegarandeerd.

Waarde collega's, democratie en vrijheid van mening bestaan er niet in diegenen die een meerderheid uitmaken in een land toe te staan hun mening te zeggen, bestaan er zelfs niet in diegenen die een belangrijke minderheid uitmaken in een land toe te staan ook hun mening te verkondigen. Echte democratie, echte vrijheid van mening bestaat erin te aanvaarden — en er desnoods voor te vechten — dat ook diegenen die de meest verfoeilijke mening verkondigen, en weze het zelfs de mening van één enkele man, de mogelijkheid en het recht hebben om in een werkelijke democratie die mening, hoeveel weerzin men daartegen moge hebben, te uiten. Dat is pas echte democratie, dat is pas echte vrijheid van mening en meningsuiting. Wij moeten maar naar het voorbeeld van de Angelsaksische landen kijken om te zien hoe waar dat is. Gaat maar eens naar Hyde Park-corner om te horen welke afkeurenswaardige, gekke, rare, dwaze en extravagante meningen daar worden verkondigd. Welnu, het is een eer voor de Angelsaksische wereld, voor Groot-Brittannië in het bijzonder dit te aanvaarden en er zelfs voor te zorgen dat niemand die mensen, die eventueel ook zeer verwerpelijke meningen verkondigen, ook maar één strotje in de weg legt. En wij gaan zelfs het behoren tot een groep die afwijkende meningen voorstaat bestraffen! Eerlijk gezegd, ik begrijp dit niet.

De collega's die wel lid zijn — ik zeg het zonder enige moeite want ik ben er niet bij — van een vereniging als Protea, zou moeten aangeraden worden die vereniging op te heffen of hun lidmaatschap op te zeggen, zoniet vallen zij klaarblijkelijk onder de bepaling van artikel 3 en zijn zij strafbaar. Dit is niet alleen jammer, het is ook vaudevillesk.

Geachte collega's, doordat wij het doel voorbij schieten bereiken wij niet het doel dat de heer Glinne zich in zijn nobel élan had gesteld.

De heer Glinne heeft niet zo maar een bepaling als die van artikel 3 niet in zijn voorstel van wet opgenomen. De heer Glinne heeft dat niet vergeten. Hij heeft het integendeel destijds met opzet nagelaten. Bij het lezen van de toelichting stellen wij vast dat hij er zich bewust heeft willen van onthouden enig opiniedelict in onze wetgeving in te voeren. Daarom noemde hij het onaanvaardbaar, naast daden van racisme en xenofobie, ook vage beoordelingen zoals politieke, filosofische of godsdienstige onverdraagzaamheid te willen bestraffen. «Het onderhavige voorstel weigert bijgevolg beslist» — steeds volgens de heer Glinne — «de politieke, filosofische of godsdienstige onverdraagzaamheid als misdrijf aan te merken». De heer Glinne was natuurlijk en is nog steeds geen voorstander van politieke, godsdienstige of filosofische onverdraagzaamheid. Hij was daar wél, zoals ikzelf en ik veronderstel wij allemaal, een overtuigd tegenstander van. Maar een tegenstander zijn van onverdraagzaamheid is heel wat anders dan die onverdraagzaamheid als meningsuiting, als opiniedelict te willen bestraffen.

Er is niet alleen het feit dat deze bepaling in strijd is met de vrijheid van mening en meningsuiting die in onze Grondwet worden gegarandeerd. Zij is bovendien duidelijk in strijd met de vrijheid van vereniging. Hoe gek het ook moge klinken, maar wanneer morgen in Brussel, Gent of

waar dan ook een vereniging wordt opgericht door Turkse landgenoten, en in de statuten wordt vermeld dat tot deze vereniging alleen kunnen toetreden diegenen die de Turkse nationaliteit bezitten, dan is dat in strijd met artikel 3 en worden die mensen gestraft. De leden van een bond van Oost-Vlamingen, enkel toegankelijk voor personen van Oost-Vlaamse afkomst, vallen onder deze strafbepaling. Men gewaagt dan van de « bedoelingen » van de betrokkenen om het hatelijke van deze bepaling te milderen.

Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, Dames en Heren, ik herhaal dat een strafwet geen kwestie van bedoelingen is maar van gedragingen. Een strafwet is een positieve wet, het strafrecht is een positieve wetenschap. Er moet precies en concreet aangegeven worden datgene wat strafbaar is en datgene wat niet strafbaar is. Er kan niet met bedoelingen worden geopereerd. Er kan dus niet worden gezegd dat bepaalde intenties, alhoewel de gedragingen onder de bepalingen van de wet vallen, geloofwaardig zijn en dus niet moeten worden bestraft en dat andere intenties verkeerd zijn en dus wel moeten worden bestraft.

Mijnheer de Minister, het is toch wel zeer verregaand een al dan niet strafbaarheid, het al dan niet bestaan van een misdrijf te laten afhangen van de door de rechter eventueel veronderstelde bedoeling van diegenen die het misdrijf zouden begaan. Dit is in strijd met alle beginselen van strafrecht.

Mijnheer de Minister, artikel 4 stelt voor mij geen problemen. De heer Slecckx heeft wel een aantal opmerkingen gemaakt betreffende de laatste drie alinea's van artikel 4, maar ik meen dat deze opmerkingen ongegrond zijn. Inderdaad, die alinea's stonden ook reeds — en terecht — in het voorstel van de heer Glinne. Ze zijn eenvoudig de weergave van de artikelen 152, 153 en 154 van het Strafwetboek om in bepaalde gevallen min of meer te nuanceren vooral wanneer het gaat om ambtenaren die van discriminatie worden verdacht zoals ambtenaren die van, wat men in het artikel noemt « willekeurige handelen » worden beticht.

Artikel 5 heeft ook zijn bezwaren, maar die zijn niet van principiële aard maar wel van technische aard. Artikel 5 bepaalt dat een aantal verenigingen zich burgerlijke partij kunnen stellen ten overstaan van misdrijven bedoeld in de vorige artikelen, dus artikel 1 tot en met artikel 4, namelijk instellingen van openbaar nut en verenigingen die ten minste 5 jaar rechtspersoonlijkheid bezitten en zich statutair tot doel stellen de rechten van de mens te verdedigen of rassendiscriminatie te bestrijden. Zij kunnen zich burgerlijke partij stellen of eventueel een burgerlijke vordering instellen — want er is geen beperking, — zij kunnen in rechte optreden, — zegt de tekst — in alle rechtsgeschillen waartoe de toepassing van die wet aanleiding kan geven, wanneer afbreuk is gedaan aan wat zij statutair nastreven.

Mijn bezwaren hierterop zijn dus niet zo zeer van fundamentele aard, maar eerder technisch: omdat het vandaag de dag reeds zo is dat voor bepaalde soorten geschillen er verenigingen zijn die geacht worden een bepaald doel na te streven, en die materieel of eventueel zelfs moreel schade hebben kunnen lijden ingevolge één of ander misdrijf — hoewel men daarmee zeer voorzichtig moet zijn — derwijze dat vandaag de dag door tenminste een groot deel van de rechtspraak wordt aanvaard dat bijvoorbeeld een Sint-Hubertusvereniging zich burgerlijke partij kan stellen inzake jachtmisdrijven.

Fundamenteel dus is daar niet zoveel op aan te merken, maar ik houd toch een beetje mijn hart vast wanneer elke instelling van openbaar nut, wanneer elke vereniging met enkel de voorwaarde dat zij minstens vijf jaar rechtspersoonlijkheid bezit — dus voor een V.Z.W. is dat dat zij minstens vijf jaar haar statuten heeft laten publiceren in het *Staatsblad* — die zich statutair tot doel stelt de rechten van de mens te verdedigen, zich zo maar kan burgerlijke partij stellen en krachtens de wet het recht heeft dat te doen. Ik houd mijn hart vast wanneer ik bedenken dat men daar in dergelijke processen zou kunnen staan met 5, 6, 7, 12, 15 burgerlijke partijen, die allemaal misschien 1 frank, misschien 100 000 frank zouden kunnen eisen. Wat moet de rechtbank dan doen? Is zij gerechtigd te beslissen dat de ene vereniging zich kan stellen en de andere niet? Moet zij eventueel alle stellingen inwilligen? Hierop antwoorden, wanneer het gaat om schade aan personen in wiens plaats dergelijke verenigingen zouden kunnen zijn gesteld, volgens het tweede lid van artikel 5, dat zij minstens de toelating van de persoon in kwestie moeten hebben is niet afdoende.

Die persoon kan immers ten slotte aan 5, 6 of 10 verenigingen diezelfde toestemming geven. Het zal voor de rechter bijzonder moeilijk zijn uit te maken, aan de hand van deze tekst, of één of meer van deze verenigingen misschien niet gerechtigd zijn zich burgerlijke partij te stellen. Het ware

beter geweest die tekst te verfijnen door ofwel in elk geval slechts toe te laten dat één enkele vereniging het recht zou hebben zich burgerlijke partij te stellen, ofwel het aan de rechtspraak over te laten — zoals nu geschiedt — om uit te maken welke van de verenigingen in voorkomend geval kunnen optreden.

Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, geachte collega's, de bezwaren die ik heb tegen artikel 5, het bezwaar tegen artikel 1, zouden niet per sé een reden zijn om dit voorstel niet goed te keuren, maar de bezwaren die ik heb en die ik meen voldoende duidelijk te hebben uiteengezet tegen artikel 3 zijn wel zo fundamenteel, zo essentieel en zo belangrijk dat wij dit voorstel niet kunnen goedkeuren. (*Applaus bij de leden van de Volksunie.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hendrick.

M. Hendrick (*à la tribune*). — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, sujet délicat, vous en conviendrez, que l'objet du projet tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

En effet, ce projet a comme objectif d'éviter que le racisme ne se développe dans notre pays. Cet objectif auquel tout qui a un peu de conscience ne peut se soustraire. Dès lors, tout qui voudra s'opposer à ce projet ou en dénoncer les effets pervers risquera de se voir aussitôt qualifié de raciste ou de xénophobe. Et cela devra suffire pour qu'il doive se taire ou peut-être pour qu'il ne faille pas répondre à ses arguments.

Mais en ce qui me concerne, je n'ai pas l'intention de me laisser museler par le terrorisme politique qui est devenu l'arme favorite de ceux qui, au nom de la liberté, veulent priver les autres de leur liberté.

L'objectif est donc de lutter contre le racisme. Mais je ne vois vraiment pas en quoi la mise sur pied du système répressif que propose le projet pourrait empêcher de voir naître et de se développer un sentiment qui n'apparaît que pour de profondes raisons économiques et sociales.

Pour ma part, je crois que le seul moyen efficace de lutter contre le développement du racisme qui pourrait naître dans notre pays est de s'attaquer aux racines du mal, c'est-à-dire aux causes économiques de la crise

C'est en effet parce que notre situation économique et sociale devient catastrophique que les citoyens angoissés s'opposent les uns aux autres et ils s'opposent évidemment à partir de ce qui les différencie: la race et la nationalité qui risquent alors de devenir un des critères d'opposition.

Cette situation délicate est malheureusement habilement exploitée par certains milieux qui récupèrent politiquement les problèmes posés par la présence dans notre pays d'un nombre très important de travailleurs immigrés. Cette récupération politique crée un climat confus et malsain qui inquiète et irrite de plus en plus de citoyens.

Par ailleurs, certains groupements ou associations profitent de chaque occasion ou vont même jusqu'à en provoquer pour tenter d'exacerber les tensions. Ils créent ainsi sciemment un climat d'affrontement et d'intolérance qui risque d'être à l'origine de haine et de comportement raciste qui autrement n'aurait jamais pu se développer chez nous.

Cela n'est certes pas fait pour arranger les choses.

Tout cela n'est certes pas fait pour arranger les choses, mais est-ce en instaurant un système de répression pénale que l'on va y remédier, je ne le crois pas.

Plutôt que d'exacerber par des dispositions répressives les réactions de rejet d'une population indigène submergée par une immigration qu'elle ne comprend pas ou qu'elle comprend mal et avec laquelle une collaboration harmonieuse est difficile, voire dans certains cas impossible, n'aurait-il pas été plus sage de rechercher et de promouvoir les occasions et les formules d'intégration?

Ce sont, en effet, 15 années de laxisme des autorités communales et nationales qui souvent pour ne pas dire dans la plupart des cas, ont engendré les conditions d'éclosion d'un sentiment raciste que la situation économique et sociale est maintenant en train de révéler.

La surpopulation d'immigrés dans certaines communes est une situation dangereuse à laquelle aucun frein n'a été mis et qui empêche et continue d'empêcher toute réelle intégration. Cependant, certains voient dans ces ghettos d'intéressants noyaux de déstabilisation et s'en réjouissent.

Eviter la formation de ces ghettos et favoriser l'intégration, voilà ce qu'il faudrait faire si l'on voulait réellement lutter contre le racisme.

Mais cette proposition de loi, amendée par le gouvernement, se soucie-t-elle réellement de réduire la pression raciste? Je ne le crois pas. Je

crois au contraire que la lutte contre le racisme constitue une trop belle occasion pour tenter de récupérer un électorat qui, par choix socio-économique, veut quitter les rangs des partis qui soutiennent les options collectivistes.

Fabriquer de faux problèmes est une technique de plus en plus utilisée par les politiciens conservateurs pour détourner l'attention de l'opinion publique des questions objectives qui conditionnent leur devenir.

Le thème de la lutte contre le racisme est un rassembleur de gauche. Dès lors, on invente une menace raciste et même fasciste; on exacerbe les oppositions puis, sous des airs de fausse vertu, on se prépare à voter une loi qui à la limite permettrait de traîner devant les tribunaux après les avoir taxés de racistes tous ceux qui s'opposeraient par leurs opinions à l'idéologie du pouvoir.

Pour commencer, le Ministre de la Justice a proposé et fait adopter un amendement qui vise à sanctionner pénalement les délits d'opinion en envoyant en prison quiconque fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation raciale. C'est l'objet de l'article 3.

Dans la presse de ce matin, le Ministre de la Justice, très en colère, m'accuse de dénaturer son projet, parce que dans des commentaires que j'en ai fait, j'ai omis de dire qu'il fallait que le groupement ou l'association pratique ou prône la discrimination ou la ségrégation raciale « de façon manifeste et répétée » pour que ses membres puissent être poursuivis.

D'abord, je ne vois pas ce que ces deux mots changent à la signification et aux conséquences de cet article, sinon que l'article instaure une responsabilité pénale pour un acte non pas isolé, mais uniquement répété. Cela n'a rien pour me rassurer, car une infraction pénale doit être objectivement et clairement définissable, le fait est, ou non, par nature répréhensible; s'il ne l'est que par sa répétition, cela signifie que l'on ne cherche pas à incriminer une situation objective, mais bien un comportement de citoyens, une attitude qui exprime leur opinion.

Il s'agit donc bel et bien de sanctionner le délit d'opinion et de faire sournoisement obstacle à la liberté d'association et d'expression, en la soumettant à des mesures préventives.

**M. Van Cauwenberghe.** — Vous oubliez la dernière phrase de l'article 3 qui précise « ... celles-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal... »

**M. Hendrick.** — Il s'agit du champ d'application.

Par contre, si l'omission de deux mots qui, au demeurant, ne font que renforcer ma thèse quant au fait qu'il s'agit ici d'une loi floue qui instaure l'insécurité juridique et ouvre la porte à l'arbitraire, si cette omission a déclenché la colère indignée du Ministre de la Justice, je note en passant qu'il n'a rien trouvé à redire au fait que son projet puisse permettre d'envoyer en prison le citoyen assez imprudent pour tenir en public des propos tombant sous le coup de ladite loi ou d'exprimer sa pensée uniquement.

L'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, prévoit d'appliquer des sanctions pénales à ceux qui incitent à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique.

A nouveau voilà un texte auquel, par interprétation, on peut donner un sens restrictif ou extensif, selon son bon plaisir. Si à défaut d'arguments, c'est une querelle de mots que le Ministre de la Justice me cherche, je veux néanmoins lui faire remarquer qu'au-delà de cette querelle c'est bel et bien le délit d'opinion que ce projet va permettre de poursuivre en condamnant le citoyen parce qu'il exprime son opinion.

Je répète, Monsieur le Ministre, qu'il va falloir de bien grandes prisons pour y mettre tous ceux qui estiment eux-mêmes ou dans le cadre de leur appartenance à des associations ou des groupements qui estiment, eux, « de façon répétée et manifeste », que les immigrés n'ont pas à participer à nos élections.

**M. Van Cauwenberghe.** — Ce n'est pas sérieux.

**M. Hendrick.** — Le ministre n'est pas sérieux? Je vous laisse responsable de vos propos.

**M. Van Cauwenberghe.** — C'est vous qui n'êtes pas sérieux. Vous n'avez pas lu les travaux de la commission.

**M. Hendrick.** — Je répète donc que cette déclaration, vous a fait, Monsieur le Ministre, dans la presse, dénoncer là une confusion que vous qualifiez d'ahurissante.

Où vais-je trouver, vous demandez-vous, un quelconque rapport entre le contenu du projet sur le racisme et le problème du droit de vote des immigrés? Comment ne vois-je pas, dites-vous, que le refus du droit de vote pour les étrangers vivant dans notre pays n'a absolument rien d'inconciliable avec l'opposition à tout acte de ségrégation, de violence ou de haine raciale à leur égard? Et toujours, selon vous, il s'agit de deux questions tout à fait différentes et le fait de les amalgamer ne peut s'expliquer que par une incompréhension totale de la portée du texte, ou par le désir de tromper sciemment le lecteur. Ce sont vos termes. Mais, qui, de vous ou de moi, est en train d'essayer de tromper quelqu'un, car s'il est un fait que le refus du droit de vote pour les étrangers vivant dans notre pays n'a rien d'inconciliable avec l'opposition à tout acte de ségrégation, de violence et de haine raciale, il n'en constitue pas moins une discrimination. Discrimination que, sciemment dans votre réponse à mes commentaires, vous omettez de citer, alors qu'elle se trouve dans tous les textes de votre projet. Vous tronquez vous-même votre projet pour en camoufler les aberrations. Car, refuser le droit de vote à quelqu'un qui travaille en Belgique, à cause de ses origines nationales, qu'est-ce d'autre que de la discrimination? Discrimination légale, certes, puisque prévue par la Constitution, mais discrimination néanmoins et votre projet entend poursuivre cette discrimination. Et je me demande dès lors, qui de nous deux ne comprend pas la portée du texte. Et si même c'est de bonne foi que vous excluez la poursuite de ce type de discrimination, il s'agit tout simplement là de votre interprétation des textes. D'autres pourront, eux, leur donner des interprétations différentes et certains n'y manqueront pas d'ailleurs.

Aussi, pour éviter toute équivoque, je voudrais, Monsieur le Ministre, de votre part une réponse claire à une question claire. Est-ce que le fait de militer ou d'appartenir à une association qui milite contre l'octroi du droit de vote aux étrangers constituera ou non une infraction à la présente loi? J'espère, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien répondre clairement à cette question et que la réponse pourra être actée.

Quant à tenter de minimiser le caractère répressif de cette loi, en arguant notamment que la France a, depuis 1972, adopté une loi dont le texte est très proche de celui qui nous est proposé aujourd'hui, cela n'aboutit qu'à mieux démontrer votre embarras à trouver des arguments pour défendre votre projet, tout autant qu'à démontrer son inefficacité à atteindre les objectifs que vous prétendez lui assigner. En effet, il n'y a jamais eu en France autant d'attentats racistes que ces dernières années, et l'un tout récent et des plus spectaculaires, a été perpétré à Vitry par des élus communistes qui, à coups de bulldozer, ont démolé un foyer d'immigrés pour empêcher l'installation de nouveaux immigrés dans leur commune, dont ils estimaient qu'elle en comptait déjà trop. La répression de certains actes n'a, en effet, jamais empêché les problèmes qui les suscitent de continuer à exister.

Ce que je reproche à votre projet, Monsieur le Ministre, et je l'ai dit clairement, ce n'est pas l'objectif qu'il prétend poursuivre. Je suis convaincu qu'il faut lutter contre le développement d'actes inspirés par le racisme et la xénophobie. Et puis-je, par parenthèse, me permettre de rappeler à M. le Ministre, que l'un des mouvements dont l'histoire, comme il le rappelait ce matin dans *La Libre Belgique* nous a montré de quoi ils étaient capables, l'un de ces mouvements, disais-je et non des moindres, était le nazisme, c'est-à-dire le Mouvement National-Socialiste, qui prônait la toute-puissance de l'Etat, l'asservissement du citoyen à cet Etat et l'instauration d'un détestable régime policier. Ce n'est donc certes pas du côté de l'U.D.R.T., qui prône tout le contraire, qu'il faut chercher les nostalgiques...

Nous sommes convaincus qu'il faut lutter contre le développement d'actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

Je déplore cependant que le gouvernement, pour ce faire, n'envisage que des mesures répressives, au lieu de rechercher des solutions d'entente et d'intégration.

Mais ce que je condamne dans ce projet, c'est qu'il vient encore renforcer l'arsenal répressif que se constitue le pouvoir, pour contraindre le citoyen dans toutes sortes de domaines. Et le fait que l'on va l'utiliser entièrement ou partiellement, tout de suite ou plus tard, ne change rien au danger que cet arsenal répressif fait peser sur les libertés individuelles.

Que l'on ne dise pas que ceci est excessif, ce ne l'est malheureusement pas, car, sous nos derniers gouvernements, le pays prend de plus en plus l'allure d'Etat policier et qu'il soit de droite ou de gauche, l'Etat policier s'instaure toujours sournoisement sous le prétexte de défendre une morale ou des principes prétendument menacés. Dénoncer cette situation est une démarche dérangeante, qui met le pouvoir et les conservateurs mal à l'aise, je le sais. Mais cela ne m'empêchera pas de continuer à le dénoncer chaque fois que le gouvernement voudra imposer de nouvelles mesures répressives et contraignantes dont la nécessité ne serait pas évidente.

Je suis, pour ma part, très inquiet et je ne suis pas le seul, de voir qu'un gouvernement d'un pays démocratique s'appuie sur toute cette agitation provoquée pour faire passer, sous le couvert de lois visant à réprimer le racisme, des dispositions contraignantes, dignes d'un Etat policier, dispositions dont certaines permettront à des organisations marquées politiquement et extrémistes de surcroît, de se substituer aux éventuelles victimes pour faire poursuivre les citoyens soupçonnés d'attitude raciste. Et l'interprétation limitative que le rapport de la commission donne au texte — notamment que ces associations doivent avoir la personnalité juridique depuis cinq ans au moins à la date des faits — ne changera rien au fait qu'elles auront donc tout loisir d'exercer, dans un but politique notamment, toutes sortes de pressions sur les citoyens en les menaçant de poursuites. Vraiment, tous les moyens sont actuellement bons pour abuser l'opinion publique et, sous le couvert d'un faux air de vertu, lui imposer une législation de plus en plus coercitive.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, cette loi est, dans son essence même, inconstitutionnelle.

Tout d'abord, l'article premier qui entend punir tout qui tiendrait en public, ou dans les circonstances reprises à l'article 444 du Code Pénal — ce qui étend encore le champ d'application — des propos tombant sous le coup de ladite loi, porte atteinte à la liberté de tout citoyen belge de manifester son opinion, laquelle liberté est pourtant garantie par la Constitution en son article 14. Le principe même de la liberté d'opinion organisée dans la Constitution, est de n'être soumise à aucun contrôle quant à son contenu.

Enfin, et surtout, les articles 1 et 3, en interdisant toute réunion et toute participation à des associations pratiquant ou prônant la discrimination ou la ségrégation, violent de manière non déguisée les très fondamentales libertés de réunion et d'association garanties par les articles 19 et 20 de la Constitution. Cette loi constitue en effet une mesure limitant le droit d'association que l'article 20 de la Constitution garantit et interdit expressément de soumettre à une quelconque mesure préventive.

**M. Moureaux**, Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1934 sur les milices privées est-il inconstitutionnel ?

**M. Hendrick**. — Je ne connais pas aussi bien cette loi que la proposition qui nous est soumise actuellement, mais quand bien même elle le serait ou ne le serait pas, cela ne justifie de toute manière pas votre proposition de loi, à mes yeux.

On est en train, ici, de dangereusement mettre en question l'exercice des libertés constitutionnelles des citoyens de ce pays. Peut-on ainsi attaquer aveuglément les garanties des libertés individuelles de toute une collectivité, pour servir les intérêts idéologiques de certains ?

Ce projet de loi met en péril des libertés individuelles fondamentales comme le droit de réunion et d'association et d'opinion, c'est là une chose très grave. Les explications confuses que le ministre a données dans *La Libre Belgique* de ce matin et le fait qu'on déclare vouloir faire passer ce projet dans le but, louable d'ailleurs, d'éviter le développement du racisme et de la xénophobie, n'enlève rien à la gravité d'une telle atteinte à la constitution et aux dangers de précédent que cette pratique créerait.

**Mme Ryckmans-Corin**. — Des associations de malfaiteurs sont pourtant interdites.

**M. Hendrick**. — L'association de malfaiteurs est en effet interdite.

**Mme Ryckmans-Corin**. — Cela n'évite pas les délits et n'empêche pas le droit d'association.

**M. Hendrick**. — Dans ce cas précis qui nous est soumis, le projet est contraire aux droits d'opinion. Si vous voulez défendre votre position, venez le faire à la tribune. Je ne vous oblige pas à être de mon avis mais je vous demande de ne pas m'empêcher de l'exprimer librement, à moins que l'on instaure le délit d'opinion parlementaire.

Je tiens à répéter que l'U.D.R.T. condamne le racisme et considère qu'il faut combattre les actes inspirés par le racisme et la xénophobie. Mais

notre avis diffère de celui du gouvernement quant à la nature des mesures à prendre. Aux mesures coercitives et répressives, nous préférons les mesures de paix que sont la recherche et l'application de conditions favorisant la compréhension mutuelle, une cohabitation meilleure et plus équilibrée et une plus grande intégration.

Je le répète, aux mesures répressives qui opposeront les citoyens nous préférons des mesures de paix.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs, cette proposition de loi va à l'encontre de la Constitution et n'aura d'autres effets que d'exacerber les oppositions et de compliquer encore la vie des citoyens.

Je suis intimement convaincu que le pouvoir de contrainte que donne la puissance publique ne peut être utilisé à tort et à travers et encore moins en dehors des limites que lui fixe la Constitution sans risque d'ouvrir la voie à des régimes totalitaires.

Je considère que le rôle du Législateur doit se limiter à rendre possible la vie en société et que ce rôle ne peut être en aucun cas de la rendre impossible.

Voilà pourquoi je m'oppose à ce projet en vous invitant à faire de même.

**M. le Président**. — La parole est à M. Mundeleer.

**M. Mundeleer** (à la tribune). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le texte de loi qu'on vous propose, Monsieur le Ministre, vise avant tout à sanctionner pénalement les atteintes à l'article 14 de la Convention des Droits de l'Homme que la Belgique a ratifiée le 13 mars 1955 ainsi que la Convention de 1966 sur les discriminations condamnables.

Je voudrais faire une première remarque.

Il est curieux de constater que, dans son texte, le gouvernement ne retient qu'une partie de l'article 14 susdit. Celui-ci stipule, en effet, que : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

Assez curieusement, le texte gouvernemental ne retient, comme discriminations possibles que le sexe, la race, l'ascendance, la couleur et l'origine nationale.

Ainsi donc, bien que nous ayons ratifié la Convention des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950, nous admettons implicitement que la Belgique puisse se permettre des discriminations en matière de discrimination puisque le texte de loi ignore et la langue et la religion.

Il serait donc possible à l'extrême que, dans notre pays, sans encourir de sanctions pénales, on pratique une discrimination au détriment par exemple de ceux qui parlent espagnol ou de ceux qui pratiquent la religion musulmane. C'est ainsi que vous pourriez voir à la devanture d'un café cette mention : « Interdit aux Musulmans et à ceux qui parlent arabe ». D'ailleurs, les cafetiers qui aujourd'hui, après le vote de la loi inscrieraient pareille mention ne tomberaient pas sous l'application de la loi nouvelle. Je ne sais si c'est là le but poursuivi, c'est-à-dire nous proposer une loi sans portée pratique. Ce qui choque évidemment le plus ceux qui sont les tenants de la défense des droits de l'homme, c'est que l'on puisse voir inscrites des mentions de ce genre « interdit aux chiens », « interdit aux Juifs », « interdit aux Allemands », mais, aujourd'hui, des mentions telles que « interdit aux Musulmans et à ceux qui parlent la langue arabe » ne tombent pas sous l'application de la loi qui pourrait être votée demain. Je ne comprends pas et j'ai, dès lors, estimé qu'un amendement devait être déposé, un amendement qui, dans mon esprit, vise avant tout à rétablir au niveau pénal l'intégralité de l'article 14 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme ou, sinon son intégralité, du moins l'esprit général qui préside à sa vocation. C'est là, à mon avis, une initiative tout à fait normale et j'ai été très étonné qu'en commission on n'ait pas repris dans la proposition de loi deux clauses que l'on retrouve dans les Conventions que nous avons votées à New York, d'abord en 1954 et, ensuite, le 4 mars 1966.

Monsieur le Ministre, tout en ne voulant pas venir à votre secours, je pourrais signaler que vous avez oublié la notion de langue dans la suite des clauses de discrimination. Mais vous y avez, il est vrai, introduit la notion d'ethnie. Lorsqu'on cherche la définition du mot « ethnie » dans le dictionnaire, on voit qu'il s'agit d'un groupe dont les membres ont la même culture. Dans ce cas, pourquoi faire une acrobatie verbale qui

donne à penser qu'en fait l'on ne veuille pas soulever la question de la langue? Je crois qu'il s'agit là d'une imprécision dont nous saurons dans quelques instants si elle est volontaire ou involontaire puisque vous aurez l'occasion d'indiquer clairement à cette tribune si l'équivoque sera maintenue ou si nous nous trouverons en face de textes précis dont nous n'aurons pas à interpréter les termes.

Mais, l'équivoque une fois levée en ce qui concerne la langue, celle de la religion subsistera car vous ne voulez pas reprendre parmi les clauses de discrimination possibles celles qui portent sur la religion. Je suppose que vous nous expliquerez clairement pour quelles raisons vous n'avez pas retenu le concept de la langue ni celui de la religion.

Permettez-moi cependant de faire un peu de législation comparée. Si, pour la langue, vous pourriez éventuellement exciper de la notion d'ethnie, il faut constater que les Français, nos voisins immédiats, ont retenu la religion comme clause de discrimination, notamment dans une loi qui modifie celle du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il s'agit de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1971 dont je vous lis un extrait :

« Modifications à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23 auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 2 000 francs à 300 000 francs ou de l'une des deux peines seulement ».

Les Français retiennent donc de façon expresse parmi ces clauses la notion de religion. Je voudrais à présent faire une considération qui me paraît importante concernant le droit international et la Convention des Droits de l'Homme de 1954.

La convention de sauvegarde des droits de l'homme de 1954 en même temps que celle de 1966 a de toute évidence le pas sur la législation interne. Cela est dû au fait d'un arrêt rendu par la Cour de cassation dans sa première Chambre, le 27 mai 1971, arrêt célèbre auquel a participé le Procureur Général Ganshof van der Meersch et suivant lequel, je cite :

« Même lorsque l'assentiment à un traité international, exigé par l'article 68, à l'alinéa 2, de la Constitution, est donné dans la forme d'une loi, le pouvoir législatif, en accomplissant cet acte, n'exerce pas une fonction normative.

» Le conflit qui existe entre une norme de droit établie par un traité international et une norme établie par une loi postérieure, n'est pas un conflit entre deux lois.

» Lorsqu'un conflit existe entre une norme de droit interne et une norme de droit international qui a des effets directs dans l'ordre judiciaire interne, la règle établie par le traité doit prévaloir, la prééminence de celle-ci résultant de la nature même du droit international conventionnel.

» Lorsqu'un conflit existe entre une norme de droit interne et une norme de droit communautaire, celle-ci doit prévaloir ».

Qu'est-ce que cela signifie? Cela veut dire en langage vulgaire, simple et de non-juriste, que si un traité existe, et que nous l'avons ratifié, quelqu'un peut toujours exciper de l'existence de ce traité, que vous le vouliez ou non. C'est le traité qui domine la loi. S'il est question dans le traité de la langue et de la religion et que cela ne figuré pas dans la loi, on invoquera le traité et il faudra en tenir compte. Si vous ne le faites pas, la Cour de cassation tranchera et le citoyen ira devant le tribunal et excipera de l'existence du traité pour obtenir que les clauses de discrimination que vous n'avez pas retenues, à savoir la langue et la religion, puissent l'être, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être porté atteinte aux droits de l'homme ou de la femme lorsqu'il s'agit de la religion qu'il pratique ou de la langue dans laquelle il s'exprime.

Cela se produira certainement un jour, si la loi est votée. Le traité se superposera à la loi qui est incomplète, comme je viens de l'indiquer.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement. Je me tourne ici vers l'ensemble de cette Chambre, aussi bien vers la gauche que vers le centre et vers la droite et je leur demande : estimez-vous que porter atteinte aux étrangers dans un des droits qui est le leur, celui de pratiquer la religion qu'ils ont choisie, estimez-vous que cette atteinte ne doive pas tomber sous le coup de la loi actuelle?

Je doute que je ne sois pas suivi par la majorité de cette Chambre, quoiqu'en ce qui concerne la langue il puisse y avoir des rebondissements qui feraient que l'on pourrait craindre que les lois linguistiques puissent être mises en cause et que dans ce pays, comme on a légiféré de façon

assez drastique lorsqu'il s'est agi de discriminations entre ceux qui parlent telle langue et ceux qui parlent telle autre langue, on pourrait se demander si on ne craint pas qu'une loi mettant fin à des discriminations qui pourraient s'exercer à l'égard d'étrangers puisse aboutir à mettre fin à des discriminations existant entre nationaux. J'attends avec intérêt la réponse que pourrait faire le ministre à cette supposition qui, peut-être, selon lui, relève de la plus pure imagination.

J'en arrive au second amendement que j'ai déposé. On a parlé relativement longtemps, M. Baert avec beaucoup de raison, d'autres sont intervenus également au sujet de l'imprécision du texte de l'article 5.

En ce qui me concerne, dès l'instant où j'ai été confronté avec le projet, j'ai dit : l'article 5 devrait purement et simplement disparaître du projet que l'on vous propose.

Je vois comme une chose dangereuse que l'on accorde à des associations qui s'opposent à la ségrégation le droit de se constituer partie civile devant les tribunaux. Je crois que c'est une voie doublement dangereuse parce qu'elle conduit à une cascade de constitutions de partie civile, d'une part, et que, d'autre part, elle constitue une marque de méfiance à l'égard des parquets qui sont cependant déjà fort alertés en la matière.

Lorsque vous proposez, en effet, d'adopter un article 5 qui prévoit des constitutions de partie civile qui ne feront qu'encombrer cours et tribunaux, cela peut donner à penser que vous estimez que votre magistrature debout ne remplit pas efficacement les missions qui lui sont confiées, alors que ce n'est pas, selon moi, le cas mais qu'au contraire la magistrature debout est extrêmement attentive à la poursuite des délits qui s'exerceraient en matière de discrimination raciale à l'endroit d'étrangers habitant notre pays.

Ce sont là les considérations dont je tenais, Monsieur le Ministre, à vous faire part car, comme l'est celle de la liberté, la notion de discrimination est une et indivisible. Il n'y a pas de discrimination dans la discrimination. La discrimination peut concerner la langue et la religion qui sont pour moi des éléments importants. Je connais personnellement l'importance de la langue et ceux qui sont croyants connaissent l'importance de la religion. Or, soudain, cela disparaît dans une loi qui se veut généreuse à un point tel qu'elle devrait soulever l'enthousiasme. Vous espérez, à partir de cette loi, un prosélytisme extraordinaire pour les étrangers mais cependant ne pas accepter les amendements que je présente serait véritablement vider la loi de tout sens valable.

Je crois, Monsieur le Président, que la Justice doit, par ailleurs, être à même d'appliquer, grâce à la mise en place de magistrats supplémentaires, ce que je considère comme une loi de respect fondamental des droits imprescriptibles de la femme et de l'homme et, pour faire bref procès, de l'ensemble de ceux qui, humains, peuplent notre monde.

Avant de descendre de la tribune, je vous dirai simplement que je devrais peut-être manifester un certain scepticisme. L'ensemble des débats fait apparaître en effet que d'aucuns de mes collègues, avant même que la proposition ne soit devenue loi, interprètent déjà les différents articles qui nous sont soumis.

Le seul souhait que je pourrais éventuellement émettre, c'est qu'à l'occasion de l'adoption de cette proposition, on puisse précisément mettre fin dans notre propre pays à des discriminations qui s'exercent précisément aussi bien au niveau de la langue parlée que du sol que l'on habite.

C'est l'accueil qui sera réservé aux deux amendements que j'ai déposés qui dictera demain le sens du vote que j'émettrai. Je vous remercie, Monsieur le Président. (Applaudissements.)

De heer Voorzitter. — De heer Hancké heeft het woord.

De heer Hancké (op het spreekgestoelte). — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, ik zou graag een tweetal opmerkingen willen maken, maar ik wil beginnen met de vaststelling dat het ongebruikelijk is dat andere leden dan juristen deelnemen aan een debat over een juridisch voorstel dat door de harde spitskar van de Commissie voor de Justitie is gegaan. Dat ditmaal een aantal andere leden toch het woord nemen heeft tot oorzaak dat het gaat om een voorstel met een brede en grote draagwijdte, dat betrekking heeft op wat terecht mag worden genoemd de humanistische grondslagen van ons politiek en sociaal regime. Dit wetsvoorstel breidt op een bijzonder gelukkige manier de grondslagen ervan uit en heeft ook in de rechtsprocedure een tot tevredenheid stemmende innovatie.

Bovendien moet hulde worden gebracht aan het volhardend en intelligente werk van de indieners, de heren Glinne en Dejardin, evenals aan de kwaliteit van het verslag opgemaakt door de heer Van Cauwenbergh.

De Vlaamse Socialisten sluiten zich volledig aan bij deze inspanningen, waarin zij hun eigen verzuchtingen herkennen.

De eerste van de twee opmerkingen, Mijnheer de Minister, is de volgende. Het is reeds herhaaldelijk gezegd en verklaard dat België een land is met relatief weinig uitingen van racisme of xenofobie. Het is ontgensprekelijk waar dat we in onze geschiedenis grotendeels ontsnapt zijn aan brede stromingen van rechts racistisch extremisme, enkele uitzonderingen tijdens de jaren dertig en veertig niet te na gesproken. De erfgenamen van deze bewegingen zijn weinig talrijk, maar zij laten zich niet onbetuigd. Zij maken gebruik van de veranderde economische omstandigheden om hun slogans opnieuw te lanceren. Veel invloed hebben zij niet, maar het valt niet te ontkennen dat zij, uitgerekend onder slachtoffers van het racisme van de tweede wereldoorlog, opnieuw een sfeer van onrust en wantrouwen scheppen, oude wonden terug openrijten en een onbetwistbaar gevaar voor geestelijke infectie in zich houden.

Hun actie is des te gevaarlijker daar het niet zeker is dat de gemiddelde openbare opinie daarvoor immuun is en blijft. Enerzijds blijft de waarheid gelden, dat extremisten slogans kunnen hanteren, waarvan de weerlegging niet in sloganvorm kan gebeuren, zodat zij het voordeel hebben beroep te doen op de geestelijke luiheid, die voorbijgaat aan realiteiten. Anderzijds wordt ingespeeld op het «wij»-gevoel op grond van diffuse en irrationele factoren. Daarbij komt helaas de vaststelling dat de zin voor gastvrijheid, de ontvankelijkheid voor vreemdelingen in het algemeen in het westen eerder verzwakt dan versterkt en men kan zich daarvan rekenschap geven in contact met volken en culturen, waar de gastvrijheid deel uitmaakt van de familiale levensstijl. We hebben dat enigszins verleerd, en dat stemt tot enige ongerustheid. Tenslotte leven we op grond van ons technisch overwicht met een gevoel van superioriteit, dat licht kan ontwaarden in arrogantie of neerbuigendheid, die voedingsbodem vormen voor racisme en xenofobie.

Dat donkere beeld wordt echter opgehelderd door het tegengif van het christelijk en rationalistisch humanisme, dat in alle partijen in dit parlement wordt vertegenwoordigd. De discussie over dit voorstel toont aan dat een brede consensus bestaat over de noodzaak de geestelijke besmetting van het racisme en de xenofobie tegen te gaan. In die zin mag worden gezegd dat de bespreking van dit voorstel en de stemming ervan eerstdaags een belangrijke gebeurtenis is, want zij voegt aan de rechten van de bewoners van ons land het recht toe beschermd te worden door de wet tegen uitingen en daden van racisme en xenofobie, die mensen pogen te raken op grond van wat zij zijn luidens zo toevallige en oppervlakkige maar ook onbetwistbare elementen als ras, huidskleur, afkomst, nationale of ethnische afstamming, die geen recht doen aan de menselijke waarden.

Een tweede vaststelling, Mijnheer de Minister: in onze ogen is dit wetsvoorstel een behoorlijk gave wettekst, die in vijf goedgestructureerde artikelen respectievelijk het aanzetten tot rassendiscriminatie, geweld of haat, de feiten zelf, de verenigingen of groepen die ze bedrijven, de openbare officieren of ambtenaren die er zich toe lenen beteuvelt en verder in artikel 5 rechtsvorderingen regelt.

Ik wil niet verhehlen dat wij nog in de wettekst drie verbeteringen, die weliswaar werden voorgesteld, maar niet weerhouden, hadden willen zien opnemen:

Ten eerste, wij betreuren dat de werkverhoudingen in artikel 2 verdwenen zijn, met name de weigering in dienst te nemen of de afdanking om racistische motieven, evenals de weigering genot van goederen toe te kennen om dezelfde motieven. In de internationale conventie van 7 maart 1966, goedgekeurd bij wet van 9 juli 1975 waren, in artikel 5, deze bepalingen wel opgenomen. Terecht kan tot staving aangevoerd worden dat niet de weigering om in dienst te nemen of het ontslag worden bedoeld, maar wel de discriminatoire motieven. Het zijn precies deze laatste die moeten worden beteuvelt.

Ten tweede, betreuren wij eveneens dat artikel 4 een paragraaf 3 bevat, die de mogelijkheid opent voor gezagdragers om zich door een bevel van een hiërarchische meerdere te rechtvaardigen. De vrees bestaat dat daardoor iedere schuld kan worden ontweken. Er moet op gewezen worden dat deze paragraaf onvoldoende rekening houdt met de individuele verantwoordelijkheid van ieder ambtenaar, die zich hier zouden kunnen verschuilen achter het «Befehl ist Befehl».

Tenslotte juichen wij in artikel 5 toe dat de burgerlijke partijstelling door de bedoelde verenigingen wordt ingelast. Wel achten wij het een zwakte dat de toestemming van het slachtoffer moet worden bekomen, omdat zulks een afzwakking van het beginsel van de ambtshalve ver-

volging inhoudt. Er is ook geen duidelijkheid over de vraag of een slachtoffer een gegeven toestemming alsnog kan intrekken. Indien dit het geval is valt er te vrezen dat druk op het slachtoffer zal worden uitgeoefend.

Het wetsvoorstel is dus, ons inziens, nog voor verbetering vatbaar. Wij willen niet verhehlen dat, zoals het echter voorligt, in grote lijnen aan onze doelstellingen tegemoet treedt.

In dat verband willen wij erop wijzen — en dit zeer nadrukkelijk — dat wij gelukkig zijn dat grote matigheid wordt betracht in de bestraffing van de delicten. Daarbij bedoelen wij niet dat er gematigd moet worden opgetreden tegen misdrijven, wel dat geen zware straffen moeten worden opgelegd. Deze wet moet minder een repressief dan een moreel karakter dragen. Ze mag niet leiden tot heksenjacht, maar moet terzelfdertijd en de slachtoffers van rassenhaat beschermen en anderzijds de openbare opinie opvoeden door de «afkeuring van de wet» op de daders te laten neerdalen. Daarvoor zijn geen grove of harde middelen vereist en de toepassing van de wet in die zin zal een aantal opmerkingen van collega Baert kunnen opvangen.

Om al die redenen zullen wij geen amendementen meer indienen.

Ik zou wel een vraag tot u willen richten, Mijnheer de Minister van Justitie. Wij zijn u dankbaar voor de stuwende rol die u gespeeld heeft in de uitwerking van de wettekst, en we zouden u willen verzoeken ieder jaar, ter gelegenheid van de bespreking van de begroting van het departement van Justitie, een overzicht te willen geven van de toepassing van de wet in het afgelopen jaar. Een dergelijk verslag lijkt ons noodzakelijk om de geest van waakzaamheid levendig te houden. Het kan ook nuttige aanwijzingen bevatten over de wijze waarop het harmonieuze samenleven van alle bewoners van ons grondgebied in de hand wordt gewerkt. Deze toezegging van een jaarlijks verslag door u zou ons ter afronding van dit debat in het parlement groot genoegen doen.

Tenslotte, Mijnheer de Minister, nog deze slotbeschouwing. In de sociale geschiedenis van ons land, de geschiedenis van de opheffing van de sociale discriminaties, hebben wettelijke bepalingen een doorslaggevende rol gespeeld. Het woord van de Franse katholieke ultramontaan Louis Veuillot, die aan het woord «vrijheid» in de XIX<sup>e</sup> eeuw een extensieve betekenis heeft gegeven van ongebreidelde heerszucht is van toepassing voor deze wet: «la liberté opprime, la loi libre». Ik hoop dat de wet haar bedoeling niet zal voorbij schieten. (*Applaus bij de leden van de S.P.*)

De heer Voorzitter. — De heer Van de Velde heeft het woord.

De heer Van de Velde (*op het spreekgestoelte*). — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, geachte collega's, ten overstaan van de overweging, de bezorgdheid en de intrinsieke geest waarin het internationaal verdrag inzake de uitbanning van alle vormen van rassendiscriminatie op 4 maart 1965 te New York tot stand is gekomen, meen ik dat geen enkel zinnig mens en derhalve geen enkel lid van deze Kamer zich kan verzetten tegen de onderschrijving van de principiële bedoelingen die in het vermelde verdrag worden beklemtoond. Ons land heeft trouwens bij de wet van 9 april 1975 haar goedkeuring met de doelstellingen van dit verdrag verleend. In zoverre het wetsvoorstel n<sup>o</sup> 214 nu ter sprake als het ware de praktische legalisatie van voornoemde doelstellingen zou inhouden door voor de toekomst strafrechtelijke betuuging uit te vaardigen inzake daadwerkelijke schending van het door ons land reeds onderschreven en aanvaarde principe, zou het mij inopportuun voorgekomen zijn dat de Commissie voor de Justitie bij monde van haar verslaggever de heer Van Cauwenberghe in een goed gedocumenteerd en lijvig verslag aan de leden van deze Kamer de weerspiegeling geeft van de talrijke vergaderingen die aan dit wetsvoorstel in de commissie werden gewijd.

Er zijn trouwens tal van redenen voorhanden om de geviseerde daden van racisme of xenofobie te betuugelen en in ons Strafwetboek in te sluiten.

Ons klein land is door zijn centrale ligging en door zijn functies in het kader van de E.E.G. en de Nato een internationaal ontmoetingspunt geworden waar de gastvrijheid, ook om historische redenen, trouwens niet op gedwongenheid doch integendeel op spontaneiteit is gesteld.

Het zou weinig realistisch lijken onze maatschappij niet in een internationale dimensie te situeren, daar waar wij economisch, sociaal-cultureel en politiek afhankelijk zijn van wat zich op wereldniveau afspeelt.

Persoonlijk, als liberaal en humanist, onderschrijf ik uiteraard de verbanning van elke leer die uitgaat van de superioriteit van een bepaald ras of een andere huidskleur, of afkomst of van nationale of ethnische afstamming zoals ik evenzeer elke vorm van discriminatie uit hoofde van levensbeschouwingen of taalkundige aard verwerp.

Deze overwegingen, Mijnheer de Minister, houden derhalve de formele goedkeuring in van de principiële betoegeling van daden van racisme of xenofobie.

Tijdens de recente behandeling van het wetsvoorstel 214 in de commissie hebben nochtans collega Mundeleer — hij heeft het daarnet zelf verdedigd — en ikzelf amendementen ingediend die ertoe strekken veruitwending van daden van racistische aard ook uit te breiden tot de godsdienst en de taal.

Waar de meerderheid van de commissie uiteindelijk deze uitbreiding niet aanvaardde, heeft de heer Mundeleer, bij amendement van 4 februari jl., opnieuw de toevoeging van taal en godsdienst als bestrafbare facetten van door racisme en xenofobie ingegeven daden gevraagd.

Ik citeer even in dat verband een passus die voorkomt op pagina 21 van het verslag van de heer Van Cauwenbergh: « Tot slot meent de minister dat, in het algemeen gesproken, zijn amendement een doelmatige straf mogelijk maakt van onduidbare daden die zijn ingegeven door racisme of vreemdelingenhaat ».

Indien de minister dus met de door hem ingediende teksten alle onduidbare daden, geïnspireerd door racisme, in het algemeen wil beteugeld zien, dan kan niet voorbij gegaan worden aan de historische realiteit van het verleden, zelfs van een zeer recent verleden, waarbij uitingen van discriminaties, op basis van taal en/of godsdienst aan de grondslag lagen.

De argumentatie dat in de tekst ook alle andere criteria, vermeld in artikel 14 van het Verdrag van de Rechten van de Mens, zou moeten worden overgenomen is, Mijnheer de Minister, uiteraard slechts juist voor zover onze maatschappij met die andere criteria werkelijk geconfronteerd wordt quod non.

Bij de vroegere bespreking van het wetsvoorstel Glinne werd trouwens ook reeds door de heer Uyttendaele vooropgesteld dat de taalgemeenschap als criteria voor uitingen van racisme diende opgenomen te worden. Ik betwijfel derhalve de visie van de heer Minister, uitgedrukt op blz. 24 van het verslag als zou « het juridisch weinig wenselijk zijn verschillende criteria aan te nemen », want indien men zich op gebied van het strafrecht begeeft, Mijnheer de Minister, Dames en Heren, — dit werd daarnet ook door de heer Baert onderstreept — mag men niet vergeten dat op dit gebied elke interpretatie van de wet op beperkende wijze dient te geschieden. Aldus blijft het feit dat daden, ingegeven door racisme, taal of godsdienstige beschouwingen, ongestraft zullen moeten blijven.

Hier is de heer Minister in conflict met zijn eigen motivering en zijn eigen verantwoording van zijn amendement. Ik zal derhalve het amendement van de heer Mundeleer blijven steunen.

Even wil ik terugkomen op wat de heer Baert uitvoerig heeft naarvoor gebracht. Ik wil het verslag op dat gebied citeren, daar waar in artikel 3 sprake is van « groep ». Het gaat meer bepaald over de Nederlandse tekst. In de commissie werd het woord « groep », in de Franse taal tot « groupement » veranderd.

Ik zie het niet zo duidelijk meer wanneer ik op pagina 35 van het verslag volgende vermelding lees :

« De heer Van de Velde stelt een amendement voor ertoe strekkend het begrip « verenigingen » te behouden. De minister meent dat het amendement enigszins gewijzigd zou kunnen worden in die zin, dat niet langer naar het begrip « groep » verwezen wordt omdat dit te vaag is en aldus geen doeltreffend en effectief optreden van de parketten mogelijk maakt. Aangezien het begrip « groep » een occasioneel karakter kan hebben, kan dit worden gebruikt als het er om gaat, groepen te beschermen maar niet te vervolgen. Het amendement van de heer Van de Velde kan dus aangenomen worden ».

In de tekst die ons nu wordt voorgelegd — de heer Baert heeft het daarnet reeds onderstreept — komt nog steeds het woord « groep » of « vereniging » voor, daar waar de motivering tot weglating van het woord « groep » in de commissie aanvaard werd.

Ten overstaan van artikel 5 zal ik even het amendement Mundeleer, stuk 214/11, blijven steunen omdat ik niet akkoord kan gaan met het scheppen van een volgens mij, alsook volgens verschillende andere sprekers op deze tribune deze namiddag, gevaarlijk precedent waarbij verenigingen, weze het onder wel omschreven voorwaarden, de rol van een openbaar ministerie kunnen overnemen.

Mijnheer de Minister, u heeft zelf verklaard dat de uitbreiding van de mogelijkheid om voortaan strafvorderingen te laten instellen door verenigingen een politieke keuze is. Dit is niet alleen een politieke keuze maar een uitermate gevaarlijke keuze die onze rechtsstaat openstelt voor avonturen.

Dergelijke keuze thans stellen in een materie die op zichzelf reeds explosief is op het ogenblik dat gewerkt wordt aan de herziening van het Strafwetboek

en niettegenstaande een voorzichtig advies van de Raad van State, komt mij onaanvaardbaar voor.

Ten overstaan van de tekst in zijn huidige vorm wens ik aan de heer Minister de toelichting te vragen of de wet ook toepasselijk zal zijn in de toekomst op publicaties die wij allen dagelijks in het *Belgisch Staatsblad* lezen onder de rubriek « Openbare besturen, openstaande betrekkingen », en waarbij onder aanwervingsvoorwaarden voor politieagenten, bedienden, werknemers of andere vacatures steeds als voorwaarde nummer één wordt vereist : Belg zijn.

Deze voorwaarde stellen duidt op een discriminatie gestoeld op nationale afstamming en zou onze openbare besturen vatbaar kunnen stellen voor strafrechtelijke veroordelingen.

Tot slot wens ik te onderstrepen dat ik er mij over verheug dat deze materie door een afzonderlijke wet in ons strafrecht zal worden opgenomen en niet bij wijze van aanvullingen of wijzigingen aan de bestaande artikelen van het Strafwetboek. Het is inderdaad voor de rechtsonderhorigen al te noodzakelijk dat klaar omschreven teksten, zeker op strafrechtelijk gebied, voorhanden zijn, die niet moeten ontward worden uit her en der verspreide wetsartikelen. (*Applaus bij de leden van de P. V. V.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre de la Justice.

M. Moureaux, Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais tout d'abord remercier le rapporteur pour l'excellent travail qu'il a accompli. Je me réjouis de voir cette proposition enfin discutée en séance publique de la Chambre. Mais bien entendu, il y aurait quelque injustice à souligner les mérites des commissaires actuels sans y associer les initiateurs de cette législation dont, on l'a rappelé, la gestation fut longue, patiente mais toujours résolument voulue et espérée grâce au caractère opiniâtre de quelques hommes.

Qu'il me soit permis à cette occasion de rendre hommage à MM. Rolin, Orban, George et Vermeylen qui, dès 1960, déposaient au Sénat une proposition visant à la répression des manifestations facistes tandis que, dans le même temps, MM. Moulin et Dejace déposaient une proposition analogue devant votre Assemblée.

Ces lointains initiateurs du projet de loi qui nous occupe aujourd'hui ont été les vigilants gardiens de nos libertés démocratiques et les défenseurs de l'idéal de tolérance dont les hommes de 1981 auront plus que jamais un urgent besoin pour affronter les années difficiles qui s'annoncent et resserrer utilement leur indispensable solidarité face au défi, notamment au défi économique que nous connaissons.

Plus près de nous enfin, qu'il me soit permis de rendre un hommage tout particulier à ceux qui, contre vents et marées, ont défendu avec une constance digne d'éloges, une proposition à laquelle, à l'époque, seuls quelques hommes paraissaient croire. J'ai nommé particulièrement MM. Ernest Glinne et Claude Dejardin sans l'obstination desquels la proposition de loi qui vous est soumise n'aurait jamais vu le jour ni, sans doute, résisté à l'usure du temps.

Chacun des dépôts successifs dont la proposition fut l'objet, aura été l'occasion de mettre à profit les observations et les critiques formulées par votre commission pour améliorer le texte présenté par MM. Glinne et Dejardin. Ceci ne veut pas dire que M. Suykerbuyk avait tort lorsqu'il soulignait, dans ce débat, que la pression et l'intérêt pour cette matière ont été, pendant longtemps, relativement faibles dans l'ensemble de nos groupes politiques.

Pourquoi, me direz-vous alors, après cet hommage, que je crois mérité, à certains parlementaires, le gouvernement a-t-il pris l'initiative de présenter des amendements importants comme l'ont fait observer — certains s'en réjouissant, d'autres le regrettant — plusieurs membres de cette Assemblée ?

La réponse me paraît simple. La multiplicité des textes sans cesse remaniés que j'ai cités très rapidement il y a un instant, textes auxquels il convient d'ajouter d'ailleurs de très nombreux amendements, exigeaient que l'on fit œuvre de synthèse dans un souci d'efficacité et de célérité, chacun des membres de votre commission ayant pris conscience de la nécessité dans laquelle nous étions d'arrêter, sans tergiversation nouvelle, une loi qui fasse une fois pour toutes obstacle aux excès engendrés par le racisme et la xénophobie.

Il convenait aussi, et là je commence déjà une certaine polémique ou, en tout cas, je réponds déjà à certaines interventions, de recentrer notre attention sur les objectifs de la proposition initiale qui vise à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par là même de déterminer avec rigueur les causes de discrimination. En un mot, il convenait de redéfinir ce que la lutte contre le racisme et la xénophobie comportait d'essentiel, sans se laisser distraire par l'accessoire ou par autre chose.

Il importait enfin, à la suite des manifestations de discrimination raciale qui avaient eu cours dans le pays, de promouvoir des textes clairs, d'une application aisée et d'une perception immédiate pour nos concitoyens, textes destinés à constituer une protection efficace de la dignité de tous les hommes et de toutes les femmes qui habitent ou séjournent dans ce pays, quelles que soient leur race, leur couleur, leur ascendance ou leur origine nationale.

Les amendements et sous-amendements que j'ai déposés rencontraient ou, en tous cas, tentaient de rencontrer ces différents objectifs. Ils se présentent maintenant sous la forme d'une proposition de loi autonome qui, pour être spécialement consacrée à la lutte contre la discrimination raciale, a encore l'avantage de constituer les mesures d'exécution au niveau de notre droit interne, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, faite à New York, le 7 mars 1966, Convention que la Belgique a approuvée par la loi de 9 juillet 1975.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de cette Convention, l'expression « discrimination raciale » vise « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme ou des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. »

Il résulte clairement de cette définition que les causes de discrimination retenues par quelque 42 pays, sont la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale.

Lors de la discussion des amendements gouvernementaux au sein de votre commission, une tendance centrifuge, dont un des avocats dans cette Assemblée a été M. Mundeleer, s'est manifestée et a finalement été repoussée. Cette tendance voulait que l'on ajoute à la discrimination et à la ségrégation raciales proprement dites des références à la langue et à la religion notamment. On vient encore de plaider en ce sens.

Je tiens tout d'abord à rappeler qu'il ne s'agit pas d'appliquer ici, dans toutes ces dispositions, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme que l'on a parfois confondu dans certaines interventions et en commission également, avec la Convention de New York. Il y a entre ces deux textes un champ d'application fort différent. Mais le but fondamental de cette proposition, telle qu'elle a été largement modifiée par votre commission, a été de recentrer le projet, de ne pas le diluer dans nos problèmes communautaires, dans nos problèmes internes.

C'est un des éléments fondamentaux qui a été à la base de la décision de tous les commissaires qui ont approuvé le texte tel qu'il est.

Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas, dans notre pays, à certains moments, entre Belges, des problèmes de discrimination, mais je tiens de la façon la plus nette à m'élever contre la comparaison qui a été faite notamment par M. Clerfayt entre ce genre de problèmes et les problèmes auxquels sont confrontés notamment les travailleurs immigrés. Je crois qu'il y a une différence de qualification, d'intensité, tellement grande, tellement importante qu'il est, dans un certain sens — excusez-moi de devoir le dire — indécemment de mettre sur le même pied le sort des habitants de Rhode-St-Genèse et celui de certains travailleurs immigrés.

**M. Clerfayt.** — C'est vous qui êtes indécemment, Monsieur le Ministre !

**M. Moureaux,** Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — C'est votre avis, Monsieur Clerfayt. Vous pourrez peut-être le dire et le répéter, voire en tirer certains profits électoraux, avec la démagogie qui est la vôtre !

**M. Clerfayt.** — Il ne s'agit pas d'électoratisme.

**M. Moureaux,** Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Cependant, je tiens à vous donner le fond de ma pensée. Même s'il y a parfois des éléments qui peuvent me choquer à l'intérieur de notre politique nationale, le traitement appliqué à l'égard de Belges ne peut à aucun moment se comparer aux discriminations raciales et être mis sur le même pied que celles-ci, avec toute l'horreur et la profondeur qu'elles peuvent comporter, à l'égard des humains qui en sont les victimes. Je vous dis tout de suite qu'en ce qui me concerne, je ne me laisserai pas entraîner sur ce terrain qui consiste à faire de tout un amalgame.

**M. Clerfayt.** — Sépulcre blanchi !

**M. Moureaux,** Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Vos appréciations, au niveau des arguments, sont d'une puissance et d'une profondeur que tout le monde pourra apprécier.

**M. Clerfayt.** — C'est trop facile, Monsieur le Ministre.

**M. Moureaux,** Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Je réponds maintenant à certains intervenants. J'aurais voulu dire à M. Defraigne qu'il est exact que ces textes devront être appliqués avec prudence, avec sagesse. Il faut éviter toute dérive au départ d'un texte de ce genre; il est important de le rappeler. Mais sur ce plan je fais confiance aux cours et tribunaux qui auront à en discuter.

L'article premier tend à réprimer toute incitation à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique dirigée contre des personnes, groupes, communautés ou certains de leurs membres.

Ce même article tend à réprimer quiconque donne une publicité à son intention de pratiquer une discrimination raciale.

A cet égard, je voudrais dire à M. Mundeleer qu'il est bien évident que si l'on met désormais à la porte d'un café : « interdit à des musulmans ou à ceux qui parlent arabe », on tombera sous le coup de la loi. Car au-delà des artifices des mots, il ressort très clairement que dans un tel cas, il s'agit en fait d'une discrimination raciale que l'on veut mettre en avant par un biais.

L'article deux vise à garantir le droit de quiconque de pouvoir bénéficier en tout lieu accessible au public du service qui est offert. Afin d'atteindre cet objectif, cet article punit quiconque fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service dans un lieu accessible au public, aura perpétré un acte discriminatoire à l'égard d'une personne, d'une communauté ou de leurs membres.

Dans le but de contrecarrer l'action des groupements ou associations pratiquant ou prônant la ségrégation, l'article trois interdit l'appartenance à de telles organisations et, je le rappelle, conformément à l'article 4 de la convention de New York. Ce n'est donc pas une fantaisie de notre part de l'avoir introduit.

Lors de la rédaction de cet article, on a voulu éviter l'écueil rencontré au niveau de l'application de la loi de 1934 sur les milices privées. C'est pour cette raison que l'on a utilisé les termes « groupements » et « associations » plutôt que le terme « organisation ». En ce qui me concerne, je reconnais que dans l'argumentation développée par M. Baert et M. Van de Velde, il y a, en ce qui concerne le texte néerlandais, un aspect qui mérite d'être retenu. En effet, le terme « groep » en néerlandais et « groupement » en français n'est peut-être pas assez précis; je l'avais d'ailleurs déjà dit en commission.

Je ne serai donc pas opposé à ce que l'on s'en tienne au terme « association » « vereniging » qui me paraît plus clair, la notion d'association impliquant d'ailleurs de la part de ses membres un acte positif d'adhésion à cette association et qui peut être parfaitement vérifiée par un tribunal.

Quant aux arguments qui ont été utilisés pour condamner cet article, je voudrais y répondre d'abord en disant qu'il y a des limites à la liberté liberticide, c'est-à-dire à la liberté qui tue la liberté. Ces limites ont d'ailleurs toujours été acceptées par tout le monde. Et Mme Ryckmans dans une intervention qu'elle a faite tout à l'heure, non sans humour mais avec beaucoup de réalisme a constaté que les associations de malfaiteurs n'étaient pas approuvées par le législateur même si quand bien même le droit d'association est garanti par la Constitution.

Finalement, la difficulté, Monsieur Baert, ce qui nous sépare ce n'est pas le principe lui-même; ce qui vous choque c'est la condamnation non pas de la notion de racisme mais de la ségrégation. C'est là que vous estimez...

**De Heer Baert.** — Mijnheer de Minister, ik zal dit even verduidelijken.

Wat betreft de aantasting van de vrijheid van mening en van meningsuiting, heb ik het in de eerste plaats inderdaad over het verkondigen van rassenscheiding of « ségrégation » zoals u dat noemt.

Wat echter betreft het bedrijven van wat u rassenscheiding noemt, is het niet vooral de vrijheid van mening, maar eigenlijk de vrijheid van vereniging die in het gedrang komt.

Ik wilde dit even op punt stellen, opdat wij mekaar niet verkeerd zouden begrijpen.

**M. Moureaux,** Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Je répondais à votre remarque. Je pense que c'est un élément qui vous tient à cœur puisque vous l'avez développé aussi bien en commission qu'en séance publique. Vous parlez de la ségrégation. Vous avez considéré que l'on ne pouvait mettre sur un même pied la manifestation d'une thèse raciste et la défense de la ségrégation. Je ne crois pas tromper votre pensée.

Il y a une différence d'appréciation en ce qui me concerne et en ce qui concerne l'opinion des commissaires qui ont approuvé le texte. La ségrégation n'est en fait qu'un racisme déguisé, un biais qu'emprunterait le racisme, si la ségrégation n'était pas sanctionnée, pour échapper aux peines prévues.

Vous avez constaté que, dans un souci d'éviter la surprise, l'article 3 ne sanctionne que, « quiconque fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation raciale... ». C'est extrêmement important.

C'est extrêmement important, Monsieur Hendrick, même si vous avez tendance à l'oublier et que vous le qualifiez comme étant « quelque chose de négligeable ». Dans mon esprit c'est fondamental.

Si le texte est voté tel quel par la Chambre, cette disposition ne permettra pas de condamner quelqu'un qui est devenu membre d'une association dont il ne savait pas qu'elle allait accidentellement prôner le racisme. Il faut donc une action « manifeste et répétée » de manière à éviter la surprise. En s'affiliant à une association ou un groupement, on peut ne pas connaître l'action qui sera menée par la suite. La disposition de l'article 3 exclut toute surprise, puisque l'action doit être « manifeste et répétée ».

L'article 4 punit « tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique qui, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique d'une personne, lui refuse arbitrairement l'exercice d'un droit ou d'une liberté auxquels elle peut prétendre ». Cette disposition correspond à l'esprit de l'article 151 du Code pénal et a été introduite par amendement gouvernemental.

L'article 5 est, lui aussi, fort contesté. Il stipule que « lorsque préjudice est porté aux fins statutaires qu'ils se sont données comme mission de poursuivre, tout établissement d'utilité publique et toute association jouissant de la personnalité juridique depuis au moins 5 ans à la date des faits et se proposant par leurs statuts de défendre les droits de l'homme et de combattre la discrimination raciale, peuvent citer en justice dans tous les litiges auxquels l'application de la récente loi donnerait lieu ».

Ici également le gouvernement a voulu éviter la surprise. Par ailleurs, pour éviter que la victime ne soit entraînée contre son gré dans une action de discrimination, l'article 5 précise que l'association ne peut agir que dans la mesure où elle a reçu l'accord de la personne concernée.

Et je réponds à une question qui m'a été posée par deux parlementaires ; ma réponse rejoint d'ailleurs celle qui a été faite en commission. Une fois l'autorisation donnée et la plainte déposée ou l'action publique mise en mouvement, le retrait subséquent de l'autorisation sera sans influence sur l'action qui pourra être poursuivie.

D'une manière générale le projet de loi a voulu viser les seuls faits de discrimination de la vie quotidienne les plus criants, et dont la preuve peut être rapportée aisément.

L'effort principal du gouvernement a encore consisté enfin à cerner avec rigueur les causes de discrimination.

Il faut en effet insister sur le fait qu'il ne s'agit pas, à l'occasion de ce projet de loi, de lutter contre toutes les discriminations mais de combattre une discrimination précise, particulièrement grave, et particulièrement dangereuse, dans la période que nous vivons, la discrimination raciale.

On concevra aisément qu'un texte de loi, qui a pour objet précis de faire échec à toute résurgence du racisme ou des manifestations xénophobes, ne peut prétendre, en même temps, éliminer tout à la fois toutes les autres formes de discrimination qui peuvent exister dans une société. C'est la raison pour laquelle, je l'ai déjà dit, le gouvernement a souhaité recentrer le projet de loi sur les causes de discrimination strictement raciales. Par ailleurs, le gouvernement a voulu rendre plus aisées les poursuites contre les membres de groupes ou d'associations qui pratiquent des actes discriminatoires ou propagent des idées, des théories tendant à justifier ou à encourager la discrimination ou la ségrégation raciale. Le fait de faire partie de semblables groupes équivaut à cautionner leur action et contribue à faciliter la diffusion de leurs idées.

Je vous rappelle que l'article 3, qui sanctionne semblables participations à des groupements ou associations pratiquant ou prônant de façon manifeste et répétée la discrimination et la ségrégation raciale, s'inspire directement de la convention de New York.

Aux termes de l'article 4 de cette convention, les Etats s'engagent à déclarer — et cela va plus loin — illégales les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incite à la discrimination raciale et qui l'encourage et a déclaré délits punissables par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités.

J'ai à peine besoin d'insister sur le fait que cet article est essentiel. Il est destiné à combattre l'épanouissement de tout groupement ou association qui aurait pour vocation d'accentuer la discrimination raciale.

Le gouvernement a voulu éviter enfin toute discrimination à rebours. Et c'est aussi un élément fort important.

Il fallait éviter qu'une protection plus efficace des droits et libertés des citoyens étrangers résidant dans notre pays aboutisse, dans certains cas, à leur accorder une situation supérieure ou qui puisse être considérée, par les citoyens belges, comme supérieure à la protection accordée à ces citoyens. Semblable conséquence aurait manifestement créé un sentiment de malaise, sinon même provoqué ce que j'appellerai de la discrimination à rebours.

C'est la raison pour laquelle le gouvernement n'a pas repris la référence au refus d'embauche, au licenciement sans motif légitime comme le refus de concéder la jouissance d'un bien sans motif légitime.

Consacrer semblable attitude comme équivalente à des actes discriminatoires aurait abouti à créer une situation préférentielle au profit de citoyens étrangers et de surcroît se serait heurté à l'administration d'une preuve extrêmement malaisée à rapporter.

Enfin, je voudrais dire que si les Chambres approuvent ce texte, celui-ci ajouté à la loi sur le statut des étrangers, qui a été votée récemment par le Sénat et promulguée, constituera un ensemble de textes extrêmement importants et extrêmement complets qui sera à ce moment-là entré dans le droit belge.

Je crois que ce serait tout à l'honneur de notre pays d'avoir, à la fois, une loi sur le statut des étrangers, qui est certainement l'une des lois les plus progressistes et qui permet à ceux-ci d'avoir le plus grand nombre possible de recours face aux décisions du pouvoir administratif notamment et d'avoir en même temps une loi protégeant contre les actes de racisme et de xénophobie.

Il est évident, Monsieur Hendrick, qu'il n'a jamais été question d'empêcher un citoyen belge d'avoir son opinion sur le droit de vote des étrangers. Il existe d'ailleurs — je viens d'y faire allusion — une loi fixant le statut des étrangers sur la base même de notre Constitution. Si on suivait votre raisonnement jusqu'au bout, ou celui que M. Van de Velde a tenu à un moment donné, on pourrait dire que cette loi entrerait en contradiction avec celle que nous vous proposons aujourd'hui. En réalité il n'en est rien. D'une part, cette loi s'appuie sur notre Constitution, d'autre part je vous renvoie à la Convention de New York qui, dans son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, dit de façon expresse : « La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat, partie à la Convention, selon qu'il s'agit de ressortissants ou de non-ressortissants ». La Convention de New York a donc maintenu ce principe fondamental que tous les Etats appliquent d'ailleurs, de ne pas avoir nécessairement le même régime pour les nationaux et pour les non-nationaux, les ressortissants ou les non-ressortissants. Cela n'est donc en aucun cas mis en cause par la loi dont nous proposons l'adoption.

Je veux terminer en me ralliant à une opinion qui a été émise par tous les orateurs, je crois, et qui est une évidence sur laquelle on n'insistera jamais assez : il est clair que des législations de ce genre ne règlent pas tous les problèmes. Il est bien évident que la présence en Belgique d'un nombre extrêmement important de travailleurs immigrés provoque des difficultés qui peuvent, à certains moments, être très graves et très différents suivant les régions ou les quartiers.

M. Mundeeler, qui a eu l'occasion d'assister avec moi à un débat à l'Université de Bruxelles, a d'ailleurs pu constater combien ce problème est vécu de façon différente, également par les travailleurs immigrés, certains demandant l'intégration, d'autres la repoussant avec beaucoup de virulence.

Soyons tout à fait clairs : nous ne réglons pas tout le problème aujourd'hui. Croyez bien que nous le savons, aussi bien le gouvernement que les membres de la commission qui ont adopté ce texte. Nous n'avons pas cette ambition, mais nous pensons que dans un état démocratique certaines pratiques particulièrement odieuses, surtout quand elles sont le fait de fonctionnaires, ou de personnes ayant des responsabilités, doivent être condamnées et condamnées avec fermeté. Mon opinion sera très différente à l'égard de certaines personnes, confrontées à des difficultés dans leur vie quotidienne et qui n'ont pas la possibilité de résister à un certain type de difficultés sur le plan de l'appréhension culturelle de l'autre. Je crois qu'à l'égard de ceux qui, de façon directe ou indirecte, favorisent le racisme il faut être impitoyable. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Baert.

De heer Baert. — Mijnheer de Voorzitter, ik zal niet repliceren.

Ik wil alleen vragen dat bij de bespreking van de artikelen, met uitzondering van artikel 6, alle artikelen zouden aangehouden worden, teneinde er afzonderlijk over te stemmen.

De heer Voorzitter. — Het zal inderdaad op die wijze gebeuren.

Tous les amendements et articles sont réservés, sauf l'article 6. Les votes sur les amendements et articles auront lieu jeudi prochain.

La parole est à M. Clerfayt.

**M. Clerfayt (à la tribune).** — Monsieur le Président, les propos tenus par le ministre, particulièrement ses distinctions que j'estime insoutenables, m'ont tellement indigné que dans ma réaction improvisée sur les bancs, je suis allé un peu loin, j'en conviens, et je retire l'expression que j'ai prononcée.

Mon excuse gît dans ma protestation qui jaillit du plus profond de moi-même contre l'ignorance que trop de nos concitoyens manifestent, et le ministre vient de donner une preuve de plus de cette ignorance, envers les réalités de la situation que subissent les francophones de la périphérie.

Je regrette que le ministre ait cru pouvoir se donner bonne conscience pour justifier son attitude par une indignation feinte contre les prétendus amalgames ou dilution qu'il a dénoncés.

Je regrette que le ministre s'obstine à voir des différences entre discriminations. Pour moi, celles-ci sont indivisibles et ses distinctions me paraissent puérides et condamnables. Une seule différence peut être perceptible parfois, c'est une différence de degré. Il y a parfois une différence de degré dans ce qui arrive aux immigrés par rapport à ce qui arrive, comme discriminations, aux groupes minoritaires de nationalité belge, notamment dans la périphérie. Mais, je l'affirme, il n'y a aucune différence de nature et puisqu'il en est ainsi il est grave de refuser de voir que ces discriminations procèdent d'une même inspiration d'origine raciste et xénophobe.

Il est naïf, Monsieur le Ministre, de vouloir combattre les unes sans combattre les autres. C'est non seulement naïf mais c'est imprudent. Vous connaissez certainement ce propos: « On est venu dans mon quartier arrêter un Noir et je n'ai rien dit, puis on est venu arrêter un Arabe et je n'ai rien dit, puis on est venu arrêter un Juif et je n'ai rien dit, puis on est venu m'arrêter moi-même et il n'y avait plus personne pour me défendre ».

Prenez garde, Monsieur le Ministre, que cela ne soit valable en sens inverse. Des concitoyens, en l'occurrence des Flamands, commettent des discriminations à l'égard de francophones, et apparemment vous ne dites rien. Prenez garde que votre attitude et votre silence n'encouragent finalement d'autres formes de racisme et craignez de n'avoir plus alors le droit de protester, demain, quand on fera la même chose, voire pire, à des étrangers. (*Applaudissements sur les bancs du F.D.F.-R.W.*)

**De heer Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Hancké.

**De heer Hancké (op het spreekgestoelte).** — Mijnheer de Voorzitter, op het einde van mijn betoog heb ik aan de minister gevraagd of hij erin zou kunnen toestemmen de verbintenis aan te gaan ieder jaar bij de bespreking van de begroting van het Ministerie van Justitie een overzicht te geven van de toepassing van de wet tijdens het afgelopen jaar. Ik heb daarop geen antwoord gekregen. Ik weet natuurlijk wel dat de leden van de Commissie voor de Justitie en ieder parlemenslid bij die gelegenheid desaan gaande vragen kunnen stellen. Ik meen nochtans dat een vrijwillig aangegane verbintenis vanwege de minister om dergelijk verslag voor te leggen van aard zou zijn een groter gewicht toe te kennen aan deze toch wel belangrijke wetgeving en bovendien tegemoet zou komen aan de verzoeken van een aantal organisaties en verenigingen die zich actief met de bestrijding van racisme en xenofobie inlaten.

**M. le Président.** — La parole est à M. le Ministre de la Justice.

**M. Moureaux, Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles.** — Monsieur le Président, permettez-moi de dire deux choses: un engagement de ma part pour un acte qui serait très vraisemblablement posé pour la première fois en 1982, si l'on devait suivre M. Hancké, serait un engagement que je pourrais prendre assez facilement puisqu'il y a beaucoup de chance que ce n'est pas à moi qu'il appartiendrait de l'honorer. Ensuite, j'estime qu'il ne faut pas, au départ d'une législation, demander systématiquement qu'un rapport soit établi chaque année car on risque, dans ces conditions, que la même chose soit demandée pour de multiples législations. Actuellement cela se fait au niveau du Sénat par le biais d'une commission spéciale en ce qui concerne une autre législation, celle qui a trait aux milices privées, et je crains qu'en fin de compte on en arrive à ne pas accorder à ce genre de rapports l'importance qu'ils méritaient.

Ce qui, à mon avis, pourrait utilement être fait c'est qu'un an ou deux ans après l'entrée en vigueur de cette législation on demande aux procureurs généraux de fournir un rapport au Ministre de la Justice qui en donnerait connaissance à la Commission de la Justice afin d'apprécier la manière dont cette nouvelle législation a été appliquée.

En tout cas, n'établissons pas en cette matière une espèce de coutume car un développement trop étendu de ce genre de procédé consisterait à mon avis en un coup d'épée dans l'eau.

**M. le Président.** — La parole est à M. Dejardin.

**M. Dejardin.** — Monsieur le Président, étant considéré comme l'auteur de cette proposition de loi et donc directement concerné, je souhaiterais ajouter deux mots car je ne puis accepter les amendements dont le dépôt a été annoncé et qui furent déjà refusés en commission. Je voudrais aussi regretter la façon dont M. Clerfayt a contribué à diminuer la valeur de notre débat en le déviant de son objet. C'était en effet la meilleure manière de saboter éventuellement un vote que nous souhaitons positif.

**M. Clerfayt.** — Charité bien ordonnée commence par soi-même!

**M. Dejardin.** — Quant aux amendements de M. Mundeleer concernant les notions de langue et de religion, je trouve cette démarche un peu curieuse. En effet, M. Mundeleer se base sur l'article 14 de la déclaration des Droits de l'Homme et je me demande pour quelle raison ce député qui appartient à un parti aux relations sociales bien déterminées n'ajoute pas, comme cela est dit à l'article précité, la notion d'origine sociale et de l'état de la fortune. Agir ainsi signifie que l'on veut absolument noyer le poisson pour faire en sorte que cette loi ne soit pas applicable.

Puisque l'on parle de la langue et de la religion, étant athée, je pourrais personnellement revendiquer le droit exercé dans le temps de chanter « à bas la calotte » dans certaines réunions estudiantines.

**M. le Président.** — La parole est à M. Hendrick.

**M. Hendrick.** — M. le Ministre a expliqué que le fait d'accorder le droit de vote aux étrangers n'était pas en contradiction avec le contenu de la présente proposition de loi, c'est vrai. Il n'a cependant pas pour autant répondu aux questions que je lui ai posées qui étaient claires et précises et que je me permets de poser: le fait de militer ou d'appartenir à une association qui milite contre le droit de vote aux étrangers constituera-t-il une infraction à la présente loi?

Est-ce par oubli que le ministre n'a donné aucune réponse précise à cette question qui est très simple, il peut y répondre par oui ou par non.

**M. Moureaux, Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles.** — C'est non. Cette association peut même défendre sa thèse en se basant sur la Constitution belge. Elle a parfaitement le droit d'exister, elle ne sera pas en infraction avec la loi qui est examinée ici.

**De heer Voorzitter.** — Dames en Heren, de algemene bespreking is gesloten en wij gaan over tot de artikelsgewijze behandeling.

Mesdames, Messieurs, la discussion générale est close et nous passons à la discussion des articles.

Overeenkomstig artikel 52, n° 3, van het reglement wordt de door de commissie aangenomen tekst als basis van de bespreking genomen.

Conformément à l'article 52, n° 3, du règlement, le texte adopté par la commission sert de base à la discussion.

Ziehier artikel 1:

Voici l'article premier:

**Article 1.** Est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement:

1° quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique;

2° quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux;

3° quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, donne une publicité à son intention de pratiquer une discrimination raciale.

**Artikel 1.** Met gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en met geldboete van zesentwintig frank tot vijfhonderd frank of met een van die straffen alleen wordt geïncassé:

1° hij die in de omstandigheden genoemd in artikel 444 van het Strafwetboek aanzet tot discriminatie, haat of geweld jegens een persoon wegens zijn ras, zijn huidskleur, zijn afkomst of zijn nationale of etnische afstamming;

2° hij die in de omstandigheden genoemd in artikel 444 van het Strafwetboek aanzet tot discriminatie, rassenscheiding, haat of geweld jegens een groep, een gemeenschap of de leden ervan, wegens het ras, de huidskleur, de afkomst, of de nationale of etnische afstamming van deze leden of van sommigen onder hen;

3° hij die in de omstandigheden genoemd in artikel 444 van het Strafwetboek aan zijn voornemen tot rassendiscriminatie publiciteit geeft.

A cet article, M. Mundeeler propose les amendements suivants;

Bij dit artikel stelt de heer Mundeeler amendementen voor luidende als volgt:

1) Au 1°, à l'avant-dernière ligne, après les mots « son ascendance » ajouter les mots « de sa langue ou de sa religion ».

2) Au 2°, à l'avant-dernière ligne, après les mots « de l'ascendance » ajouter les mots « de la langue ou de la religion ».

1) In 1°, op de laatste regel, na het woord « afkomst » de woorden « zijn taal of zijn godsdienst » invoegen.

2) In 2°, op de laatste regel, na het woord « afkomst » de woorden « zijn taal of zijn godsdienst » invoegen.

Les amendements et l'article 1<sup>er</sup> sont réservés.

De amendementen en artikel 1 worden aangehouden.

Voici l'article 2:

Ziehier artikel 2:

Art. 2. Hij die bij het leveren of bij het aanbieden van levering van een goed of een dienst op een plaats die voor het publiek toegankelijk is rassendiscriminatie bedrijft jegens een persoon wegens zijn ras, zijn huidskleur, zijn afkomst of zijn nationale of etnische afstamming, wordt gestraft met gevangenisstraf van acht dagen tot drie maanden en met geldboete van zesentwintig frank tot tweehonderd frank of met een van die straffen alleen.

Dezelfde straffen worden toegepast wanneer de rassendiscriminatie bedreven is jegens een groep, een gemeenschap of de leden ervan wegens het ras, de huidskleur, de afkomst of de nationale of etnische afstamming van deze leden of van sommigen onder hen.

Art. 2. Quiconque, fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service dans un lieu accessible au public, commet un acte discriminatoire à l'égard d'une personne en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs ou d'une de ces peines seulement.

Les mêmes peines sont applicables lorsque les actes discriminatoires sont commis à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux.

Dit artikel 2 werden volgende amendementen ingediend:

A l'article 2, les amendements suivants ont été déposés:

1) Par Mme Dinant qui propose ce qui suit:

Door Mevr. Dinant die de volgende wijziging voorstelt:

Compléter cet article par un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« Toute personne amenée par sa profession ou ses fonctions à employer pour elle-même ou pour autrui un ou plusieurs préposés qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique, est punie des mêmes peines d'emprisonnement ».

Dit artikel aanvullen met een nieuw lid, luidend als volgt:

« Met dezelfde gevangenisstraf wordt gestraft hij die beroeps- of ambtshalve voor eigen rekening of voor rekening van een derde een of meer aangestelden te werk stelt en zonder wettige reden weigert een persoon aan te werven of hem ontslaat om reden van zijn ras, zijn huidskleur, zijn afkomst of zijn nationale of etnische afstamming. »

— Cet amendement est retiré.

Dit amendement is ingetrokken.

2) Par M. Mundeeler qui propose ce qui suit:

Door de heer Mundeeler die de volgende wijzigingen voorstelt:

1) Au premier alinéa, quatrième ligne, après les mots « son ascendance » ajouter les mots « de sa langue ou de sa religion ».

2) Au deuxième alinéa, à l'avant-dernière ligne, après les mots « d'ascendance » ajouter les mots « de la langue ou de la religion ».

1) In het eerste lid, op de vierde regel, na het woord « afkomst » de woorden « zijn taal of zijn godsdienst » invoegen.

2) In het tweede lid, op de derde regel, na het woord, « afkomst » de woorden « zijn taal of zijn godsdienst » invoegen.

Die amendementen en artikel 2 worden aangehouden.

Ces amendements et l'article 2 sont réservés.

Voici l'article 3:

Ziehier artikel 3:

Art. 3. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation raciale ou prône celles-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, ou lui prête son concours.

Art. 3. Met gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en met geldboete van zesentwintig frank tot vijfhonderd frank of met een van die straffen alleen wordt gestraft hij die behoort tot een groep of tot een vereniging die openlijk en herhaaldelijk rassendiscriminatie of rassenscheiding bedrijft of verkondigt in de omstandigheden genoemd in artikel 444 van het Strafwetboek, dan wel aan zodanige groep of vereniging zijn medewerking verleent.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. Met gevangenisstraf van vijftien dagen tot een jaar wordt gestraft ieder openbaar officier of ambtenaar, ieder drager of agent van het openbaar gezag of van de openbare macht die een persoon wegens het ras, de huidskleur, de afkomst of de nationale of etnische afstamming, de uitoefening van een recht of van een vrijheid, waarop deze persoon aanspraak kan maken, op willekeurige wijze ontzegt.

Dezelfde straffen worden toegepast wanneer de feiten begaan zijn jegens een groep of een gemeenschap of de leden ervan wegens het ras, de huidskleur, de afkomst of de nationale of etnische afstamming van de leden of van sommigen onder hen.

Indien de verdachte bewijst dat hij heeft gehandeld op bevel van zijn meerderen, in zaken die tot hun bevoegdheid behoren en waarin hij hen als ondergeschikte gehoorzaamheid verschuldigd was, worden de straffen alleen toegepast op de meerderen die het bevel hebben gegeven.

Indien openbare officieren of ambtenaren ervan beticht worden de bovengenoemde daden van willekeur te hebben bevolen, toegelaten of vergemakkelijkt, en indien zij beweren dat hun handtekening bij verassing is verkregen, zijn zij verplicht de daad in voorkomend geval te doen ophouden en de schuldige aan te geven; anders worden zij zelf vervolgd.

Indien een van de bovengenoemde daden van willekeur is gepleegd door middel van de valse handtekening van een openbaar ambtenaar, worden de daders van de valsheid en zij die er kwaadwillig of bedrieglijk gebruik van maken, gestraft met dwangarbeid van tien tot vijftien jaar.

Art. 4. Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an, tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique qui, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique d'une personne, lui refuse arbitrairement l'exercice d'un droit ou d'une liberté auxquels elle peut prétendre.

Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits sont commis à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux.

Si l'inculpé justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, les peines sont appliquées seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre.

Si les fonctionnaires ou officiers publics prévenus d'avoir ordonné, autorisé ou facilité les actes arbitraires susmentionnés prétendent que leur signature a été surprise, ils sont tenus en faisant, le cas échéant, cesser l'acte, de dénoncer le coupable; sinon, ils sont poursuivis personnellement.

Si l'un des actes arbitraires susmentionnés est commis au moyen de la fausse signature d'un fonctionnaire public, les auteurs de faux et ceux qui, méchamment ou frauduleusement, en font usage sont punis des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

Bij dit artikel werden volgende amendementen ingediend:

A cet article, les amendements suivants ont été déposés:

1) Par Mme Dinant qui propose ce qui suit:

Door Mevr. Dinant die de volgende wijzigingen voorstelt:

1) Remplacer le troisième alinéa par ce qui suit:

«Les mêmes peines sont applicables à tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique qui a ordonné, autorisé ou facilité les actes arbitraires susmentionnés».

2) Supprimer les deux derniers alinéas.

1) Het derde lid vervangen door wat volgt:

«Dezelfde straffen worden toegepast op ieder openbaar officier of ambtenaar, ieder drager of agent van het openbaar gezag of van de openbare macht die bovengenoemde daden van willekeur hebben bevolen, toegelaten of vergemakkelijkt.»

2) Het voorlaatste en het laatste lid weglaten.

— Cet amendement est retiré.

Dit amendement is ingetrokken.

2) Par M. Mundeleer qui propose ce qui suit:

Door de heer Mundeleer die de volgende wijziging voorstelt:

1) Au premier alinéa, quatrième ligne et au deuxième alinéa, avant-dernière ligne, après les mots «l'ascendance», ajouter les mots «de la langue ou de la religion».

1) In het eerste lid, op de vierde regel, na het woord «afkomst» de woorden «zijn taal of zijn godsdienst» invoegen.

Cet amendement et l'article 4 sont réservés.

Dit amendement en artikel 4 worden aangehouden.

Voici l'article 5:

Ziehier artikel 5:

**Art. 5.** Lorsqu'un préjudice est porté aux fins statutaires qu'ils se sont donnés pour mission de poursuivre tout établissement d'utilité publique et toute association, jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par leurs statuts de défendre les droits de l'homme ou de combattre la discrimination raciale, peuvent ester en justice dans tous les litiges auxquels l'application de la présente loi donnerait lieu.

Toutefois, en cas d'infraction visée aux articles 1, 1<sup>o</sup>, 2, alinéa premier, et 4, alinéa premier, contre des personnes physiques, l'établissement d'utilité publique ou l'association ne sera recevable dans son action que s'il justifie avoir reçu leur accord.

**Art. 5.** De instellingen van openbaar nut en verenigingen die op de dag van de feiten sedert ten minste vijf jaar rechtspersoonlijkheid bezitten en zich statutair tot doel stellen de rechten van de mens te verdedigen of rassendiscriminatie te bestrijden, kunnen in rechte optreden in alle rechtsgeschillen waartoe de toepassing van deze wet aanleiding kan geven, wanneer afbreuk is gedaan aan hetgeen zij statutair nastreven.

Wanneer het echter gaat om een misdrijf, bedoeld in de artikelen 1, 1<sup>o</sup>, 2, eerste lid, en gepleegd tegen natuurlijke personen is de vordering van de instelling van openbaar nut of van de vereniging alleen ontvankelijk als deze laatste aantoonde dat zij de instemming van die personen heeft gekregen.

M. Mundeleer propose la suppression de cet article.

De heer Mundeleer stelt voor dit artikel te schrappen.

De stemming over artikel 5 wordt aangehouden.

Le vote sur l'article 5 est réservé.

**Art. 6.** Alle bepalingen van het Eerste Boek van het Strafwetboek, hoofdstuk VII en artikel 85 niet uitgezonderd, zijn van toepassing op de misdrijven omschreven in deze wet.

**Art. 6.** Toutes les dispositions du Livre Premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

— Aangenomen.

Adopté.

Over de aangehouden amendementen en artikelen, alsmede over het geheel van het wetsvoorstel, zal donderdagnamiddag worden gestemd.

Il sera voté jeudi après-midi sur les amendements et articles réservés ainsi que sur l'ensemble de la proposition de loi.

**INTERPELLATION DE Mme BRENEZ A M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES REFORMES INSTITUTIONNELLES SUR «LA RECRUESCENCE ET LA RECIDIVE EN MATIERE DE VIOLENCE ET D'ATTEINTE A L'INTEGRITE DES PERSONNES»**

*Discussion*

**INTERPELLATIE VAN MEVR. BRENEZ TOT DE HEER MINISTER VAN JUSTITIE EN INSTITUTIONELE HERVORMINGEN OVER «DE TOENEMING VAN EN DE RECIDIVE INZAKE GEWELD EN AANTASTING VAN DE INTEGRITEIT VAN PERSONEN»**

*Bespreking*

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle l'interpellation de Mme Brenez à M. le Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles sur «la recrudescence et la récidive en matière de violence et d'atteinte à l'intégrité des personnes».

Dames en Heren, aan de agenda is de interpellatie van Mevr. Brenez tot de heer Minister van Justitie en Institutionele Hervormingen over «de toeneming van en de recidive inzake geweld en aantasting van de integriteit van personen».

La parole est à Mme Brenez.

**Mme Brenez (à la tribune).** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, devant la recrudescence des actes de violence et des actes criminels perpétrés dans les différentes régions du pays et auxquels chacun d'entre nous est régulièrement confronté par la presse quotidienne ou par la vie de tous les jours, on ne peut rester sans réagir car ils menacent la sécurité et l'intégrité individuelle de chacun.

Personnellement, j'y suis très sensible et j'ai à nouveau été profondément touchée lorsque, il y a peu, la presse nous a relaté les assassinats commis par un homme sur les personnes de sa femme et de son enfant. C'est un fait que des situations analogues, des tentatives de meurtre, de coups et blessures, des attentats à la pudeur sont vraiment trop nombreux pour que l'on ne soit amené à se poser quelques questions.

Lorsque l'on compulse tous ces faits divers, il est à noter que, sauf dans des cas particuliers où l'acte a été commis dans un mouvement impulsif de forte colère qui empêchait de mesurer la gravité du fait, les antécédents des personnes en cause ne laissent que peu de doute quant à une certaine forme d'épilogue.

Prenons l'exemple courant: la femme battue par un conjoint alcoolique.

La situation est connue, mais il n'y a pas d'intervention, car aucune plainte n'est déposée.

Il faut attendre celle-ci pour qu'il y ait intervention et, dans ce cas, on enregistre, on enquête, on sermonne, on met souvent en garde et, s'il y a une incarcération, la mise en liberté est souvent très rapide.

La rééducation de l'incarcéré n'a pas pu avoir lieu et sa réinsertion n'est pas garantie.

Dans notre société, une agression caractérisée porte atteinte à l'autonomie et à l'intégrité physique et psychique de l'individu puisque nous vivons dans un milieu social avec des règles fixées par des lois et des règlements. Certaines valeurs morales sont donc à suivre; si elles ne le sont pas, l'individu commet un acte contrariant l'ordre social et il présente une forme de danger pour la société. La violence est un problème politique grave mais, tout en faisant attention à la tentation d'assurer l'ordre par un excès de pouvoir, il faut dresser un rempart au devant d'elle par des règles qu'il est nécessaire de respecter jusque dans leurs moindres détails car quelle n'est pas la différence entre la théorie et la pratique. La violence est une forme d'inadaptation sociale qui nécessite un réapprentissage mais la personne concernée doit avoir la volonté d'y arriver

car, seul l'homme est capable d'exercer sciemment sa force contre son prochain parce qu'il domine la situation et peut la façonner et ainsi avoir la capacité de tuer systématiquement en mettant un plan au point. Une bonne réintégration nécessite donc les moyens adéquats pour détourner l'individu de la violence. Il me semble qu'il faut rechercher la manière dont elle a investi l'homme car elle peut avoir été provoquée par des facteurs tellement différents tels le stress, la sexualité, la référence à des modèles, la désinsertion sociale, l'environnement ou combien d'autres... Une étude consciencieuse et approfondie est donc nécessaire pour savoir si une réinsertion est possible ou non.

J'aimerais savoir ce qui est fait dans ce domaine car il me semble que nous prenons de grands risques vu le nombre de fois où, sitôt libéré, quelqu'un ayant été emprisonné et relâché ensuite pour bonne conduite, recommence à commettre le même genre de délit, qu'il soit considéré comme déséquilibré ou sain d'esprit, alors qu'il faut que l'on arrive à le dissuader de recommencer pendant la peine qu'il subit.

Pour étayer mon argumentation et démontrer l'ampleur du phénomène, j'ai repris les dernières statistiques concernant le récidivisme publiées en 1980 et qui datent de 1976.

Dans le cas d'infractions contre l'ordre public par des cas particuliers, on retrouve, en peines correctionnelles, 1335 récidivistes sur un total de 2424 condamnations.

Dans le cas d'attentats à la pudeur et de viols, qui sont toujours une violence, malgré ce que peuvent en penser certains, on relève :

- 6 récidivistes sur 6 condamnations en peine criminelle,
- 332 récidivistes sur 662 condamnations en peine correctionnelle.

En cas de meurtre, ces chiffres sont de :

- 24 récidivistes sur 34 condamnations en peine criminelle,
- 3 récidivistes sur 10 condamnations en peine correctionnelle.

Tandis que pour les cas de lésions corporelles, ils s'élèvent à :

- 2 récidivistes sur 3 condamnations en peine criminelle,
- 2056 récidivistes sur 3817 condamnations en peine correctionnelle,
- 383 récidivistes sur 867 condamnations en peine de police.

Il y a lieu de noter que le nombre de récidivistes est moins important en cas d'infractions mineures ou ne visant pas à l'atteinte de l'individu.

Sur un nombre total de 3937 personnes ayant commis un meurtre ou des lésions corporelles, il faut souligner le nombre important de personnes exerçant une profession insuffisamment déterminée ou ne vivant pas de l'exercice d'une profession déterminée, qui sont respectivement de 1110 et de 258, ce qui nous fait un total de 1368 sur 3937. Le fait que l'on retrouve un pourcentage aussi important de récidivisme dans toutes les catégories socio-professionnelles est aussi à tenir en compte.

Pour 1975, j'ai relevé des statistiques par tranche d'âge en ce qui concerne :

1. les meurtres,
2. les lésions corporelles volontaires,
3. les attentats à la pudeur et les viols.

1. Meurtres

P = primaires

R = récidivistes

De 16 à — de 18 ans		De 18 à — de 21 ans		De 21 à — de 25 ans		De 25 à — de 30 ans	
P	R	P	R	P	R	P	R
—	—	3	—	2	3	6	6
De 30 à — de 35 ans		De 35 à — de 40 ans		De 40 à — de 45 ans		De 45 à — de 50 ans	
P	R	P	R	P	R	P	R
1	6	2	4	1	4	1	4
De 50 à — 55 ans		De 55 à — de 60 ans		De 60 à — de 70 ans		70 ans et plus	
P	R	P	R	P	R	P	R
1	—	—	—	—	—	—	—
Total: 44 condamnés dont 27 récidivistes.							

2. Lésions corporelles volontaires

P = primaires

R = récidivistes

	De 16 à — de 18 ans		De 18 à — de 21 ans		De 21 à — de 25 ans		De 25 à — de 30 ans	
	P	R	P	R	P	R	P	R
Crimin.	—	—	—	—	1	—	—	1
Correc.	3	2	311	102	414	357	345	408
Police	—	—	93	10	102	47	89	79
	De 30 à — de 35 ans		De 35 à — de 40 ans		De 40 à — de 45 ans		De 45 à — de 50 ans	
	P	R	P	R	P	R	P	R
Crimin.	—	—	—	—	—	1	—	—
Correc.	212	378	100	102	131	185	72	90
Police	75	82	24	16	39	43	19	31
	De 50 à — de 55 ans		De 55 à — de 60 ans		De 60 à — de 70 ans		70 ans et plus	
	P	R	P	R	P	R	P	R
Crimin.	—	—	—	—	—	—	—	—
Correc.	54	70	14	24	25	38	2	5
Police	18	21	3	5	8	9	3	2
Criminelle: 3 dont 2 récidivistes								
Correctionnelle: 3444 dont 1761 récidivistes								
Police: 818 dont 345 récidivistes								
Total: 4265 dont 2108 récidivistes								

3. Attentats à la pudeur et viols

P = primaires

R = récidivistes

	De 16 à — de 18 ans		De 18 à — de 21 ans		De 21 à — de 25 ans		De 25 à — de 30 ans	
	P	R	P	R	P	R	P	R
Crimin.	—	—	—	—	—	2	—	1
Correc.	1	1	51	25	75	55	61	63
	De 30 à — de 35 ans		De 35 à — de 40 ans		De 40 à — de 45 ans		De 45 à — de 50 ans	
	P	R	P	R	P	R	P	R
Crimin.	—	1	—	1	—	—	1	—
Correc.	44	55	17	16	20	37	19	16
	De 50 à — de 55 ans		De 55 à — de 60 ans		De 60 à — de 70 ans		70 ans et plus	
	P	R	P	R	P	R	P	R
Crimin.	—	—	—	—	—	—	—	—
Correc.	9	14	3	3	14	9	4	6
Criminelle: 6 dont 6 récidivistes								
Correctionnelle: 618 dont 300 récidivistes								
Total: 624 dont 306 récidivistes								

D'après les degrés de condamnation, on trouve :

1. En ce qui concerne les meurtres :
  - 5 spécialistes pour 19 non-spécialistes pour les peines criminelles ;
  - 5 spécialistes pour 3 non-spécialistes pour les peines correctionnelles.
2. En ce qui concerne les lésions corporelles volontaires :
  - 1 spécialiste pour 1 non-spécialiste pour les peines criminelles ;
  - 186 spécialistes pour 1075 non-spécialistes pour les peines correctionnelles ;
  - 140 spécialistes pour 205 non-spécialistes pour les peines de police.
3. En ce qui concerne les attentats à la pudeur et les viols :
  - 77 spécialistes pour 225 non-spécialistes pour les peines correctionnelles ;

1 spécialiste pour 5 non-spécialistes pour les peines criminelles.

Si l'on se penche sur les attentats à la pudeur et les viols commis en état d'ébriété, on arrive à :

— aucune condamnation primaire pour 3 récidivistes en peine criminelle ;

— 14 condamnations primaires pour 48 récidivistes en peine correctionnelle.

Pour les meurtres en état d'ébriété :

— aucune condamnation primaire pour 3 récidivistes en peine criminelle ;

— aucune condamnation primaire pour 1 récidiviste en peine correctionnelle.

Pour les lésions corporelles volontaires en état d'ébriété :

— aucune condamnation primaire pour 0 récidiviste en peine criminelle ;

— 125 condamnations primaires pour 502 récidivistes en peine correctionnelle ;

— 25 condamnations primaires pour 82 récidivistes en peine de police.

En matière de libération conditionnelle, nous constatons, pour 1976, 560 libérations dont 176 condamnés n'avaient pas d'antécédents, 104 avaient une condamnation antérieure et 280 plusieurs. Parmi les deux derniers groupes, 61 d'entre eux avaient été condamnés pour meurtre ou lésions corporelles volontaires.

Je sais que la libération conditionnelle ainsi que les types de solutions envisagées posent des problèmes mais c'est un problème pour lequel la société éprouve une motivation certaine. Les opinions divergent soit que l'on soit pour en y trouvant un moyen de faciliter la réintégration dans la société, soit que l'on soit contre.

Si le principe est valable, il semble qu'il y ait quand même une faille puisque le récidivisme est important et permanent ; les statistiques indiquent que 42 % de la population condamnée est composée de récidivistes. La criminalité est donc faite de récidivistes pour une large part et je crois que c'est à la justice de se pencher sur ce facteur important à la lumière des statistiques et d'essayer d'y trouver remède.

La loi précise « les condamnés peuvent être mis en liberté conditionnelle lorsqu'ils ont accompli le tiers de leur peine, pourvu que l'incarcération déjà subie dépasse trois mois. S'il y a récidive légale, la durée de l'incarcération doit dépasser 6 mois et correspondre aux deux tiers de la peine. Les condamnés à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnelle lorsque la durée d'incarcération déjà subie par eux dépassera dix ans ou, s'il y a récidive légale, quatorze ».

Pour peu qu'on leur trouve quelques circonstances atténuantes...

Les normes de libération conditionnelle en ce qui concerne les condamnés sont des éléments beaucoup plus vagues : « n'est accordée qu'aux condamnés qui ont fait preuve d'amendement ». Donc, au départ, le condamné devra faire preuve de bonne conduite et de discipline car, en général, la proposition vient du directeur de la prison après consultation de son personnel. Le dossier suit alors toute une filière administrative où chacun fait son rapport pour arriver finalement au ministre qui décide sur base des avis émis par les différents échelons administratifs qui, je suppose, ont des objectifs et une notion des valeurs différents d'après leur fonction et leur idéologie. Le poids de l'avis doit aussi être plus ou moins important d'après le niveau de décision. Il semble donc que l'un des facteurs sur lequel il faudrait peut-être que l'on se penche est la manière dont l'administration apprécie l'amendement.

Pourriez-vous me dire, Monsieur le Ministre, quelles sont les mesures préventives applicables à ces situations ; couvrent-elles toutes les éventualités, les moyens qu'elles donnent sont-ils utilisés judicieusement et d'éventuelles améliorations sont-elles envisageables ? (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. le Ministre de la Justice.

**M. Moureaux,** Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je tiens d'abord à souligner que la portée des statistiques, telle que la présente Mme Brenez, appelle un certain nombre de considérations préliminaires.

La statistique criminelle, élaborée par l'Institut national de Statistique, et dont Mme Brenez tire ses renseignements, constitue un instrument inadéquat. En effet, le rapport sur la statistique criminelle, publié dans le courant de l'année 1980 ne fournit des renseignements que pour une période qui ne dépasse pas l'année 1975.

Je prendrai prochainement contact avec mon collègue des Affaires économiques afin de revoir le problème de l'actualisation des statistiques judiciaires.

Par ailleurs, l'interprétation qu'il convient de donner aux chiffres que fournit l'Institut national de Statistique doit être nuancée.

D'abord, le concept de récidive retenu n'est pas celui du Code pénal.

La statistique criminelle considère en effet qu'il y a récidive dès qu'un délinquant a fait l'objet de condamnations antérieures, de quelque nature qu'elles soient. Il en résulte, par exemple, qu'est qualifié de récidiviste, celui qui, dans un premier temps, a été condamné du chef d'infraction à la loi sur la police du roulage et qui, par la suite, est condamné pour vol.

C'est cette interprétation de la notion de récidive qui conduit le rapport sur la statistique criminelle, à affirmer que le nombre de récidivistes varie entre 40,23 p.c. et 49,89 p.c..

Or, je vous rappelle qu'aux termes de l'article 56 du Code pénal le récidiviste est celui qui, après une condamnation à une peine criminelle, commet un délit, de même que celui qui, après une condamnation à un emprisonnement d'un an au moins, commet dans un délai de cinq ans, un nouveau délit.

Ce qui précède me permet d'affirmer que la statistique criminelle est donc relative et qu'il faut faire preuve de circonspection à sa lecture.

Ensuite, en ce qui concerne les condamnations, il faut également savoir qu'un certain nombre d'entre elles — celles qui portent de courtes peines d'emprisonnement — ne sont pas suivies d'exécution. Or, les statistiques criminelles auxquelles l'honorable membre se réfère, renseignent le nombre de condamnations, sans tenir compte de cet élément.

Cette perspective de la statistique criminelle a pour conséquence de globaliser le chiffre des condamnations, sans faire le départ entre celles qui préoccupent l'interpellante, c'est-à-dire les condamnations relatives à des faits relevant de la haute criminalité, d'une part, et celles qui concernent des infractions mineures, d'autre part.

Pour évaluer objectivement le taux de la criminalité grave, il convient donc de se baser non pas sur la statistique des condamnations, dont certaines peuvent porter des peines dérisoires, mais sur la statistique des condamnés effectivement incarcérés.

Au plan des données chiffrées, 41 755 personnes ont subi l'intégralité des peines qui leur ont été infligées de 1975 à 1980, selon la statistique élaborée par mon département (statistique de l'écrou).

L'évolution annuelle de ce chiffre global se traduit comme suit :

1975 : 7 430 ;  
1976 : 7 085 ;  
1977 : 6 805 ;  
1978 : 7 036 ;  
1979 : 6 520 ;  
1980 : 6 879.

L'on doit en conclure qu'au niveau de son traitement judiciaire à tout le moins et à défaut de statistiques plus précises et mieux diversifiées, la criminalité est relativement stationnaire.

La lutte contre la criminalité implique une vigilance constante des autorités compétentes.

Les faits criminels graves doivent systématiquement faire l'objet de poursuites et de sanctions.

Ces poursuites et ces sanctions, pour être efficaces, doivent s'inscrire dans une politique criminelle qui soit commune à toutes les autorités judiciaires du pays.

Mais, qui dit politique criminelle, ne se limite pas aux seules poursuites et à la répression.

Il importe de déceler les causes réelles de la délinquance. Elles résident le plus souvent dans des inégalités sociales trop flagrantes qu'il convient d'avoir le courage de reconnaître et la volonté de supprimer.

Une politique criminelle digne de ce nom implique également une politique pénitentiaire.

Dans cette optique, l'une des préoccupations essentielles de mon département consiste à assumer la réinsertion sociale des condamnés, après qu'ils aient purgé, en tout ou en partie, la peine d'emprisonnement qui leur a été infligée.

Les mesures de libération conditionnelle et de libération provisoire sont le principal instrument de cette politique de réinsertion sociale.

Durant les années 1975 à 1980, 3 785 détenus ont été mis en liberté conditionnelle, sur une population de 41 755 détenus. Sur ces 3 785 libérations, 710 d'entre elles ont fait l'objet d'une révocation, tantôt, pour 603 cas, à la suite d'une condamnation nouvelle et tantôt, pour 107 cas, en raison du non-respect des conditions dont était assortie la libération accordée.

Ces chiffres démontrent que c'est à tort que l'on proclame souvent que la majorité des détenus bénéficie de cette mesure de faveur, alors qu'elle n'atteint qu'une minorité d'entre eux.

Tout aussi erronée est la rumeur persistante selon laquelle tout libéré sous condition récidive nécessairement.

En pratique, le système de la libération conditionnelle s'articule autour de propositions qui sont soumises à la décision du Ministre de la Justice, sur avis de l'Administration pénitentiaire, de la Commission administrative de l'établissement pénitentiaire où séjourne le détenu et du Parquet qui a intenté les poursuites.

En proposant cette mesure, l'administration se fonde sur les critères suivants :

- les dispositions morales du détenu ;
- les possibilités de réinsertion sociale ;
- les possibilités de reclassement professionnel ;
- l'accueil dans le milieu familial ou autre.

Les informations sont recueillies, puis évaluées, notamment par les fonctionnaires pénitentiaires, le médecin psychiatre, le psychologue et les assistants sociaux.

Au vu du résultat acquis par l'application d'une politique de libération conditionnelle telle qu'elle a été pratiquée durant ces dernières années, je suis enclin, avec bien entendu toute la prudence qui s'impose, à accentuer la poursuite d'une telle politique.

Je tiens à remercier l'intervenante de m'avoir permis de faire en ce qui concerne ces statistiques, une mise au point. Pour le reste, je lui dirai qu'il est évident qu'un certain type de délinquance ou de criminalité a une tendance à augmenter de façon inquiétante et doit certainement retenir toute notre attention. Elle devra sans doute amener le Ministre de la Justice et les procureurs généraux à prendre des dispositions dans un avenir très proche.

Je pense, pour ne citer qu'un exemple, à la délinquance en bande qui prend dans certains endroits du pays un aspect vraiment inquiétant et qui est un élément de troubles créant une profonde inquiétude dans certaines couches de la population.

**M. le Président.** — La parole est à Mme Brenez.

**Mme Brenez.** — Monsieur le Président, je tiens à remercier M. le Ministre qui m'a apporté de nombreuses informations. Je retiendrai surtout qu'il a parlé d'inégalité sociale. Je suis persuadé quant à moi, que tant que l'inégalité sociale existera, nous connaissons encore, hélas, trop de drames. Je pense notamment aux drames familiaux puisqu'il y a une recrudescence de ces derniers.

Dès lors, tant que nous n'aurons pas réglé ce problème de l'inégalité sociale, nous nous trouverons encore souvent et malheureusement devant de telles situations. Mais je tiens à vous remercier pour les explications que vous m'avez fournies.

**M. le Président.** — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

La séance est levée.

De vergadering wordt gesloten.

— La séance est levée à 19 h 15 m.

De vergadering wordt gesloten te 19 u. 15 m.

Prochaine séance publique, demain, 11 février 1989, à 10 heures.

Volgende openbare vergadering, morgen, 11 februari 1981, om 10 uur.

#### QUESTIONS — VRAGEN

Des questions ont été remises au bureau par MM. Beerden, Bourgeois, Burgeon, Defraigne, Delizée, Mme Demester-De Meyer, Mlle Devos, Mme Dielens, MM. Dillen, Flamant, Gabriels, Gheysen, Grootjans, Henckens, Hiance, Knoops, Kuijpers, le Hardy de Beaulieu, Leviaux, Liénard, Moors, Poma, Somers, Thys, Valkeniers, Van Belle, Van Geyt, Van Grembergen, Van Renterghem, Vansteenkiste et Vanvelthoven.

Vragen werden ter tafel gelegd door de heren Beerden, Bourgeois, Burgeon, Defraigne, Delizée, Mevr. Demester-De Meyer, Mej. Devos, Mevr. Dielens, de heren Dillen, Flamant, Gabriels, Gheysen, Grootjans, Henckens, Hiance, Knoops, Kuijpers, le Hardy de Beaulieu, Leviaux, Liénard, Moors, Poma, Somers, Thys, Valkeniers, Van Belle, Van Geyt, Van Grembergen, Van Renterghem, Vansteenkiste en Vanvelthoven.

